Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-116

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-10-09-003 - arrete prefectoral station preuilly (4 pages) Page 3

86-2018-10-01-007 - EHPAD les jardinsdecharlotte (4 pages) Page 8

DDCS86

86-2018-10-24-002 - Arrêté 084 portant ouverture d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (7 pages) Page 13

DDT 86

86-2018-10-26-002 - AP 2018 DDT SEB 665 autorisant le Lycée professionnel Agricole Jean-Marie Bouloux à retourner une prairie temporaire de plus de 5 ans sur la commune de Sillars (2 pages) Page 21

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2018-10-25-007 - Arrêté 2018/DDPP/N° 242 (10 pages) Page 24

Direction départementale des territoires

86-2018-10-22-008 - Arrêté du 22 octobre 2018 fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n° 12-255 du 26 novembre 2012 (10 pages) Page 35

86-2018-10-22-009 - Arrêté du 22 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne (67 pages) Page 46

DRFIP

86-2018-10-19-001 - Convention de délégation (4 pages) Page 114

86-2018-11-05-001 - Décision de délégations spéciales de signature 05 11 18 (22 pages) Page 119

Préfecture de la Vienne

86-2018-08-24-005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour 2018 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association AUDACIA, situé 6 place Sainte Croix à POITIERS (86000) (4 pages) Page 142

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-10-09-003

arrete prefectoral station preuilly

ARRÊTÉ N° 18/ARS/DD86-PSPSE/043
en date du 9 octobre 2018
- Autorisant le syndicat "Eaux de Vienne – Siveer" à mettre en place une nouvelle usine de traitement de l'eau du captage de PREUILLY à SMARVES
- Modifiant l'arrêté n° 97-D2/B3-209 du 8 septembre 1997 portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par le SIVASUD en vue de l'exploitation des ressources en eau destinées à la consommation humaine du captage de PREUILLY sur le territoire de la commune de SMARVES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Vienne
Pôle santé publique et santé environnementale

ARRÊTÉ N° **18/ARS/DD86-PSPSE/043**

en date du 09 OCT. 2018

Autorisant le syndicat "Eaux de Vienne – Siveer" à mettre en place une nouvelle usine de traitement de l'eau du captage de PREUILLY à SMARVES

Modifiant l'arrêté n° 97-D2/B3-209 du 8 septembre 1997 portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par le SIVASUD en vue de l'exploitation des ressources en eau destinées à la consommation humaine du captage de PREUILLY sur le territoire de la commune de SMARVES

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10; R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-D2/B3-209 du 8 septembre 1997 portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par le SIVASUD en vue de l'exploitation des ressources en eau destinées à la consommation humaine du captage de PREUILLY sur le territoire de la commune de SMARVES ;

VU le courrier du syndicat "Eaux de Vienne – Siveer" en date du 5 juin 2018 et le dossier joint demandant l'autorisation pour la mise en place d'une nouvelle usine de traitement de l'eau du forage d'alimentation en eau de consommation humaine de PREUILLY à SMARVES;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2016-D2/B1-045 du 27 décembre 2016 autorisant l'adhésion du SIAEPSUD au Syndicat Eaux de Vienne – Siveer et actant le transfert de compétence de l'eau potable à ce syndicat ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 6 septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convenait de réaménager l'usine de production des eaux potables du captage de Preuilly à Smarves afin d'améliorer la filière de traitement de l'eau ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : modification de l'arrêté préfectoral n° 97-D2/B3-209 du 8 septembre 1997
L'article 12 de l'arrêté n° 97-D2/B3-209 du 8 septembre 1997 est abrogé et remplacé par les articles ci-après **:**

Article 12-1 Débits autorisés

La station de traitement est autorisée pour un débit d'exploitation maximum de 300 m^3/h et 6000 m^3/j.

Article 12-2 Filière de traitement des eaux

La filière de traitement des eaux comprend notamment :

- *une filtration/décantation sur lit de charbon actif en poudre en présence de coagulant,*
- *une ultrafiltration sur membrane,*
- *une désinfection au chlore gazeux.*

La filière de traitement des boues comprend notamment :

- *une bâche de réception des « eaux sales » de l'usine,*
- *une décantation dans deux lagunes de 600 m^2.*

Article 12-3 Produits utilisés

Les matériels et produits utilisés devront avoir fait l'objet d'une attestation de conformité sanitaire ou d'une autorisation sanitaire ; ils devront être prévus sur site en quantité suffisante afin d'assurer en permanence le traitement des eaux et la sécurité en cas de déversement accidentel de produits.

Les réactifs qui seront utilisés et stockés sont les suivants :

- le chlore gazeux

- le coagulant (chlorure ferrique ou produit équivalent)

- le charbon actif en poudre (CAP).

Pour le nettoyage des membranes d'ultrafiltration :

- l'acide sulfurique

- la soude.

Chacun des stockages comportera clairement l'indication de son contenu et les mesures de précaution d'utilisation ainsi que l'identification des moyens de raccordement aux citernes mobiles chargées de l'approvisionnement. Un volume de rétention sera prévu sous les raccords, il tiendra compte des produits incompatibles et des capacités de stockage.

Article 12-4 Surveillance de la qualité des eaux

Les mesures en continu porteront notamment sur les paramètres suivants :
- eaux brutes : Turbidité, pH, température, conductivité
- pH dans la cuve de coagulation
-turbidité de l'eau en sortie de l'étape de décantation sur le lit de CAP
- turbidité, chlore de l'eau en sortie de l'étape d'ultrafiltration
- Eau traitée : Turbidité, chlore, pH.

Article 12-5 Valeurs limites de rejets

Les eaux «sales» de l'usine seront rejetées dans Le Clain, après décantation dans les lagunes, au débit maximal de 480 m^3/J.
Ces eaux devront en particulier respecter la valeur limite de 9 kg de MES par jour avant d'être rejetées vers Le Clain.

Article 12-6 Autosurveillance des rejets

Le pétitionnaire est tenu, 2 fois par an (1fois par semestre en basses eaux, puis en hautes eaux), d'évaluer la qualité des eaux rejetées vers Le Clain pour les paramètres : DBO5, DCO, MES, NK, NH4, Ptotal, Chlore libre et de calculer les flux rejetés qui doivent demeurer inférieurs aux niveaux fixés dans le tableau ci-dessous :

	Concentration maximale (mg/l)	**Flux maximaux (kg/j)**
débit maximal	*480 m^3/jour*	
pH	*6,5-9*	*-*
Température	*25°C*	*-*
DBO5	*6*	*2,88*
DCO	*30*	*14,40*
MES	*25*	*9,00*
NTK	*2*	*0,960*
NH4+	*0,1*	*0,048*
Ptotal	*0,2*	*0,096*
Chlore libre	*0,1*	*0,048*

Les prélèvements et les analyses doivent être effectués par un laboratoire agréé et les résultats doivent être transmis chaque semestre par le pétitionnaire aux services de la police des eaux et à l'ARS.

Article 12-7 Évacuation des boues

Le pétitionnaire doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des boues. Elles seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Article 12-8 Dispositif anti-intrusion

Un dispositif anti-intrusion doit être installé notamment au niveau du portail d'accès de la station de traitement – production, ainsi qu'au niveau de la porte d'entrée de l'usine.

Article 3 : notification, publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions, ainsi qu'au maire de Smarves.

Article 4 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé (Direction Générale de la Santé – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07SP).

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Président du Tribunal Administratif (15 rue de Blossac – 86000 Poitiers) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite ou implicite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : **exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du syndicat Eaux de Vienne - Siveer, le maire de la commune de Smarves, le directeur départemental des Territoires de la Vienne, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-10-01-007

EHPAD les jardinsdecharlotte

Cession d'autorisation et modification de la capacité

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

ARRETE ARS/DGAS N°2018-A-DGAS-DHV-SE-0175

du 01 OCT. 2018

Actant la cession d'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de Charlotte » situé 24 rue des Lilas - 86170 NEUVILLE DE POITOU et géré par la S.A.R.L. La Maison de Charlotte – 115 rue de la Santé – 75013 PARIS au profit de la S.A. ORPEA, sise 12 rue Jean Jaurès–CS 10032 – 92813 PUTEAUX Cedex

Modifiant la capacité d'accueil par suppression des 6 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Les Jardins de Charlotte »

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1, relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour l'ex-région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 20 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne du 13 juin 2013 portant extension de la capacité de l'EHPAD « Les Jardins de Charlotte » de Neuville de Poitou et la fixant à 85 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

VU la demande de cession d'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de Charlotte » de Neuville de Poitou présentée par la SA ORPEA le 25 novembre 2014, à compter du 1er janvier 2015 ;

VU la déclaration de dissolution et de transmission à titre universel de patrimoine social du 28 novembre 2014 précisant que la SA ORPEA détient la totalité des actions composant le capital social de la SARL La Maison de Charlotte ;

VU le courrier conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne en date du 30 décembre 2014 confirmant la reprise au 1er janvier 2015 au profit de la SA ORPEA, de l'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de Charlotte » de Neuville de Poitou géré par la SARL « La Maison de Charlotte » ;

VU le dossier reçu le 23 avril 2018 de demande de modification de l'arrêté d'autorisation de la S.A.R.L. « La Maison de Charlotte » gestionnaire de l'EHPAD « Les Jardins de Charlotte » de Neuville de Poitou au profit de la S.A. ORPEA ;

VU l'extrait K-bis du Greffe du Tribunal de commerce de Poitiers du 15 avril 2018 ;

VU le tableau de synthèse définitif des mesures à mettre en œuvre au sein de l'l'EHPAD « Les Jardins de Charlotte » établi, suite à la mission d'inspection réalisée par l'ARS le 9 février 2017, au cours de laquelle il a été constaté que, l'accueil de jour autorisé pour 6 places n'est pas organisé pour accueillir des personnes âgées ;

VU le rapport budgétaire d'analyse budgétaire du compte administratif 2016, notifiée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine au gestionnaire, le 25 janvier 2018, constatant que l'accueil de jour génère très peu d'activité ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter la cession d'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de Charlotte » géré par la S.A.R.L. « La Maison de Charlotte », au profit de la SA ORPEA ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de la Vienne 2015-2019 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié du département de la Vienne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé, le 16 décembre 2015, de l'ex-région Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le niveau faible d'activité des 6 places d'accueil de jour ne justifie pas la poursuite de l'activité de l'accueil de jour au sein de l'EHPAD Les Jardins de Charlotte ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de Charlotte », situé 24 rue des Lilas à Neuville de Poitou, accordée, le 13 juin 2013, au gestionnaire, la S.A.R.L. « La Maison de Charlotte», est cédée à la SA ORPEA., sise 12 rue Jean Jaurès–CS 10032 – 92813 PUTEAUX Cedex à compter du 1er janvier 2015 ;

ARTICLE 2 : L'autorisation de 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie Alzheimer ou maladies apparentées, de l'EHPAD « Les Jardins de Charlotte », situé 24 rue des Lilas à Neuville de Poitou, délivrée le 13 juin 2013 à la S.A.R.L. La Maison de Charlotte est retirée.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « Les Jardins de Charlotte » est en conséquence ramenée à 90 places :

	Personnes âgées dépendantes
Hébergement permanent	85
Hébergement temporaire	5
Accueil de jour	0
TOTAL	**90 lits**

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de Charlotte » de Neuville de Poitou, fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Les Jardins de Charlotte » à Neuville de Poitou par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : S.A.ORPEA	**Entité établissement : EHPAD « Les Jardins de Charlotte »**
N° FINESS : 92 003 015 2	N° FINESS : 86 001 078 4
N° SIREN : 401 251 566	code catégorie : 500
Adresse : 12 rue Jean Jaurès – CS 10032 – 92813 PUTEAUX Cedex	Adresse : 24 rue des Lilas 86170 Neuville de Poitou
Code statut juridique : 73 – Société Anonyme	Capacité : 90

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	85
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	5

Mode de tarification : 47 ARS/PCD Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de la Vienne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 01 OCT. 2018

La Directrice [illegible] adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Pour le Président du
Conseil Départemental de la Vienne
Et par délégation
La 1ère Vice-Présidente

Valérie DAUGE

DDCS86

86-2018-10-24-002

Arrêté 084 portant ouverture d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX DROITS

ARRÊTÉ n° 2018/DDCS/PECAD/084

en date du 24 OCT. 2018
portant ouverture d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté le 19 janvier 2015 par la préfète de l'ex région Poitou-Charentes pour la période 2015-2019 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 novembre 2017, modifiant le schéma régional susvisé et portant à 30, au maximum, le nombre des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, susceptibles d'être agréés dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté de la préfète de la Vienne n°2018/DDCS/PECAD/083 en date du 12 octobre 2018 fixant le calendrier prévisionnel 2018/2019 des appels à candidatures pour l'agrément de personnes physiques en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (activité exercée à titre individuel) ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : un appel à candidatures en vue de l'agrément de 10 mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est ouvert dans les conditions fixées au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24 OCT. 2018

La Préfète,

Isabelle DILHAC

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

AVIS D'APPEL À CANDIDATURES
aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, pour le département de la Vienne

annexé à l'arrêté préfectoral 2018/DDCS/PECAD/084
en date du 24 octobre 2018

Seuls seront examinés les dossiers de candidature

postés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

(article D.472-5-4 du CASF)

entre le 2 janvier 2019 et le 4 mars 2019 inclus

(cachet de la poste faisant foi)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

1. Contexte et objet de l'appel à candidatures

Cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Le schéma 2015-2019 de l'ex région Poitou-Charentes définissait les orientations et axes de travail pour cinq ans ; au regard de l'évolution rapide des besoins, il a été révisé par arrêtés du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 novembre 2016, puis du 15 novembre 2017 portant de 18 à 21 puis à 30 le nombre de MJPM susceptibles d'être agréés pour exercer à titre individuel dans le département de la Vienne.

En conséquence, le présent appel à candidatures porte sur un objectif de dix agréments au maximum.

Il concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle dans le département de la Vienne (tribunaux d'instance de Poitiers et de Châtellerault).

2. Conditions de recevabilité et critères de sélection des candidatures

Pourront être sélectionnées les candidatures qui, non seulement rempliront les conditions de recevabilité légales et réglementaires, mais qui, en outre, répondront à des critères de nature à garantir la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des majeurs.

Les conditions de recevabilité des candidatures à l'agrément en qualité de MJPM exerçant à titre individuel sont les suivantes :

- Satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'État et d'expérience professionnelle : article L.471-4 du CASF ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du CASF ;
- Ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément : articles L.472-10, R.472-24 et R.472-25 du CASF ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge : article L472-2 du CASF ;
- Etre âgé (e) au minimum de 25 ans : article D.471-3 du CASF ;
- Etre titulaire du certificat national de compétences (CNC) de mandataire judiciaire : articles D.471-3 et D.471-4 du CASF ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire : article D.471-3 du CASF (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique – notamment droit civil, droit de la famille etc…).

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement (article R.472-1 du CASF) sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

3. Procédure de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être établies sur le CERFA n°13913*02 intitulé « Dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel » avec l'aide de la notice explicative. Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes (article D.472-5-2 II du CASF) :

- Un acte de naissance,
- Le bulletin n°3 du casier judiciaire,
- Un justificatif de domicile,
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 du CASF et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives de l'expérience professionnelle,
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile,
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs,
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste,
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels,
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion,
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également (article D.472-5-2 III du CASF) :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Les dossiers de candidature doivent être adressés <u>entre le 2 janvier 2019 et le 4 mars 2019</u> inclus <u>par lettre recommandée avec accusé de réception</u> à :

Direction départementale de la Cohésion Sociale
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS CEDEX

Selon les mêmes conditions, une copie doit être adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département :

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Poitiers
10 Place Alphonse Lepetit
CS 30527
86020 POITIERS CEDEX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

4. Instruction des dossiers de candidature

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne (DDCS 86) selon les dispositions prévues par le CASF.

Personnes à contacter :

- Christine DUMANS christine.dumans@vienne.gouv.fr Tél. : 05 49 44 83 98
- Agnès DEMOL agnes.demol@vienne.gouv.fr Tél. : 05 49 44 83 83

a) Vérification de la complétude des dossiers

Le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande, ou si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande, et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite (article D.472-5-4 du CASF).

Conformément à l'article R.472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis d'appel à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci ».

b) Vérification de la recevabilité des candidatures

Les services de la direction départementale de la Cohésion Sociale procèdent ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures.

Le représentant de l'État dans le département arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable (article L.472-1-1 du CASF).

c) Audition des candidats

Les candidats dont le dossier est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel qui émet un avis sur chacune des candidatures (article D.472-5-3 du CASF).

La commission départementale d'agrément a été constituée par arrêté préfectoral n°2017/DDCS/PECAD/097 en date du 11 septembre 2017 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 18 septembre 2017.

Les modifications susceptibles d'affecter la composition de cette commission feront, le cas échéant, l'objet d'un nouvel arrêté pris dans les mêmes formes.

d) Classement et sélection des candidats

A l'issue des auditions les candidatures seront classées et sélectionnées par la préfète de la Vienne au regard des critères susmentionnés garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement, et de l'avis de la commission départementale d'agrément.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Le nombre de candidatures sélectionnées pourra être inférieur au nombre d'agréments prévu par le présent appel à candidatures dans le cas où celui-ci ne permettrait pas à la commission départementale de prononcer un avis favorable sur un nombre suffisant de dossiers.

5. Agrément des candidats sélectionnés

L'agrément sera délivré par la préfète de département après avis conforme du procureur de la République.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

DDT 86

86-2018-10-26-002

AP 2018 DDT SEB 665 autorisant le Lycée professionnel Agricole Jean-Marie Bouloux à retourner une prairie temporaire de plus de 5 ans sur la commune de Sillars

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Eau et Biodiversité

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/DDT/SEB/665
en date du 26 octobre 2018

Autorisant le Lycée professionnel Agricole Jean-Marie Bouloux à retourner une prairie temporaire de plus de 5 ans sur la commune de Sillars

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Bois de l'Hospice – Etang de Beaufour » FR5412017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-41 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier, présenté par le Lycée Professionnel Agricole Jean Marie Bouloux, réceptionné le 18 septembre 2018 à la direction départementale des territoires de la Vienne, par lequel il demande l'autorisation de retourner une prairie temporaire de plus de 5 ans, cadastrée section ZE001b – Les Grands bois, ilôt PAC n°3 parcelle n°17, sur la commune de Sillars ;

VU le formulaire d'évaluation des incidences présenté dans le dossier ;

Considérant que le projet de retournement concerne une surface de 3ha de prairie diagnostiquée dans le document d'objectif du site Natura 2000 comme présentant un cortège spécifique d'espèces d'intérêt communautaire ;

Considérant que le projet a pour objectif de valoriser cet espace prairial en y implantant une culture céréalière de triticale destinée au fourrage ovin ;

Considérant que la prairie sera réensemencée en juillet 2019 dans l'idéal, ou en juillet 2020 au plus tard, d'un mélange d'espèces destinées à restaurer une prairie multi-espèces, tout en en maintenant le potentiel fourrager, et que le pétitionnaire accordera une vigilance particulière au maintien de ce milieu herbeux ;

Considérant que le demandeur s'engage à réaliser les travaux entre octobre et février, hors des périodes sensibles pour l'avifaune, et à maintenir les haies sur le secteur ;

Considérant que ce projet n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 ;

ARRETE :

Article 1er : Autorisation

Le Lycée professionnel agricole Jean-Marie Bouloux, situé Chateau Ringuet - CS 40047 – Montmorillon, est autorisé à retourner une prairie temporaire de plus de 5 ans pour une superficie de 3 ha, localisée sur les parcelles cadastrées section ZE001b – Les Grands bois, ilôt PAC n°3 parcelle n°17, sur la commune de Sillars ;

La prairie sera retournée entre le mois d'octobre et le mois de février. La parcelle sera à nouveau une prairie au plus tard au printemps 2020.

Les haies et les arbres existants seront conservés et entretenus.

Article 2 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 16 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité

Mathilde BLANCHON

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2018-10-25-007

Arrêté 2018/DDPP/N° 242

Arrêté fixant les modalités techniques de la campagne 2018 2019 de prophylaxies collectives des animaux de l'espèce bovine et des campagnes 2019 de prophylaxies collectives des animaux des espèces ovine, caprine et porcine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2018/DDPP/N° 242

en date du 25 octobre 2018

Fixant les modalités techniques :
- de la campagne 2018-2019 de prophylaxie collective des animaux de l'espèce bovine
- et des campagnes 2019 de prophylaxie collective des animaux des espèces ovine, caprine et porcine

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L. 201-2, L .201-4, L.201-8 à L.201-10, L.203-1, L.203-4 à L.203-7, L.221-1, L.223-4, L.241-16, D.201-1 à R.201-5, R.203-14, D.221-1 à D.221-2, R.224-3 à R.224-4 et R.224-13 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-028 en date du 19 juin 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie PETITJEAN, directrice départementale de la Protection des Populations de la Vienne ;

VU la décision n°SG-2018-26 en date du 14 septembre 2018 portant subdélégation de signature ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Protection des Populations de la Vienne,

ARRÊTE

TITRE 1 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE

ARTICLE 1

Sur le territoire de la Vienne, les opérations de prophylaxies obligatoires dans les cheptels bovins s'effectuent du 1er octobre 2018 au 30 avril 2019 pour la campagne 2018-2019.
Les contrôles des animaux à l'introduction/extrusion sont effectués tout au long de l'année au fur et à mesure des mouvements de bovins.

ARTICLE 2

Le dépistage de la tuberculose est réalisé selon les modalités suivantes :

- dans les troupeaux situés dans les communes de la/les zone(s) tampon (siège social et pâtures), définie en annexe 1 :

  Rythme : triennal
  Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois
  Méthode : intradermotuberculination comparative

- dans les troupeaux détenant des parcelles de pâture dans une commune de la zone de prophylaxie renforcée (définie en annexe 2) :

  Rythme : annuel pendant les 3 années suivant le classement de la zone de prophylaxie renforcée (déclaration d'un foyer bovin, découverte de cas positifs dans la faune sauvage...)
  Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois
  Méthode : intradermotuberculination comparative

- dans tous les cheptels à risque identifiés lors de la campagne précédente :

  Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois
  Méthode : intradermotuberculination comparative

Le dépistage de la brucellose est réalisé selon les modalités suivantes :

- dans les troupeaux allaitants et les troupeaux laitiers « lait cru » exclusif (pas de livraison en laiterie) :

  Rythme : annuel
  Échantillon : 20 % des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 prises de sang
  Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux laitiers hors « lait cru » exclusif

  Rythme : annuel
  Méthode : analyse sur lait de mélange

Le dépistage de la leucose bovine enzootique (LBE) est réalisé selon les modalités suivantes :

- dans les troupeaux allaitants et les troupeaux laitiers « lait cru » exclusif (pas de livraison en laiterie) :

  Rythme : quinquennal (communes en annexe 3)
  Échantillon : 20 % des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 prises de sang
  Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux laitiers hors « lait cru » exclusif

  Rythme : quinquennal (communes en annexe 3)
  Méthode : analyse sur lait de mélange

Le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est réalisé selon les modalités suivantes :

- dans les troupeaux allaitants avec statut indemnes d'IBR ou en cours de qualification IBR :
  Rythme : annuel
  Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois
  Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux laitiers avec statut indemnes d'IBR ou en cours de qualification IBR :
  Rythme : bi-annuel
  Méthode : analyse sur lait de mélange

- dans les troupeaux allaitants et laitiers avec statut non-conforme IBR ou en cours d'assainissement IBR avec ou sans animaux positifs vaccinés :
  Rythme : annuel
  Échantillon : 100 % des bovins de plus de 12 mois
  Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux dérogataires à l'herbe ne détenant ni animaux positifs ni animaux vaccinés :
  Rythme : annuel
  Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois
  Méthode : prélèvement sérologique

Pour les cheptels suivis par dépistage sérologique, en cas d'absence de bovins de plus de 24 mois à dépister, l'âge des animaux à dépister peut être abaissé à 12 mois par le maître d'œuvre.

Pour les troupeaux laitiers et allaitants, **les contrôles aux mouvements** relatifs à la tuberculose bovine, la brucellose bovine, la leucose bovine enzootique et à la rhinotrachéite infectieuse bovine sont effectués selon les modalités prescrites par les arrêtés sus-visés.

ARTICLE 3

La bonne exécution de ces opérations donne lieu, lorsque l'identification des animaux, les tests de dépistage éventuels sur le lait et d'introduction des animaux ont été effectués conformément à la réglementation et sans qu'il soit mis en évidence d'infection, à la délivrance par le groupement de défense sanitaire, maître d'œuvre, d'Attestations Sanitaires à Délivrance Anticipée (ASDA) pour l'ensemble des bovins identifiés du cheptel.
Les attestations ainsi délivrées auront une durée de validité allant jusqu'à la mort de l'animal sous réserve que ce dernier ne quitte pas le cheptel où aura lieu la prophylaxie.

TITRE 2 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES ANIMAUX DES ESPÈCES OVINE ET CAPRINE

ARTICLE 4 : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Sur le territoire de la Vienne, les opérations de prophylaxies obligatoires de la brucellose ovine et caprine dans les cheptels ovins et caprins s'effectuent du 1er avril au 31 août 2019 pour la campagne 2019.

ARTICLE 5

Pour les troupeaux ovins et caprins, le dépistage de la brucellose est effectué :

- pour les cheptels qualifiés : selon un rythme quinquennal, dans les élevages des communes indiquées en annexe 4 ;

- pour les cheptels non qualifiés : selon un rythme annuel jusqu'à obtention de la qualification.

Il est réalisé par prise de sang :

- sur un échantillonnage de 25% des femelles de plus de six mois, avec un minimum de 50 prises de sang par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées ;
- sur l'ensemble des béliers/boucs reproducteurs ;
- sur l'ensemble des animaux introduits depuis le dernier contrôle.

Les « petits détenteurs » sont exclus du plan d'échantillonnage de dépistage de la brucellose. Ils peuvent toutefois, s'ils le souhaitent, être inclus dans le plan de prophylaxie départemental afin d'obtenir ou maintenir leur qualification brucellose.
Sont considérés comme « petits détenteurs », les détenteurs respectant l'ensemble des critères suivants :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- ne disposant pas de SIRET associe a un code NAF « production animale » ;
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles a la brucellose (bovins par exemple) ;
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyant pas d'animaux a l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Le respect des critères sera vérifié annuellement. En cas de non-respect d'un ou plusieurs critères ou d'un élément menant à considérer un risque vis-à-vis de la brucellose (lien épidémiologique ou proximité géographique, défaut important de maîtrise sanitaire...), l'atelier de petits ruminants pourra être maintenu ou intégré dans le plan de sondage départemental.

Les obligations suivantes restent applicables aux « petits détenteurs » :

- enregistrement auprès de l'EDE (articles D212-26 et D212-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime) ;
- tenue d'un registre d'élevage conforme à l'arrêté du 5 juin 2000, identification individuelle et notification des mouvements conformément à l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié ;
- désignation d'un vétérinaire sanitaire (article R203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime);
- déclaration des avortements et de tout autre signe clinique évocateur de brucellose (article R. 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

ARTICLE 6

Afin de conserver la qualification « officiellement indemne de brucellose », le cheptel ovin ou caprin doit répondre aux conditions suivantes :

- les opérations de prophylaxie doivent être effectuées conformément aux articles 4 et 5 du présent arrêté ;
- le registre d'élevage est tenu régulièrement à jour ;
- l'ensemble des ovins ou caprins est identifié conformément à la réglementation en vigueur ;
- aucun symptôme de brucellose n'a été constaté dans le cheptel depuis douze mois au moins ;
- aucun ovin ou caprin n'a été vacciné contre la brucellose, à moins qu'il ne s'agisse d'animaux ayant été vaccinés depuis deux ans au moins à l'aide d'un vaccin autorisé ;
- tout ovin ou caprin, quel que soit son âge, introduit dans le cheptel, est isolé dès sa livraison, n'a pas été vacciné contre la brucellose et provient d'un cheptel officiellement indemne de brucellose.

Cette qualification peut être attestée par la Direction Départementale de la Protection des Populations sur demande de l'éleveur.

ARTICLE 7 : Prophylaxie de la tuberculose caprine

Pour les troupeaux caprins entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovinés non indemne de tuberculose, la prophylaxie de la tuberculose est effectué par intradermotuberculination sur l'ensemble des caprins âgés de six semaines et plus.

Le troupeau caprin ou mixte ovin-caprin d'une exploitation est déclaré « officiellement indemne de tuberculose » lorsque, à la fois :

- tous les animaux du troupeau sont exempts de manifestations cliniques ou allergiques de tuberculose depuis cinq ans au moins ou depuis la date de création du troupeau, et toute lésion suspecte constatée à l'abattoir ou à l'autopsie sur un animal issu du troupeau a fait l'objet des investigations nécessaires en vue d'infirmer la suspicion ;
- les animaux des autres espèces sensibles infectés de tuberculose ou de statut sanitaire inconnu sont détenus de façon distincte du troupeau caprin ou mixte ovin-caprin.

Un troupeau caprin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de tuberculose continue à bénéficier de cette qualification lorsque :

- les conditions définies ci-dessus continuent à être remplies ;
- les caprins introduits dans ce troupeau proviennent directement d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose.

TITRE 3 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE

ARTICLE 8

Sur le territoire de la Vienne, les opérations de prophylaxies obligatoires s'effectuent, pour la campagne 2018 :

- du 15 avril au 31 août 2019 pour les élevages de porcs domestiques ;
- du 1er janvier au 31 décembre 2019 pour les élevages de porcs non domestiques (sangliers).

ARTICLE 9

Les opérations de prophylaxie collective des animaux de l'espèce porcine comprennent le dépistage de la maladie d'Aujeszky et, pour certains élevages, de la peste porcine classique (PPC).
Elles concernent les élevages de sélection-multiplication et les élevages plein-air.

Pour les élevages de sélection-multiplication porcine, les opérations de prophylaxie collective comprennent :

- le dépistage de la maladie d'Aujeszky selon un rythme trimestriel.
  Il est réalisé par prise de sang sur 15 reproducteurs (ou sur tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

- le dépistage de la peste porcine classique effectué selon un rythme annuel.
  Il est réalisé par prise de sang sur 15 reproducteurs (ou sur tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

Pour les élevages plein-air, les opérations de prophylaxie collective comprennent le dépistage de la maladie d'Aujeszky effectué :

- dans les élevages naisseurs et naisseurs-engraisseurs : selon un rythme annuel, par prélèvement sanguin (éluat ou prise de sang) sur 15 reproducteurs (ou sur tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs) ;

- dans les élevages post-sevreurs et engraisseurs : selon un rythme annuel, par prélèvement sanguin (éluat ou prise de sang) sur 20 porcs charcutiers (ou sur tous si l'élevage détient moins de 20 porcs charcutiers) ;

ARTICLE 10

Un site d'élevage porcin bénéficie de la qualification « indemne de maladie d'Aujeszky » lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- tous les animaux d'espèces réceptives hébergés sur le site sont exempts de manifestations cliniques de maladie d'Aujeszky ;
- la surveillance sérologique est réalisée conformément aux dispositions du présent arrêté, et ses résultats sont favorables ;
- les porcins introduits proviennent d'un site d'élevage indemne de maladie d'Aujeszky ou disposent des garanties requises par la décision 2008/185/CE susvisée ;
- les semences introduites proviennent d'un centre de collecte agréé conformément à l'arrêté du 7 novembre 2000 susvisé, ou proviennent d'un centre de collecte agréé conformément à la directive 90/429/CEE susvisée ne détenant que des verrats non vaccinés contre la maladie d'Aujeszky.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11

Sans préjudice des sanctions pénales pouvant être prononcées ou de sanctions relatives à d'autres réglementations que la réglementation sanitaire, l'absence de réalisation ou la réalisation partielle des opérations de prophylaxies obligatoires édictées par le présent arrêté, peut conduire à la suspension voire au retrait de la qualification sanitaire du troupeau pour la maladie considérée. Par ailleurs, l'exploitation concernée peut être placée en limitation des mouvements qui se traduit par une interdiction d'entrée et/ou de sortie des animaux de l'exploitation.

ARTICLE 12

L'arrêté préfectoral N° 2017/DDPP/N° 219 en date du 6 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires titulaires de l'habilitation sanitaire et exerçant dans la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ainsi que les annexes au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la VIENNE.

P/La Préfète de la Vienne,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Cheffe de service,

Christelle NÉMORIN

ARRETE N° 2018/DDPP/N° 242

ANNEXE 1

Zone Tampon de prophylaxie bovine

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE FOYER DU 87

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
120	LATHUS SAINT REMY		

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES FOYERS DU 16

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
012	ASNOIS	136	LIZANT
061	CHARROUX	266	SURIN
104	GENOUILLE		

ARRETE N° 2018/DDPP/N° 242

ANNEXE 2

Zone de prophylaxie renforcée tuberculose bovine

LISTE DES COMMUNES POUR LES CAMPAGNES 2018-2019 à 2020-2021
Concerne également les éleveurs ayant leur siège social hors des zones de prophylaxies renforcées 16/87/86 mais ayant des pâtures dans celle ci.

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
063	CHATAIN		

Annexe 3

LEUCOSE BOVINE rang 1

COMMUNES EN OBLIGATION CAMPAGNE 2018-2019

002 AMBERRE	100 FONTAINE LE COMTE	258 SCORBE CLAIRVAUX
006 ANTIGNY	110 HAIMS	261 SEVRES ANXAUMONT
008 ARCAY	113 ITEUIL	262 SILLARS
013 AULNAY	116 JAZENEUIL	274 LES TROIS MOUTIERS
018 BASSES	120 LATHUS ST REMY	278 VAUX EN COUHE
024 BERUGES	115 JAUNAY MARIGNY	285 VERRIERES
281 ST MARTIN LA PALLU	147 MARIGNY CHEMEREAU	295 VOULEME
034 BOURESSE	149 MARTAIZE	298 VOUNEUIL S/VIENNE
039 BRUX	159 MILLAC	
044 CEAUX EN LOUDUN	162 MONDION	
046 CENON SUR VIENNE	166 MONTREUIL BONNIN	
052 CHAMPAGNE ST HILAIRE	177 NEUVILLE DU POITOU	
061 CHARROUX	181 NUEIL S/FAYE	
062 CHASSENEUIL DU POITOU	194 POITIERS	
066 CHATELLERAULT	203 QUEAUX	
072 CHENEVELLES	079 LA ROCHE RIGAULT	
078 CIVRAY	214 SAINT BENOIT	
082 COUHE VERAC	229 ST LEGER DE MONTBRILLAIS	
086 COUSSAY LES BOIS	231 ST MACOUX	
092 DANGE ST ROMAIN	235 ST MAURICE LA CLOUERE	
093 DERCE	242 S ROMAIN EN CHARROUX	
098 FLEIX	255 SAVIGNE	
	256 SAVIGNY L' EVESCAULT	

ANNEXE 4
LISTE DES COMMUNES EN OBLIGATION BRUCELLOSE OVINE et CAPRINE - CAMPAGNE DE PROPHYLAXIE 2019

Code	COMMUNE	Code	COMMUNE
004	ANGLES SUR L'ANGLIN	103	GENCAY
009	ARCHIGNY	107	GOUEX
012	ASNOIS	114	JARDRES
016	AVANTON	117	JOUHET
025	BETHINES	119	JOUSSE
026	BEUXES	040	LA BUSSIERE
029	BLANZAY	055	LA CHAPELLE BATON
032	BONNEUIL MATOURS	059	LA CHAPELLE VIVIERS
036	BOURNAND	097	LA FERRIERE AIROUX
037	BRIGUEIL LE CHANTRE	207	LA ROCHE POSAY
038	BRION	273	LA TRIMOUILLE
041	BUXEROLLES	290	LA VILLEDIEU DU CLAIN
043	CEAUX EN COUHE	289	LE VIGEANT
045	CELLES L'EVESCAULT	131	LHOMMAIZE
048	CHABOURNAY	143	MAIRE
049	CHALAIS	144	MAISONNEUVE
053	CHAMPIGNY LE SEC	156	MESSEME
054	CHAMPNIERS	158	MIGNE AUXANCES
065	CHÂTEAU LARCHER	167	MONTS SUR GUESNES
075	CHOUPPES	172	MOUTERRE SUR BLOURDE
081	CLOUE	174	NAINTRE
083	COULOMBIERS	192	PLAISANCE
084	COULONGES	220	ST GAUDENT
085	COUSSAY EN MIREBEAU	244	ST SAUVANT
087	CRAON	266	SURIN
088	CROUTELLE	271	THURAGEAU
095	DISSAY	279	VAUX SUR VIENNE
099	FLEURE	288	VICQ SUR GARTEMPE

Direction départementale des territoires

86-2018-10-22-008

Arrêté du 22 octobre 2018 fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n° 12-255 du 26 novembre 2012

Arrêté fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n° 12-255 du 26 novembre 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE

fixant la liste des territoires à risque important d'inondation
du bassin Loire-Bretagne et
portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires
à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16, R566-1 et suivants, relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R.566-4 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale,

VU l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risques important d'inondation du bassin Loire-Bretagne,

VU la note technique du 1er février 2017 relative à la mise en œuvre du 2ème cycle de la directive inondation,

VU la consultation écrite des préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne en date du 9 juillet 2018,

VU les avis émis par les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne,

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.81.46.02
Site internet : www.centre.gouv.fr

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 22 juin 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Adour-Garonne du 19 septembre 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne rendu le 4 octobre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012.

Article 2 :
L'annexe au présent arrêté fixe la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation, tels que définis à l'article L.566-5.II. du code de l'environnement.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de département du bassin Loire-Bretagne.

Article 4 :
Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex1, tél. : 02 38 77 59 00 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :
Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans le 22 OCT. 2018

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Jean-Marc FALCONE

Annexe

Liste des territoires du bassin Loire-Bretagne dans lesquels il existe un risque important d'inondation tels que définis à l'article L. 566-5.II. du code de l'environnement :

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (nature de l'aléa)	Territoire aussi identifié au titre d'un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Liste des communes concernées
ANGERS - AUTHION - SAUMUR (débordements de la Loire et son affluent la Maine)	OUI	AVOINE BOURGUEIL CANDES-SAINT-MARTIN LA CHAPELLE-SUR-LOIRE CHOUZE-SUR-LOIRE CÔTEAUX-SUR-LOIRE HUISMES RESTIGNE RIGNY-USSE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL SAVIGNY-EN-VERON ALLONNES ANGERS BEAUFORT-EN-ANJOU BLAISON-SAINT-SULPICE BLOU BOIS D'ANJOU BOUCHEMAINE BRAIN-SUR-ALLONNES BRIOLLAY BRISSAC-LOIRE-AUBANCE CANTENAY-EPINARD CORNILLE-LES-CAVES ECOUFLANT GARENNES-SUR-LOIRE GENNES-VAL-DE-LOIRE LONGUE-JUMELLES MAZE-MILON LA MENITRE LOIRE-AUTHION MONTSOREAU MURS-ERIGNE NEUILLE PARNAY LES PONTS-DE-CE SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE SAUMUR SOULAIRE-ET-BOURG SOUZAY-CHAMPIGNY TRELAZE

		TURQUANT VARENNES-SUR-LOIRE VILLEBERNIER VIVY
BAIE DE L'AIGUILLON (submersions marines)	NON	ANDILLY CHARRON ESNANDES MARANS SAINT-OUEN-D'AUNIS VILLEDOUX L'AIGUILLON-SUR-MER ANGLES CHAMPAGNE-LES-MARAIS LA FAUTE-SUR-MER GRUES PUYRAVAULT SAINT-MICHEL-EN-L'HERM SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS LA TRANCHE-SUR-MER TRIAIZE
BOURGES (débordements de l'Yèvre et l'Auron)	NON	BOURGES SAINT-DOULCHARD SAINT-GERMAIN-DU-PUY
CHATELLERAULT-POITIERS (débordements de la Vienne et son affluent le Clain)	NON	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT BEAUMONT-SAINT-CYR BUXEROLLES BONNEUIL-MATOURS CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHATELLERAULT DISSAY JAUNAY-MARIGNY LIGUGE MIGNE-AUXANCES NAINTRE POITIERS SAINT-BENOIT SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX SMARVES VOUNEUIL-SUR-VIENNE
CLERMONT-FERRAND – RIOM (débordements du Bédat, la Tirtaine, l'Artière, du Sardon, l'Ambène, du Mirabel)	NON	AUBIERE AULNAT BEAUMONT BLANZAT CEBAZAT CEYRAT CHAMALIERES CHATEAUGAY CHATEL-GUYON CLERMONT-FERRAND DURTOL ENVAL

		GERZAT MALAUZAT MARSAT MENETROL MOZAC NOHANENT RIOM ROMAGNAT ROYAT SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAYAT VOLVIC
LA ROCHELLE – ILE-DE-RE (submersions marines) ***TRI interbassin avec le bassin Adour-Garonne***	NON	ANGOULINS ARS-EN-RE AYTRE LE BOIS-PLAGE-EN-RE CHATELAILLON-PLAGE LA COUARDE-SUR-MER LA FLOTTE L'HOUMEAU LA JARNE LOIX MARSILLY NIEUL-SUR-MER LES PORTES-EN-RE RIVEDOUX-PLAGE LA ROCHELLE SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES SAINTE-MARIE-DE-RE SAINT-MARTIN-DE-RE SAINT-VIVIEN SALLES-SUR-MER YVES
LE MANS (débordements de la Sarthe et l'Huisne)	NON	ALLONNES ARNAGE COULAINES LE MANS SAINT-PAVACE
LE PUY-EN-VELAY (débordements de la Loire, et ses affluents la Borne et le Dolaison)	NON	AIGUILHE BRIVES-CHARENSAC CHADRAC CHASPINHAC COUBON ESPALY-SAINT-MARCEL LE MONTEIL POLIGNAC LE PUY-EN-VELAY SAINT-GERMAIN-LAPRADE VALS-PRES-LE-PUY
MONTLUÇON (débordements du Cher)	NON	DESERTINES DOMERAT LAVAULT-SAINTE-ANNE MONTLUCON SAINT-VICTOR

MOULINS (débordements de l'Allier)	NON	AVERMES BRESSOLLES MOULINS NEUVY TOULON-SUR-ALLIER YZEURE
NANTES (débordements de la Loire, et ses affluents la Sèvre Nantaise et l'Erdre)	OUI	BOUGUENAIS COUERON INDRE LA MONTAGNE NANTES LE PELLERIN REZE SAINT-HERBLAIN SAINT-JEAN-DE-BOISEAU SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE VERTOU
NEVERS (débordements de la Loire)	OUI	CHALLUY COULANGES-LES-NEVERS FOURCHAMBAULT MARZY NEVERS SERMOISE-SUR-LOIRE
NOIRMOUTIER – ST-JEAN-DE-MONTS (submersions marines)	NON	LES MOUTIERS-EN-RETZ VILLENEUVE-EN-RETZ BARBATRE LA BARRE-DE-MONTS BEAUVOIR-SUR-MER BOUIN L'EPINE LA GUERINIERE NOIRMOUTIER-EN-L'ILE NOTRE-DAME-DE-MONTS SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ SAINT-JEAN-DE-MONTS
ORLEANS (débordements de la Loire)	OUI	BOU LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE CHECY COMBLEUX DARVOY FEROLLES GUILLY JARGEAU MARCILLY-EN-VILLETTE MARDIE NEUVY-EN-SULLIAS OLIVET ORLEANS OUVROUER-LES-CHAMPS SAINT-CYR-EN-VAL SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL SAINT-DENIS-EN-VAL SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN SAINT-JEAN-DE-BRAYE

		SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE SAINT-JEAN-LE-BLANC SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN SANDILLON SIGLOY TIGY VIENNE-EN-VAL
QUIMPER - LITTORAL SUD FINISTERE (submersions marines et débordements de l'Odet et ses affluents le Jet et le Steïr)	NON	BENODET CLOHARS-FOUESNANT COMBRIT CONCARNEAU ERGUE-GABERIC LA FORET-FOUESNANT FOUESNANT GOUESNACH GUENGAT GUILVINEC ILE-TUDY LOCTUDY PENMARCH PLOBANNALEC-LESCONIL PLOMELIN PLUGUFFAN PONT-L'ABBE QUIMPER TREFFIAGAT
ROANNE (débordement de la Loire)	NON	COMMELLE-VERNAY LE COTEAU PERREUX RIORGES ROANNE SAINT-VINCENT-DE-BOISSET VILLEREST
SAINT-ETIENNE (débordements du Furan, l'Ondaine et l'Onzon) ***TRI interbassin avec le bassin Rhône-Méditerranée***	NON	ANDREZIEUX-BOUTHEON LE CHAMBON-FEUGEROLLES L'ETRAT FIRMINY LA FOUILLOUSE FRAISSES LA RICAMARIE SAINT-ETIENNE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT SAINT-PAUL-EN-CORNILLON SAINT-PRIEST-EN-JAREZ SORBIERS LA TALAUDIERE LA TOUR-EN-JAREZ UNIEUX VILLARS
SAINT-MALO - BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL (submersions marines)	NON	BAGUER-PICAN CANCALE CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE

		CHERRUEIX DOL-DE-BRETAGNE LA FRESNAIS LA GOUESNIERE HIREL LILLEMER MINIAC-MORVAN MONT-DOL PLERGUER ROZ-LANDRIEUX ROZ-SUR-COUESNON SAINT-BENOIT-DES-ONDES SAINT-BROLADRE SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE SAINT-GUINOUX SAINT-MALO SAINT-MARCAN SAINT-MELOIR-DES-ONDES SAINT-PERE LE VIVIER-SUR-MER BEAUVOIR LE MONT-SAINT-MICHEL PONTORSON
SAINT-NAZAIRE - PRESQU'ILE DE GUERANDE (submersions marines)	NON	BATZ-SUR-MER LA BAULE-ESCOUBLAC LE CROISIC GUERANDE PORNICHET LE POULIGUEN SAINT-NAZAIRE LA TURBALLE
TOURS (débordements de la Loire et du Cher)	OUI	BALLAN-MIRE BERTHENAY FONDETTES JOUE-LES-TOURS LARCAY LUYNES MONTLOUIS-SUR-LOIRE LA RICHE ROCHECORBON SAINT-AVERTIN SAINT-CYR-SUR-LOIRE SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY SAINT-GENOUPH SAINT-PIERRE-DES-CORPS SAVONNIERES TOURS VILLANDRY LA VILLE-AUX-DAMES
VICHY (débordements de l'Allier et son affluent le Sichon)	NON	ABREST BELLERIVE-SUR-ALLIER CHARMEIL CREUZIER-LE-VIEUX CUSSET HAUTERIVE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES

		SAINT-YORRE VICHY
VILAINE DE RENNES A REDON (débordements de la Vilaine et ses affluents l'Ille, la Flume, le Meu, la Seiche)	NON	ACIGNE BETTON BOURG-DES-COMPTES BREAL-SOUS-MONTFORT BRECE BRETEIL BRUZ CESSON-SEVIGNE LA CHAPELLE-DE-BRAIN CHARTRES-DE-BRETAGNE CHATEAUBOURG CHAVAGNE CINTRE GOVEN GUICHEN GUIPRY-MESSAC LAILLE LANGON MONTFORT-SUR-MEU MORDELLES NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE NOYAL-SUR-VILAINE PACE PLECHATEL PONT-PEAN REDON RENNES LE RHEU SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE SAINT-GREGOIRE SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE SAINT-MALO-DE-PHILY SAINTE-MARIE SAINT-SENOUX SERVON-SUR-VILAINE TALENSAC THORIGNE-FOUILLARD VEZIN-LE-COQUET AVESSAC GUEMENE-PENFAO MASSERAC PIERRIC SAINT-NICOLAS-DE-REDON RIEUX SAINT-JEAN-LA-POTERIE

Direction départementale des territoires

86-2018-10-22-009

Arrêté du 22 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne

Arrêté du 22 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE

modifiant l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011
portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16, R566-1 et suivants, relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne,

VU la note technique du 1er février 2017 relative à la mise en œuvre du 2ème cycle de la directive inondation,

VU les résultats de la consultation écrite des préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne en date du 9 juillet 2018,

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 22 juin 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne rendu le 4 octobre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne ;

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.81.46.02
Site internet : www.centre.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :
L'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 :
L'évaluation préliminaire des risques d'inondation 2011 prise par arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 est complétée par l'addendum 2018 annexé au présent arrêté.

Article 3 :
Un exemplaire imprimé du document est tenu à la disposition du public pendant une durée de six mois au siège de la DREAL Centre-Val de Loire, 5 avenue Buffon à Orléans et à l'accueil de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au 9 avenue Buffon à Orléans.

Article 4 :
Le document est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire: www.centre.developpement-durable.gouv.fr

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de département du bassin Loire-Bretagne.

Article 6 :
Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex1, tél. : 02 38 77 59 00 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 :
Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 22 OCT. 2018

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Jean-Marc FALCONE

Évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne

Addendum 2ème cycle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE

COORDONNATEUR
DU BASSIN
LOIRE-BRETAGNE

Liste des principaux sigles utilisés dans le présent document

DDT(M) : direction départementale des territoires (et de la mer)
Dicrim : document d'information communal sur les risques majeurs
DREAL : direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement
Épage : établissement public d'aménagement et de gestion des eaux
EPTB : établissement public territorial de bassin
Gemapi : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
Orsec : organisation de la réponse de la sécurité civile
Papi : programme d'action de prévention des inondations
PCS : plan communal de sauvegarde
PGRI : plan de gestion des risques d’inondation
PLU(i) : plan local d'urbanisme (intercommunal)
PPR : plan de prévision des risques
PPRi : plan de prévention du risque inondation (lié aux aléas de submersions fluviales)
PPRl : plan de prévention des risques littoraux (lié aux aléas de submersions marines)
PSR : plan des submersions rapides
Sage : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
Schapi : service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations
SCoT : schéma de cohérence territoriale
Sdage : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SLGRI : stratégie locale de gestion du risque inondation
SNGRI : stratégie nationale de gestion du risque inondation
SPC : service de prévision des crues
TRI : territoire à risque d’inondation important

Table des matières

PRÉAMBULE.....2

1 – POLITIQUE DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION.....3

1-1 Le SDAGE Loire-Bretagne.....3

1-2 Le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI).....3

1-3 L'implication des collectivités au travers des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).....7

1-4 Les outils et programmes de prévention des inondations sur le district.....8

1-4.1 Les SAGE.....8

1-4.2 Le Plan Loire Grandeur Nature.....9

1-4.3 Initiatives des collectivités territoriales, Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).....10

1-4.4 Aménagement du territoire, Plans de Prévention des Risques (PPR).....11

1-5 Surveillance et prévision des Crues.....13

1-6 Gestion de crise et information sur les risques.....13

1-7 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).....14

2 – ÉVÉNEMENTS HISTORIQUES.....15

2-1 Au niveau du District.....15

2-1.1 Présentation générale.....15

2-2 Au niveau des Sous-Bassins.....20

2-2.1 Sous-bassin de l'Allier et de la Loire Amont.....20

2-2.2 Sous-bassin de la Loire Moyenne.....21

2-2.3 Sous-bassin de la Basse-Loire.....26

2-2.4 Sous-bassin des côtiers Bretons.....29

2-2.5 Sous-bassin des côtiers Vendéens et marais Poitevin.....34

3 – AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION.....39

3-1 Carte d'aléa remontée de nappe.....39

ANNEXE : LISTE DES INONDATIONS SIGNIFICATIVES DU PASSÉ.....41

PRÉAMBULE

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) a pour but d'évaluer les risques potentiels liés aux inondations à l'échelle du grand bassin hydrographique (ou district). Elle est conduite en application de la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007, dite directive « inondations » relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

En 2011, une première évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) a été élaborée sur chacun des 13 districts hydrographiques français. Les EPRI réalisées en 2011 comportent une partie sur la présentation du district, une partie sur la description des évènements historiques marquants, et une partie sur les impacts potentiels des inondations futures. Ceux-ci sont obtenus par croisement des enveloppes approchées d'inondation potentielles (EAIP) avec des données d'enjeux, pour produire des cartes d'indicateurs, par exemple de population, d'emplois.

La mise en œuvre de la directive « inondations » est réalisée par cycle de 6 ans.

Pour le deuxième cycle, la directive demande de réexaminer les documents issus du 1er cycle, et de les mettre à jour si nécessaire. Le travail considérable réalisé en 2011 pour aboutir à la première EPRI, a permis de préciser les caractéristiques générales de l'exposition de chaque district au risque d'inondation et a également servi de base pour identifier les territoires à risques important d'inondation (TRI) sur lesquels des stratégies locales ont été élaborées.

Entre 2011 et 2017, il n'y a pas eu d'évolution majeure des données d'aléa et des données d'enjeux qui nécessiterait de revoir en profondeur cette EPRI.

L'ambition du deuxième cycle est de poursuivre la dynamique engagée dans le cadre du 1er cycle en consolidant les acquis et en veillant à une appropriation des connaissances acquises par les acteurs locaux.

Pour le deuxième cycle de la directive inondation, il a ainsi été décidé de **conserver l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) de 2011, et de la compléter par un addendum.** Cet ajout permet notamment d'intégrer les évènements historiques marquants intervenus après 2011 et d'éventuels autres éléments de connaissances acquis depuis 2011. Le chapitre lié à la politique de gestion du risque d'inondation est également actualisé pour tenir compte des évolutions intervenues depuis le premier cycle.

L'EPRI du deuxième cycle est donc constituée de l'EPRI du premier cycle et de cet addendum.

Une note technique relative à la mise en œuvre du 2e cycle de la directive inondation précise le cadrage général, celle-ci est consultable à l'adresse suivante :
http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/02/cir_41824.pdf

1 – Politique de gestion du risque d'inondation

Depuis 2011, la politique de gestion des inondations a évolué dans le district, prenant en compte les évolutions des politiques nationales.

Sans être exhaustif, ce chapitre présente les principaux outils et acteurs de la gestion du risque d'inondation actuellement en place à l'échelle du district. Il propose une version actualisée du chapitre *« 2.4. Politique de gestion du risque d'inondation »* de l'EPRI du 1er cycle (Livre 1 – Synthèse sur le bassin)

1-1 LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le premier Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du district Loire-Bretagne, approuvé en 1996, affichait dans ses objectifs « savoir mieux vivre avec les crues ». Il préconisait de mettre fin à l'urbanisation des zones inondables et d'améliorer la protection des zones déjà urbanisées.

Le 4 novembre 2015, le comité de bassin Loire-Bretagne a adopté en séance plénière le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) à une large majorité, et donné un avis favorable sur le programme de mesures associé pour la période 2016-2021.

Le préfet coordonnateur de bassin l'a approuvé par arrêté en date du 18 novembre 2015.

Le Sdage actuellement en vigueur poursuit les orientations prioritaires du Sdage précédent :

- améliorer la conscience et la culture du risque des populations exposées aux effets des inondations et des acteurs de l'aménagement du territoire ;
- arrêter l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables et des infrastructures qui y sont liées en élaborant dans les communes à enjeux, sous l'autorité de l'État, des Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRi) sur des bases harmonisées et cohérentes ;
- améliorer la protection des personnes et des biens présents dans les zones inondables ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux présents dans les zones inondables pour assurer la sécurité des individus, un retour à la normale le plus rapide possible après une crue et éviter le sur-endommagement.

Il l'a décliné dans des dispositions traitant de la prévention des inondations communes avec le plan de gestion du risque d'inondation (voir ci-après) en se concentrant sur celles entrant dans son champ direct de compétence.

1-2 LE PLAN DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION (PGRI)

Le PGRI est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Les dispositions s'y rapportant sont stipulées dans le Code de l'environnement, aux articles L.566-1 et suivants, et R.566-1 et suivants.

Le PGRI est élaboré par le préfet coordonnateur de bassin et couvre une période de 6 ans, de 2016 à 2021, comme le Sdage.

Le PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas directement opposable aux tiers). Il est applicable sur tout le district hydrographique Loire-Bretagne et a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Conformément à l'article L.566-7 du Code de l'environnement, le PGRI définit, à l'échelon du bassin hydrographique, les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations, afin de mettre en œuvre la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

Le PGRI identifie des mesures relatives :

- aux orientations fondamentales et dispositions du Sdage concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- à la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, comprenant notamment le schéma directeur de prévision des crues :
- à la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ;
- à l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Le PGRI Loire-Bretagne s'articule autour de six objectifs et quarante-six dispositions, fondant la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau et les submersions marines. Sept dispositions sont communes avec le Sdage 2016-2021.

- **Objectif n°1 : préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines**

  7 dispositions pour :

  - préserver les zones ouvertes inondables de toute urbanisation nouvelle
  - renforcer l'écrêtement des crues (champs d'expansion…) pour réduire la vulnérabilité de certains secteurs sensibles
  - renforcer l'attention sur les conditions d'écoulement des cours d'eau
  - interdire en zone inondable tout nouveau remblai ou nouvelle digue

- **Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque**

  13 dispositions pour :

  - mieux intégrer le risque inondation dans les projets d'aménagement du territoire via les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et les PRRI/L
  - mieux connaître les phénomènes et leur probabilité pour éclairer les choix en matière de développement des territoires et améliorer l'information sur la prise en compte du risque
  - mieux prendre en compte la sécurité des populations pour les évènements rapides et difficiles
  - ne pas implanter les établissements constituant des enjeux forts dans les zones inondables

- **Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable**

  8 dispositions pour :

  - fixer les priorités en matière de réduction de la vulnérabilité dans les constructions et équipements existants en zones inondées
  - définir les conditions (aléa) permettant de fixer les mesures imposées pour l'aménagement des bâtiments, équipements ou installations (dont ICPE) existants
  - définir les réflexions à mener dans les TRI via les SLGRI pour mieux assurer la gestion de crise et le retour à la normale
  - recommander aux porteurs de SCoT (ou PLU) d'étudier le repositionnement des enjeux importants hors zones inondables

- **Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale**

  5 dispositions pour :

  - préciser la nécessité des études préalables aux aménagements de protection contre les inondations
  - prendre en compte les limites des systèmes de protections
  - affirmer le besoin de coordination des politiques de gestion du trait de côte et celles des protections contre les submersions marines
  - cibler l'harmonisation des maîtrises d'ouvrages des systèmes de protections dans les Territoires à Risque Important (Gemapi)

- **Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation**

  6 dispositions pour :

  - imposer un volet « culture du risque inondation » dans les Sage
  - prescrire des mesures en matière de sensibilisation des populations résidant dans les TRI
  - imposer l'intégration d'une information sur les évènements fréquents et exceptionnels dans les PPR
  - rappeler l'obligation d'information de la population par le marie, tous les 2 ans, en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement
  - inciter les plans familiaux de mise en sécurité au travers des DICRIM dans les TRI
  - inciter les collectivités dans les TRI à organiser une information à l'intention des acteurs économiques, en partenariat collectivités/chambres consulaires

- **Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale**.

  7 dispositions pour :

  - préciser le cadre et les priorités de la prévision des inondations
  - cibler pour les TRI via les SLGRI, la nécessité de mener des analyses sur la gestion du patrimoine, les établissements sensibles et ceux nécessaires lors d'une crise d'inondation, et en organisant les retours d'expérience.

Pour les territoires à risque d'inondation important (TRI), concentrant de forts enjeux, les objectifs du PGRI sont déclinés au sein des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

Le préfet coordonnateur de bassin a arrêté une liste de 22 TRI le 26 novembre 2012, puis la liste des SLGRI à élaborer par arrêté du 20 février 2015.

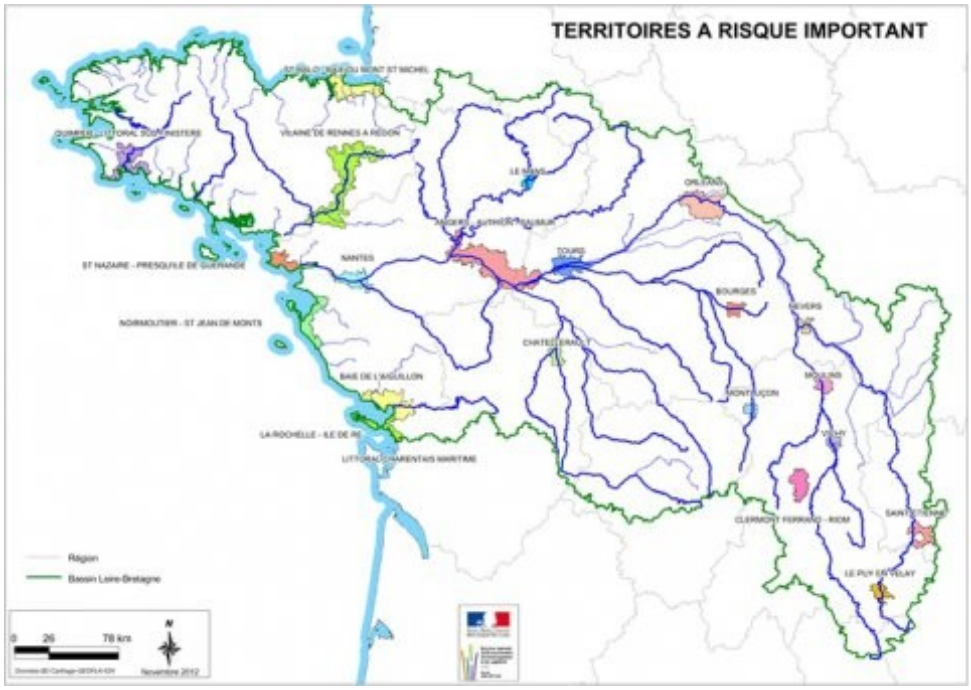

La liste des TRI est disponible à l'adresse suivante :

http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/2eme-etape-la-definition-de-priorites-la-selection-r1171.html

L'avancement des SLGRI est disponible à l'adresse suivante :

http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/a-l-echelle-des-territoires-a-risques-importants-a2827.html

1-3 L'IMPLICATION DES COLLECTIVITÉS AU TRAVERS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE BASSIN (EPTB)

À travers l'article L213-12 du Code de l'Environnement, le législateur a donné aux collectivités locales la possibilité de s'organiser pour mener leur politique de prévention des inondations.

« Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. »

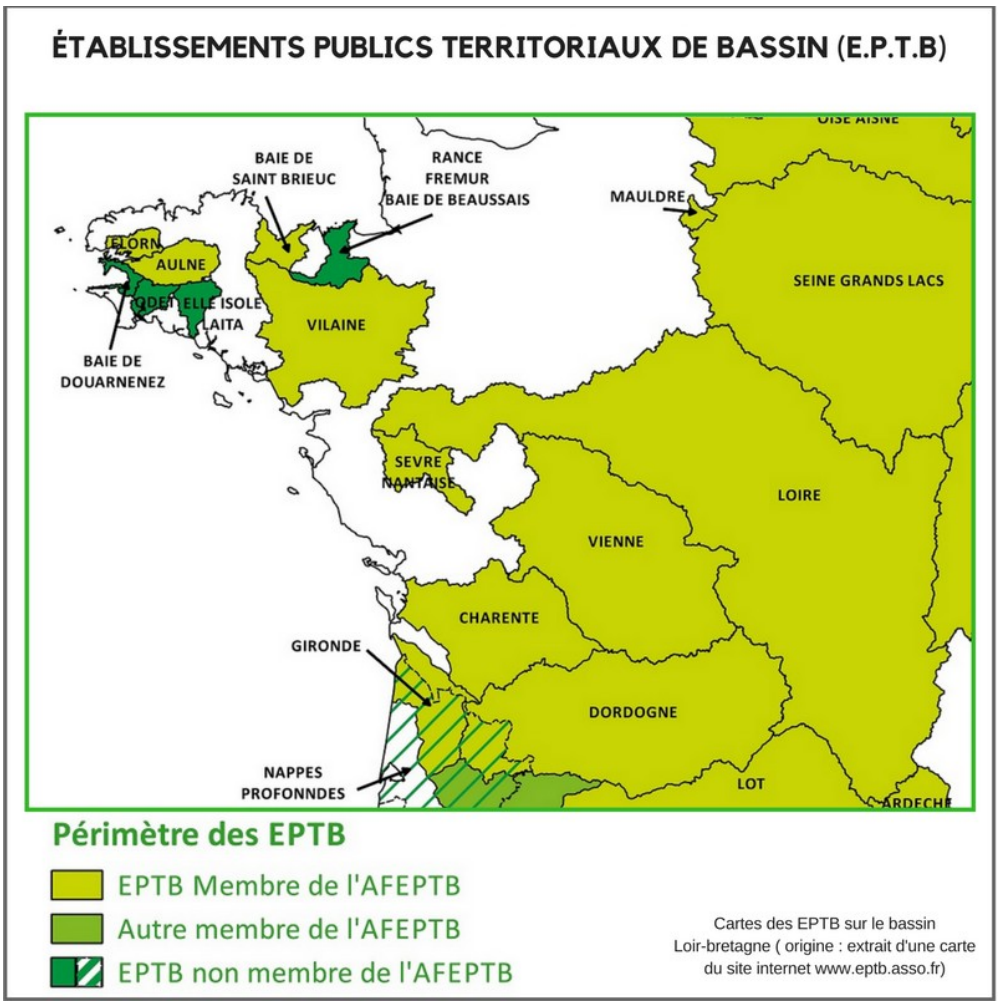

En 2017, 12 EPTB interviennent sur le bassin Loire Bretagne et plusieurs exercent directement des responsabilités dans la prévention des inondations. Dans ce cadre, l'exploitation du barrage de Villerest sur la Loire, principal ouvrage écrêteur de crue sur le bassin, est assurée par l'Etablissement Public Loire. De même, l'Etablissement Public Territorial de Bassin Vilaine gère le barrage d'Arzal, ouvrage permettant, entre autre, de bloquer l'onde de marée qui engendrerait des inondations fréquentes sur le secteur redonnais par concomitance entre une marée haute à fort coefficient et une crue de la Vilaine ou de l'Oust.

1-4 LES OUTILS ET PROGRAMMES DE PRÉVENTION DES INONDATIONS SUR LE DISTRICT

1-4.1 Les SAGE

Sur un plan territorial, les orientations du Sdage sont déclinées suivant les priorités locales, dans différents Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) sur le district Loire-Bretagne.

A l'échelle française, le bassin Loire-Bretagne comprend le plus grand nombre de démarches Sage. 82 % de son territoire est couvert par 55 démarches Sage. Au 31 décembre 2017, 13 Sage sont en cours d'élaboration et 42 Sage sont en cours de mise en œuvre.

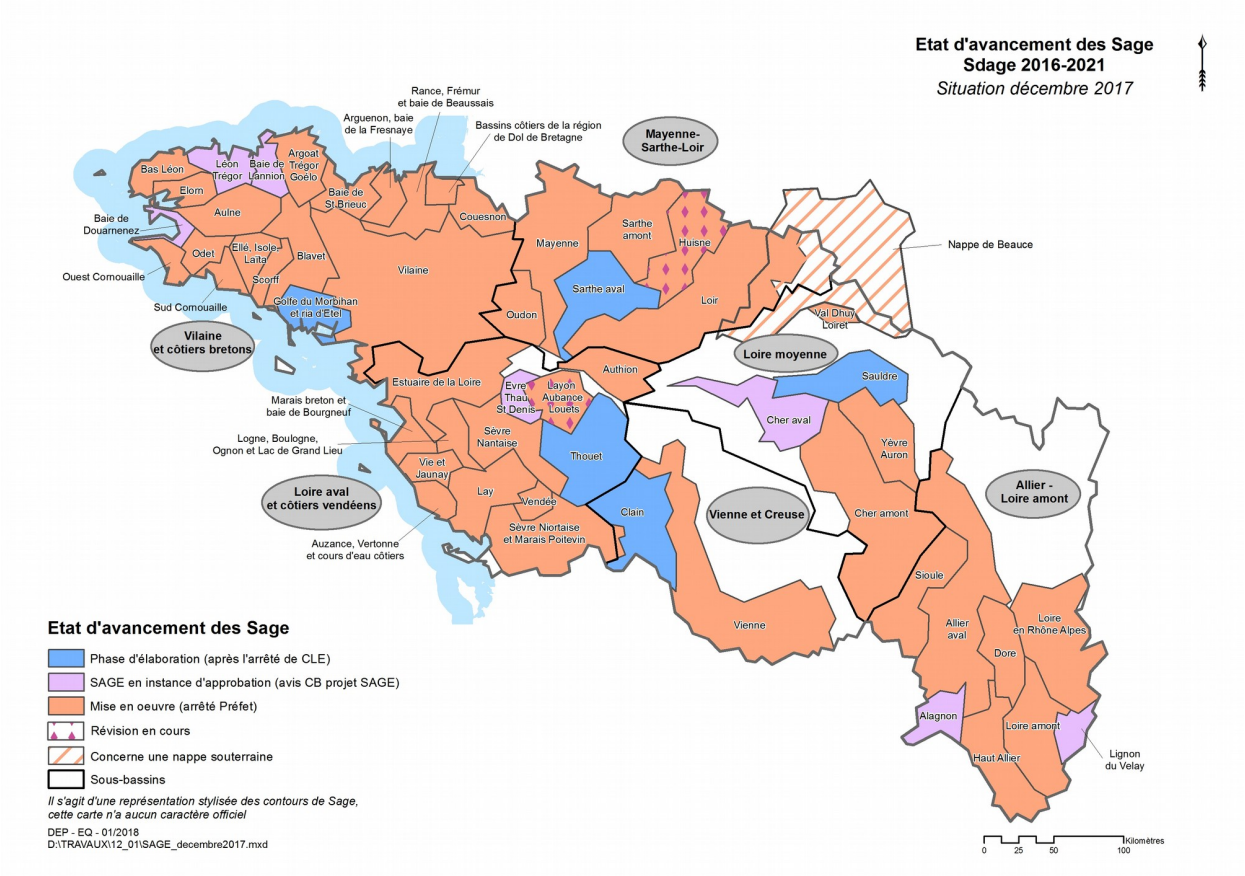

Etat d'avancement des Sage au 31/12/2017 © Agence de l'eau Loire-Bretagne

Au gré de leur révision, les Sage prennent en compte les objectifs du Sdage et du PGRI en particulier lorsqu'ils portent sur des territoires à risque important d'inondation.

1-4.2 Le Plan Loire Grandeur Nature

Né en 1994 en réponse aux conflits des années 80 autour des projets de barrages destinés à lutter contre les inondations, le Plan Loire Grandeur Nature est un plan d'aménagement global qui vise à concilier la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

Le plan Loire IV 2014 / 2020 s'inscrit à la fois dans la continuité des plans précédents et dans le cadre d'une stratégie à long terme : la stratégie 2035 pour le bassin de la Loire. Il bénéficie ainsi des acquis des trois plans mis en œuvre depuis 1994, notamment en termes de connaissance.

Le plan Loire IV est l'instrument d'une politique partagée entre l'État, les collectivités et les acteurs institutionnels ou associatifs, portant sur le bassin de la Loire. Les orientations stratégiques à long terme (20 ans) sont fixées par la stratégie 2035 pour le bassin de la Loire. Le plan Loire IV les reprend et les décline en objectifs spécifiques pour la période 2014-2020. **Quatre enjeux prioritaires ont été définis :**

- Axe 1 : Réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires
- Axe 2 : Retrouver un fonctionnement plus naturel des milieux aquatiques
- Axe 3 : Valoriser les atouts du patrimoine
- Axe 4 : Développer, valoriser et partager la connaissance sur le bassin

En particulier, l'axe 1 vise à faire émerger et mettre en œuvre des stratégies territorialisées et cohérentes de gestion du risque inondation, en application de la Directive européenne Inondation, et du Plan de gestion du risque inondation du bassin de la Loire.

Le budget alloué pour l'axe inondation entre 2014 et 2020 est de 123,4 millions d'euros et se décline de la façon suivante :

- **Action 1 – Faire émerger des stratégies territoriales partenariales de réduction de la vulnérabilité aux inondations :** réalisation d'études et animation nécessaires à l'émergence de ces stratégies sur les 14 Territoires à Risque Important (TRI) et sur 4 autres territoires à fort enjeu.
- **Action 2 – Développer des actions préventives de sensibilisation et de connaissance de la vulnérabilité sur les territoires couverts par une stratégie :** actions de sensibilisation à la prise en compte du risque d'inondation, actions de réduction de la vulnérabilité (diagnostics, repères de crues), réalisation de Plans de Continuité d'Activités… sous réserve que ces projets s'inscrivent dans une stratégie territorialisée et cohérente de gestion du risque d'inondation (adoptée ou en cours d'élaboration).
- **Action 3 – Favoriser la mise en œuvre de travaux de recherche et de renforcement de la connaissance sur la vulnérabilité et la résilience territoriale autour des inondations :** études et expertises concourant à l'amélioration de la connaissance sur le risque inondation, travaux de recherche en aménagement du territoire ou en sciences humaines et sociales autour de la perception du risque.
- **Action 4 – Préserver et restaurer les champs d'expansion de crues :** études autour de la maîtrise foncière et d'usage, travaux contribuant à préserver de toute urbanisation des secteurs susceptibles d'être inondés par débordement des cours d'eau, ou situés au débouché des déversoirs existants, travaux de recréation de cheminements de l'eau dans un val inondable dans le cadre d'un projet d'aménagement

1-4.3 Initiatives des collectivités territoriales, Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Les PAPI ont été initiés en 2002 suite aux inondations dramatiques qui ont touché la France ; les PAPI ont constitué des outils de gestion du risque d'inondations fluviales entre 2003 et 2009. Assis sur le volontariat des collectivités, ils permettent de conduire des programmes d'actions dans le cadre d'une approche globale reposant à la fois sur l'aléa (réhabilitation des zones d'expansion des crues, ralentissement dynamique des crues, ouvrages de protection…) et la réduction de la vulnérabilité des enjeux (limitation de l'urbanisation des zones inondables, adaptation des constructions, amélioration de la prévision des crues et de la gestion de crise…).

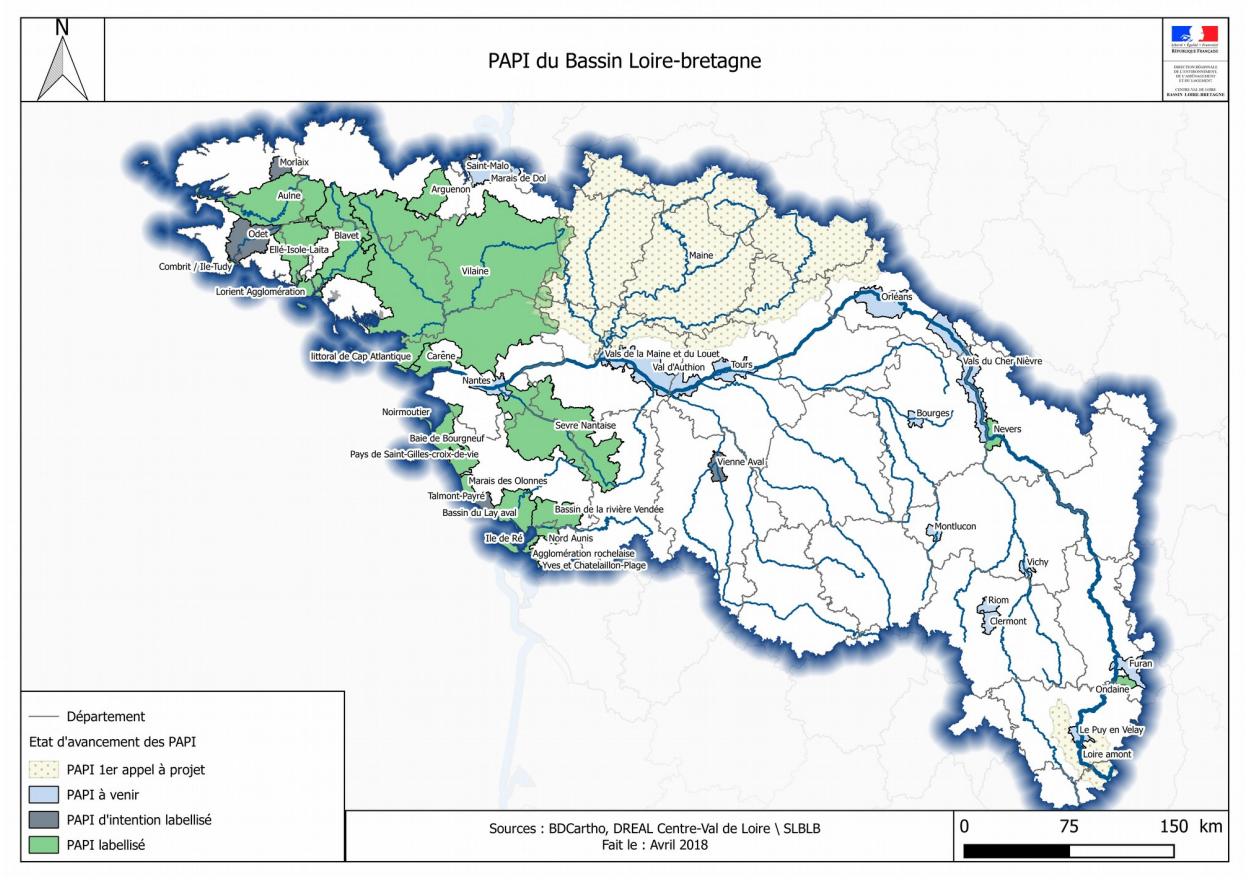

L'appel à projets national, relatif aux PAPI lancé en 2011 (dit PAPI de deuxième génération) a largement contribué à l'importante mobilisation des acteurs locaux impliqués dans la gestion des risques d'inondation. Les projets en cours dans le périmètre du bassin Loire-Bretagne sont ambitieux et couvrent une grande diversité de territoires :

- 16 des 28 programmes en cours sont situés en TRI ;
- 15 territoires ont engagé une démarche de gestion des risques littoraux ;
- le montant total cumulé des PAPI de seconde génération s'élève à 256 M€ HT.

Ce dispositif se poursuivit en 2018 au travers de programmes dit « PAPI 3 » qui précisent les exigences sur certains points essentiels à la bonne réalisation des projets, tels que notamment :

- la caractérisation du territoire, au regard des indicateurs quantitatifs et qualitatifs issus du guide relatif au référentiel national de vulnérabilité aux inondations ;
- l'intégration du risque dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- la définition des systèmes d'endiguement, en lien avec la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi), confiés aux communes et à leurs établissements publics fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) ;
- la gestion de l'aléa inondation par ruissellement ;
- la concertation avec les parties prenantes et la consultation du public ;
- la justification des choix d'aménagement et des alternatives envisagées ;
- l'analyse multicritère des travaux de plus de 5 M€ HT ;
- la planification des travaux et des démarches administratives (autorisations loi sur l'eau, acquisitions foncières,…) pour s'assurer de la faisabilité du programme dans les délais impartis et identifier les facteurs de risques dans la conduite du projet de PAPI ;
- la réalisation d'une étude agricole pour le cas des transferts d'exposition aux inondations afin d'évaluer les impacts sur ce secteur d'activité.

Lorsque la déclinaison d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation prévoit la mobilisation de crédits de l'État et du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), cette déclinaison doit s'effectuer dans le cadre du dispositif PAPI. En effet, l'objectif principal est de promouvoir une gestion globale et équilibrée du risque inondation, pensée à l'échelle d'un bassin de risque cohérent et en articulation avec les politiques de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire. Il s'agit donc d'un cadre privilégié de partenariat entre l'État et les collectivités locales.

1-4.4 Aménagement du territoire, Plans de Prévention des Risques (PPR)

En 1982, en même temps qu'il organise la solidarité nationale pour indemniser les victimes de catastrophe naturelle, l'État crée un outil réglementaire de prévention dont il conserve l'élaboration et la mise en application, le Plan d'Exposition aux Risques. La loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, fait évoluer cet outil vers le Plan de Prévention des Risques (PPR).

Par ailleurs, la planification territoriale ayant été identifiée comme un moyen privilégié de prévention du risque d'inondation, la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs institue l'obligation pour les collectivités d'assurer la sécurité du public dans le cadre de leurs décisions d'utilisation de l'espace. Le code de l'urbanisme reprend cette obligation en mentionnant que « les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant de prévenir les risques ». Les collectivités, en exerçant des compétences sur l'aménagement du territoire, jouent donc un rôle majeur dans la prévention des inondations. Elles se doivent d'intégrer le risque d'inondation le plus en amont possible dans leurs réflexions.

Pour sa part, l'État met en œuvre autant que nécessaire les Plans de Prévention des Risques avec pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques ou pouvant l'aggraver, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
- de réglementer dans ces zones tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, d'exploitation ;
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, l'exploitation qui doivent être prises pour les constructions, les ouvrages existants et les espaces déjà en culture.

Une fois réalisés, les PPR s'imposent aux documents d'urbanisme, avec une valeur de servitude publique.

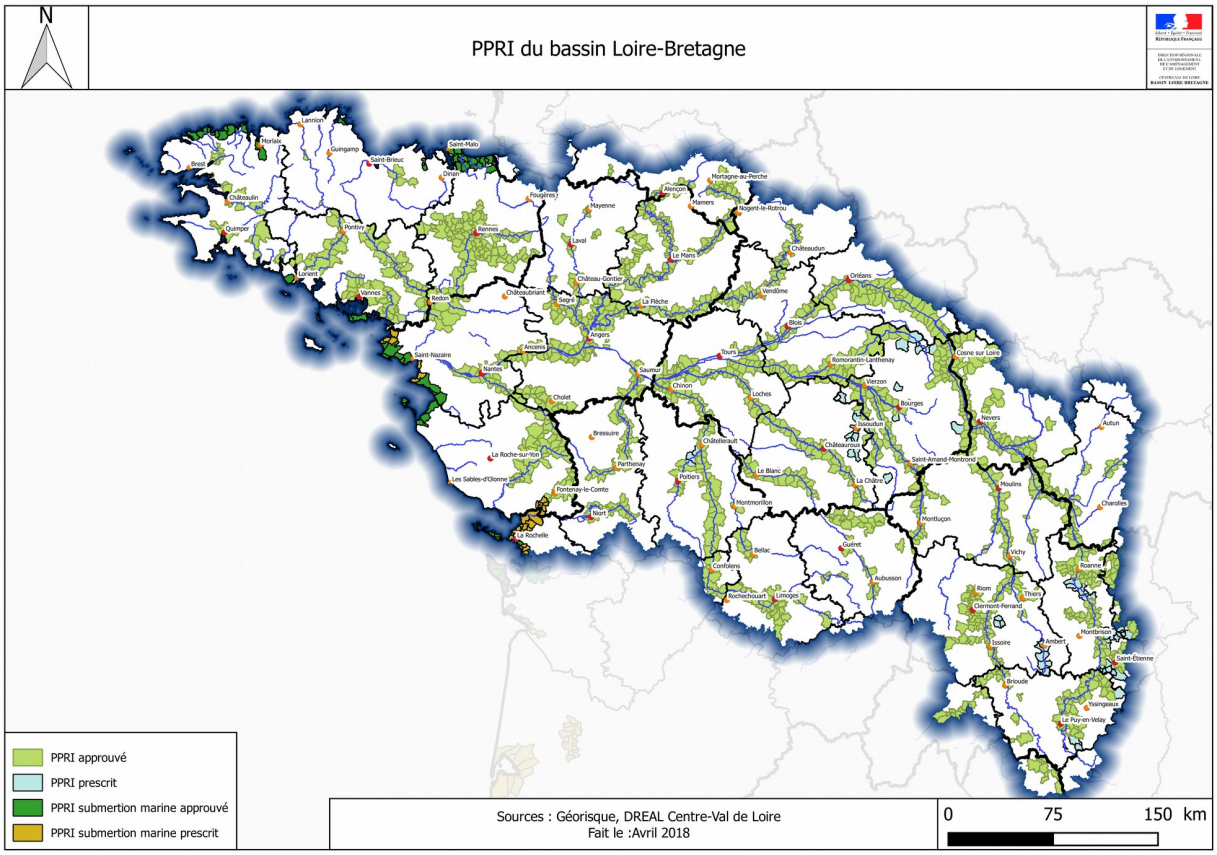

1-4.5 Les cartes de zones inondables et de risque d'inondation

Conformément au code de l'Environnement, ces documents ont été établis sur chaque territoire à risque important d'inondation ; ils comprennent :

- une présentation générale du territoire
- la caractérisation des phénomènes d'inondations
- l'historique des inondations
- l'explication des différents scénarios retenus
- une analyse des enjeux
- la cartographie pour les aléas fréquent, moyen, rare et moyen avec changement climatique (TRI littoraux)

Ils sont disponibles à l'adresse suivante :

http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/3eme-etape-la-cartographie-du-risque-d-inondation-r1172.html

1-5 SURVEILLANCE ET PRÉVISION DES CRUES

Se référer au chapitre « 2.4.4. Surveillance et Prévision des Crues » de l'EPRI du premier cycle, complété du paragraphe suivant :

En 2017, l'État a lancé Vigicrues – Flash, un système d'avertissement permettant de surveiller 13 000 tronçons de cours d'eau du territoire métropolitain soit plus de 30 000 km de cours d'eau, répartis sur 10 000 communes. Venant compléter les dispositifs existants de surveillance et d'avertissement dédiés aux pluies intenses et aux inondations, comme Vigicrues, ce nouveau dispositif génère des avertissements automatiques, sur la base d'estimations du niveau de rareté des crues remise à jour toutes les 15 minutes, par message vocal, SMS et courriel, à destination des maires et services communaux. Il permet une meilleure anticipation des crues rapides sur les bassins versants souvent non équipés en stations de mesure, en raison de leur faible taille. Cet objectif est rempli grâce à la prise en compte des informations fournies en temps réel par les radars météorologiques de Météo-France et à leur transformation en débits dans les cours d'eau à l'aide d'un modèle hydrologique développé conjointement par Irstea et le Schapi.

Par exemple, sur le bassin Loire-Bretagne, le dispositif Vigicrues – Flash a notamment été déclenché lors des violents orages de juin 2017 en Haute-Loire.

1-6 GESTION DE CRISE ET INFORMATION SUR LES RISQUES

Se référer au chapitre « 2.4.5. Gestion de crise et information sur les risques» de l'EPRI du premier cycle.

1-7 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi).

Au 1er janvier 2018, tous les EPCI à fiscalité propre ont reçu cette compétence.

Les missions relevant de la compétence Gemapi sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Un Epage peut être créé par un groupement de collectivités territoriales pour assurer les missions relevant de la Gemapi.

A l'échelle du bassin et à la date de validation du rapport, aucun Epage n'a été créé.

2 – ÉVÉNEMENTS HISTORIQUES

2-1 AU NIVEAU DU DISTRICT

2-1.1 Présentation générale

Le district Loire-Bretagne est découpé en 5 sous-bassins :

- Sous-bassin de l'Allier et de la Loire amont
- Sous-bassin de la Loire moyenne
- Sous-Bassin de la basse-Loire
- Sous-Bassin des côtiers Bretons
- Sous-Bassin des côtiers Vendéens et du marais Poitevin

Carte des principaux cours d'eau et découpage du district en sous-bassins

Les évènements remarquables au niveau du district sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés.

Régime hydro-climatique	**Type d'inondation**	**Évènement**	**Date**
Océanique	Débordement de cours d'eau	Crue en basse Loire et Loire moyenne	Nov.1770
Mixte « cévenol extensif »	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée sur la Loire et ses affluents	Oct. 1846 mai-juin 1856 sept-oct 1866
Océanique	Submersion marine	Submersion marine sur la côte Atlantique	Janv.1924
Orage d'été	Débordement de cours d'eau et ruissellement	Orage sur Saint-Brieuc	4 juil.1973
Cévenol	Débordement de cours d'eau	Crues brutales sur la haute Loire et le haut-Allier	20-21 sept. 1980
Océanique	Débordement de cours d'eau	Crues en Bretagne et en basse Loire	Janv.1995
Océanique	Débordement de cours d'eau	Crues en Bretagne, Vendée et basse Loire	Déc. 2000 – janv. 2001
Tempête	Submersion marine	Tempête Xynthia, sur la Bretagne et la Vendée	28 fév.2010

2-1.2 Descriptions des événements marquants du bassin

On se limitera ici aux événements marquants supplémentaires ou complétés à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, ayant affecté plus d'un sous-bassin, à savoir la submersion marine de janvier 1924 et la submersion marine de février 2010 (Xynthia).

JANVIER 1924 *(ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)*

Dans la nuit du 8 au 9 janvier 1924, une submersion marine, dont les effets perdurent jusqu'au 10, affecte le littoral atlantique français. Un cyclone très au large en serait la cause. La violence de la mer est telle qu'elle est souvent assimilée à un raz-de-marée.

A Penmarch (29), la pression descend à 991 hPa avec un violent vent de S-O. La forte marée (101) se conjugue ici avec une surcote marine de plus de 2 m. A partir de 2h00 du matin, les hautes vagues prennent d'assaut le port et les quais.

A Saint-Nazaire (44), les pressions minimales sont relevées le 9 janvier à midi. Des vagues de 3 m balaient la côte de Batz avec des creux plus importants encore au large.

Aux Sables-d'Olonne (85), un vent d'O-S-O très violent (25 m/s) est signalé entre minuit et 6 heures du matin. La tempête est accompagnée de pluies. On relève, en 24 h, 19.5 mm à Penmarch, 29 mm à Belle-île-en-mer.

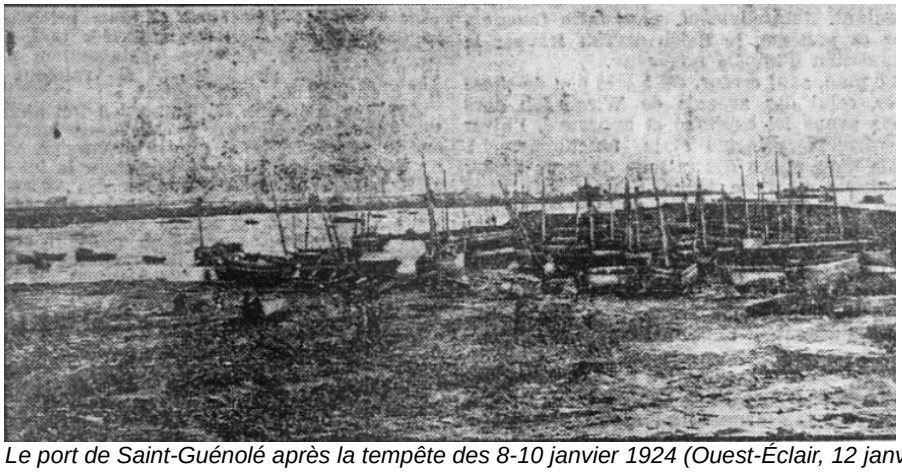

Figure 1 – Le port de Saint-Guénolé après la tempête des 8-10 janvier 1924 (Ouest-Éclair, 12 janvier 1924)

Les vagues sont à l'origine de la disparition d'un bateau de pêche avec ses six hommes d'équipage au large des Sables-d'Olonne et font une victime à Saint-Guénolé (Pennmarch) et une autre à La Turballe.

Le Finistère est très impacté, surtout sur la pointe de Penmarch (Figure 1). Des embarcations perdues ou sinistrées (90 à Saint-Gilles-Croix-de-Vie), des caves inondées voire des maisons détruites (une vingtaine au Port-Neuf à La Rochelle), des brèches dans les dunes (Noirmoutier, Aiguillon…), ouvrages de protection endommagés ou détruits (port de Tranche-sur-Mer, estacades de Noirmoutier, quais de Camaret…), des salines noyées (Carnac, Vannes…) sont le lot des villes des départements littoraux. 200 000 F sont estimés pour les seuls dégâts aux bateaux des Sables-d'Olonne et 48 000 F pour les digues de l'Aiguillon. La Chambre débloque aussitôt 15 millions de francs au titre des secours d'urgence pour les sinistrés du raz-de-marée de 1924 et des inondations de la Seine de 1923. Des travaux sont engagés dans la plupart des communes affectées.

28 FÉVRIER 2010 : TEMPÊTE XYNTHIA *(ÉVÉNEMENT COMPLÉTÉ)*

En un peu plus de 10 ans, le littoral français a connu des tempêtes remarquables avec Lothar le 25 décembre 1999 (vent à 173 km/h à Paris), Martin le 26 décembre 1999 (vent à 198 km/h sur l'Île d'Oléron), Johanna le 10 mars 2009 (150 km/h sur la pointe finistérienne), Klaus les 23 -25 janvier 2009 (170 km/h sur les côtes atlantiques) entraînant à chaque fois des submersions marines.

La tempête Xynthia touche le littoral atlantique dans la nuit du 27 au 28 février 2010 avec des rafales de vent voisines de 140 km/h. Elle est à l'origine de submersions exceptionnelles sur les côtes vendéennes et en Charente-Maritime. La dépression s'est formée au milieu de l'océan Atlantique au niveau du tropique du Cancer, puis a évolué en tempête en remontant au N-O en direction des côtes européennes. La formation de dépression à ces basses latitudes et ce type de trajectoire sont atypiques.

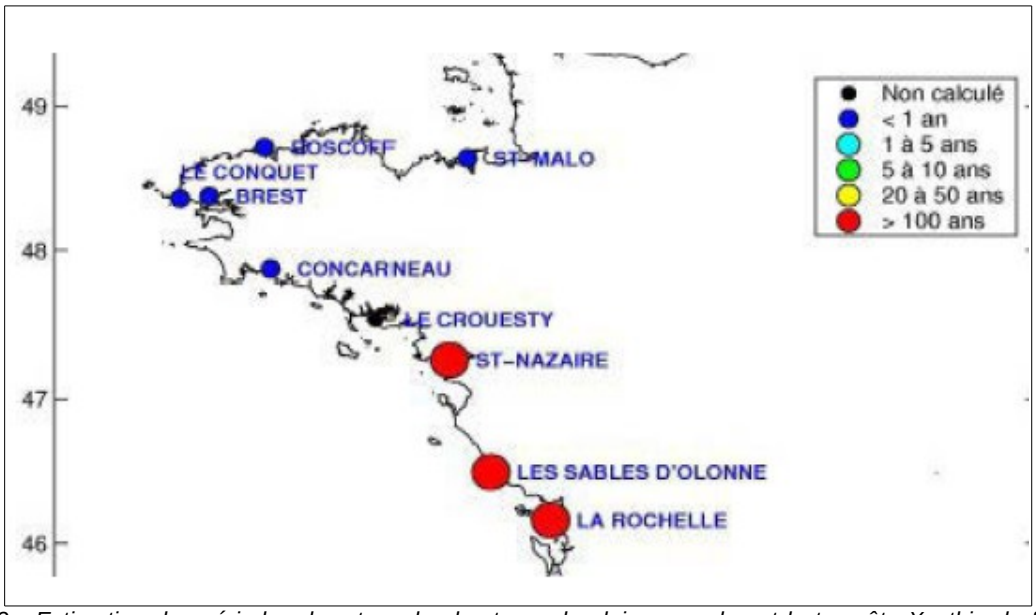

Figure 2 - Estimation des périodes de retour des hauteurs de pleine mer durant la tempête Xynthia de février 2010 (SHOM)

La houle provoquée par les vents, avec des vagues significatives (4,1 m le 28 février au Plateau du Four, 3,6 m au nord de l'Ile d'Yeu, plus de 7 m dans l'ouest d'Oléron), s'ajoute à une élévation du niveau de la mer de grande ampleur. Elle trouve son origine dans la concomitance de Xynthia avec les grandes marées d'équinoxes (coefficient de marée de 102 pour un maximum de 120) et de son passage sur le littoral à l'heure de la pleine mer. La surélévation du niveau marin (surcote de 1,5 m à la Rochelle) due à la chute de pression atmosphérique vient alors se rajouter à l'élévation des eaux due à la pleine mer. La trajectoire (axe S-O/N-E) engendre de forts vents de SSE qui attisent la houle. Les hauteurs d'eau relevées dans le sud de la Vendée sont sensiblement supérieures à un événement centennal (Figure 2) où les données issues des laisses de submersion sont les plus fortes (La Tranche-sur-Mer, 4,64 m NGF; 4,53 m NGF à La Faute-sur-Mer, 4,38 m NGF à Pornic, 4,17 m NGF à Saint-Nazaire, 4,09 m NGF à Saint-Brévin).

Cette élévation du niveau de la mer et la puissance des vagues provoquent l'érosion des cordons dunaires (recul de 3 à 5 m en moyenne, 22 m au maximum), de même sur les falaises (sur une hauteur de 2 à 10 m) et endommagent plus de 200 km de digues sur le littoral et les îles.

La conséquence immédiate est l'inondation de plus de 50 000 ha de terres, avec dans certains secteurs, comme à la Faute-sur-Mer, une vitesse de montée des eaux très rapide et des hauteurs de submersion allant jusqu'à 4 m (41 % de sa surface communale est submergée - Figure 3)

Le Marais Poitevin est inondé jusqu'à 7 km à l'intérieur des terres. Dans l'estuaire de la Loire, l'avancée des eaux varie de 1,5 à 2,5 km entre Donges à Boué et jusqu'à 6 km de la rive à Prinquiau. La propagation de la submersion est favorisée par la remontée d'eau dans le réseau hydraulique secondaire, destiné à la gestion hydraulique des marais.

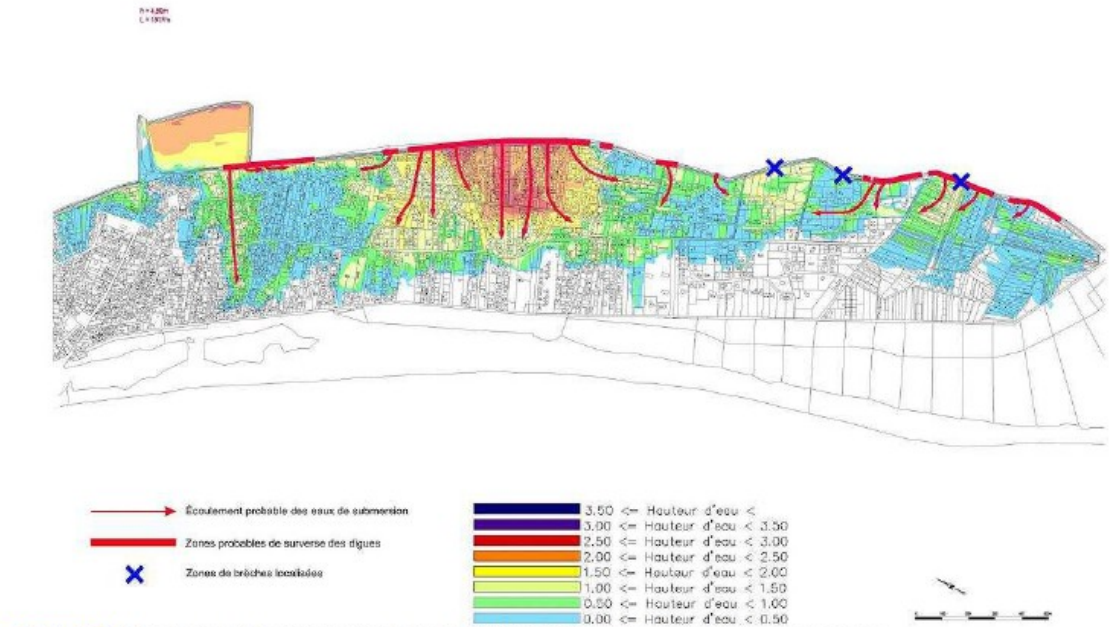

Figure 3 - Écoulements et hauteurs de submersion d'eau à La Faute-sur-Mer (DDTM85)

Le bilan est très lourd. En France, le passage de la tempête Xynthia cause la mort de 47 personnes dont 43 sur le district Loire-Bretagne. La plupart sont imputables aux inondations consécutives aux submersions marines : 29 par noyade en Vendée, principalement localisés sur les communes de la Faute-sur-Mer et l'Aiguillon ; 12 en Charente-Maritime sur les communes de Charron, Esnandes, Aytré, Châtelaillon, St-Georges-d'Oléron et l'île de Ré ; 2 en Loire-Atlantique.

Les pertes matérielles sont évaluées à 2,5 milliards d'euros : dommages aux infrastructures (digues, voirie, ponts, lignes de chemin de fer, réseaux d'assainissement ou d'adduction d'eau, stations d'épuration), aux habitations (4800 maisons inondées), aux activités économiques (cultures d'hiver et de printemps, prairies, production de sel, pêche, conchyliculture, ostréiculture, élevage, etc.). L'Aiguillon, La Faute et Charron doivent aussi faire face à une stagnation ou à une baisse de leur dotation globale de fonctionnement consécutive au départ d'une partie de la population du fait du rachat en vue de leur destruction de plusieurs centaines de maisons.

Côté gestion de crise, plus de 70 chantiers démarrent au lendemain de la tempête pour conforter d'urgence les protections avant les prochaines marées. La réponse des secours est efficace avec le renforcement des effectifs militaires et de gendarmerie. Mais plusieurs failles sont révélées par le passage de la tempête, comme l'absence de marégraphes, la gestion de crise dépassée localement par l'événement et dans l'alerte des populations, ou encore, à plus long terme, des failles dans la gestion de l'urbanisme dans les zones à risque.

Suite à l'événement, plusieurs initiatives de réformes sont prises : Plan de Submersion Rapide (PSR) ou « plan digues », procédure de vigilance « vague/submersion », améliorations de dispositifs communaux d'alerte, interdiction ou annulation de permis de construire.

2-2 AU NIVEAU DES SOUS-BASSINS

2-2.1 Sous-bassin de l'Allier et de la Loire Amont

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin de l'Allier et de la Loire Amont sont rappelés ici pour mémoire. Aucun événement n'a été ajouté ou modifié par rapport à l'EPRI 2011.

Régime hydro-climatique	**Type d'inondation**	**Évènement**	**Date**
Régime océanique couplé à la fonte rapide du manteau neigeux	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée sur la Loire et l'Allier supérieures, ainsi que sur leurs affluents	Nov.1790
Orage	Débordement de cours d'eau	Cure de la Tiretaine à Royat, la Chamalières et Riom	17 juil.1835
Orage	Débordement de cours d'eau	Crue du Furan à Saint-Etienne	Août.1837
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire et de l'Allier	Oct.1846
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire et de l'Allier	Mai-juin1856
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire et de l'Allier	Sep-oct.1866
Orage cévenol	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire et l'Allier amonts	Sept.1980

2-2.2 Sous-bassin de la Loire Moyenne

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin de la Loire Moyenne sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés :

Régime hydro-climatique	**Type d'inondation**	**Évènement**	**Date**
Océanique	Débordement de cours d'eau	Crues de l'Indre et de la Sauldre	Nov.1770
Embâcle de la Loire par la glace	Débordement de cours d'eau	Cours de la Loire entre Orléans et Blois	Janv.1789
Mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Oct.1846
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Mai-juin.1856
Mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Oct.1866
Régime océanique. Deux tempêtes pluvieuses	Débordement de cours d'eau	Inondations à Bourges	20-27 janv.1910
Orage	Débordement de cours d'eau	Crue du Cher	14-15 juillet 1958
Régime d'orage	Débordement de cours d'eau	Crues généralisées	Mai-juin 2016

20-27 JANVIER 1910, BOURGES (ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)

Les forts cumuls de précipitations enregistrés sur la moitié nord de la France depuis la fin 1909, la saturation consécutive des sols, sont à l'origine d'inondations quasi généralisées dans la deuxième quinzaine de janvier 1910. Le département du Cher connaît une « *nouvelle tempête* » pluvieuse durant la matinée du 25 janvier et les jours suivants. Le service des ponts et chaussées relève un cumul de 47 mm entre le 26 au 27. « *C'est la plus forte hauteur constatée à Bourges depuis longtemps* ».

Toutes les rivières traversant la ville connaissent une crue subite. Le Moulon atteint son maximum le 20/01 vers 20 h. Les hauteurs d'eau atteignent 50 cm dans les appartements situés à l'angle de l'avenue des Prés-le-Roi et de la route d'Orléans, et plus d'un mètre dans le marais de Tivoli. Le 22 janvier matin, l'Auron gagne plus d'un mètre en 2 heures. La cote de 1856 est dépassée de 15 cm. Les eaux se mêlent au canal de Berry pour former une immense nappe inondant jusqu'à l'appui des fenêtres du rez-de-chaussée de la rue de la Chappe. La crue de l'Yèvre, alimentée par le Langis, la Colin, l'Yévrette, la Voiselle, le Baujouan et le Faux-Pallouet, connaît son pic samedi 22 janvier à 2h00. La décrue est très lente (15 cm à 14h00) entravant l'écoulement du Moulon et de l'Auron.

On circule en barque en de nombreux points de la ville dès le 21/01 au matin. Les habitants du Pré-Doulet inondés par l'Auron se réfugient à l'étage ou sont évacués (50-80 cm d'eau). On relève 50 cm d'eau rue Sainte-Catherine. Tout le quartier des Ribauds est sous les eaux ainsi que les maisons bâties en bordure de rivière ou dans les marais des Communes et de la Demi-Lune. Le boulevard de la République et l'avenue de la Gare sont submergés (Figures 4 et 5) ainsi que la chaussée de Chappe. La ligne de chemin de fer est interrompue. Plusieurs usines, ateliers et chantiers sont fermés ainsi que certains établissements scolaires. Les dégâts aux maisons particulières sont importants.

Figures 4 et 5 – Inondation du boulevard de la République et de l'avenue de la Gare à Bourges le 22/01/1910 (AM Bourges)

Certains secteurs ont pu être avertis à temps (Pré-Doulet) mais c'est loin d'être le cas partout. On procède à des évacuations. Une cinquantaine de sinistrés sont relogés par la police. L'armée est également mobilisée. Les ponts sont mis en défense. De son côté la municipalité met à disposition des pompes et gère l'approvisionnement en eau potable.

La circulaire ministérielle 7 bis du 9 juillet 1910 incitera les préfectures à mieux se préparer aux inondations. À Bourges, le débouché des ponts de l'Yèvre est jugé suffisant. On envisage simplement de déplacer une prise d'eau du canal de Berry et l'élargissement du lit du Moulon. Certaines maisons seront surélevées dans le quartier de Moulon.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Régime océanique. Deux tempêtes pluvieuses. Crues de 1897 et 1856 dépassées.	Ensemble des quartiers de Bourges traversés par un cours d'eau.	Atteintes aux quais, voirie, caves et rez-de-chaussée de maisons, usines fermées, etc.	Alerte insuffisante des habitants ; propositions de défense de la ville contre les inondations.

MAI-JUIN 2016 : CRUES GÉNÉRALISÉES *(ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)*

Des épisodes orageux-pluvieux touchent une quinzaine de départements du nord de la France entre le 25 mai et le 6 juin 2016, provoquant des crues et inondations notables sur plusieurs affluents des bassins moyens de la Seine et de la Loire. Le total des dégâts à l'échelle du territoire national dépasse 1 milliard d'euros.

Après un épisode orageux intense le 28 mai, une dépression stationnaire (goutte froide*)* génère durant deux jours des cumuls de précipitations très importants. Les départements les plus affectés sont le Loiret, le Loir-et-Cher, le Cher, l'Essonne, la Seine-et-Marne et l'Yonne. La période de retour de la lame d'eau sur 4 jours est comprise entre 10 et 50 ans (126.8 mm à Orléans-Brucy), et jusqu'à 100 ans localement. La journée du 30 mai enregistre des records : 161,6 mm à Romorantin-Lanthenay, 206,8 mm à Blois soit trois à quatre fois les cumuls mensuels moyens en une seule journée.

Les bassins versants de la Sauldre, du Cosson et du Beuvron réagissent vivement. La ville de Romorantin-Lanthenay est inondée par la Sauldre le 31 mai en soirée. La lente décrue ne s'amorce seulement qu'à partir du 4 juin. Même scénario à La Ferté-Saint-Aubin traversée par le Cosson. Le repère de crue de 1836 au pont de Cellettes est dépassé de 30 à 40 cm sur le Beuvron. Le Cher et ses affluents atteignent des niveaux notables entraînant des dégâts aux maisons et voies de communication notamment à Bourges, Vierzon.

À Romorantin-Lanthenay (Figures 6 à 8), les avenues de Paris et de Villefranche, la rue Auguste Vacher ainsi que trois des quatre ponts sont fermés. D'autres secteurs sont affectés comme le parc de l'île de la Motte, l'école des Tuileries et le Musée de Sologne où l'on craint une montée des eaux supérieure à 1983 dès le 30 mai. Selon les secteurs à Romorantin-Lanthenay, les niveaux d'eau seront supérieurs de 10 à 60 cm à ceux de 1910. À Lamotte-Beuvron, les riverains du chemin de Maisonfort sont piégés par la brusque montée des eaux du Beuvron. D'autres quartiers sont également touchés. Dans cette commune, 70 logements environ sont inondés et près de 150 personnes sont évacuées. Même scénario à La Ferté-Saint-Aubin où les 21 habitants de la résidence du Cosson sont évacués dans la nuit du 30 au 31 mai. Le domaine de Chambord est sous les eaux.

Figures 6, 7 et 8 - Inondation de la Sauldre à Romorantin en mai 2016 : parc de l'île de la Motte, école des Tuileries, laisse de crue quartier du Bourgeau (lanouvellerepublique.fr)

Les réseaux sont tout particulièrement affectés. Coupure de la D922 à La Ferté-Beauharnais, de la D101 entre Lamotte-Beuvron et Vouzon, interruption des liaisons nord-sud au niveau de Blois provoquée par les inondations du Cosson, etc. Le réseau ferroviaire est aussi touché ponctuellement. Les interruptions d'électricité et de communication hertziennes sont locales et de courte durée.Les réseaux d'eau et certaines stations d'épuration et les réseaux téléphoniques sont également touchés.

Côté gestion de crise, le département du Loir-et-Cher est placé en vigilance orange « pluie-inondation » le 30 mai dans l'après-midi, la Sauldre en vigilance orange le 31 mai matin. Le Loiret

passe en vigilance rouge le 31 mai à 16h00. Le 05 juin, le Loir-et-Cher est toujours en vigilance orange mais la situation est presque revenue à la normale hormis quelques points de difficulté à La Ferté-Saint-Cyr, Huisseau-sur-Cosson, Romorantin-Lanthenay, et à Salbris sur le Cher. Les interventions sont nombreuses sur les axes routiers (déviations), et dans les centres anciens inondés. 1 000 personnes sont évacuées. Les pompiers et les services municipaux sont très mobilisés avec techniquement des pompages à la limite de la saturation.

Dans le Loiret, le débordement de la Retrève – cours d'eau intermittent prenant sa source en forêt d'Orléans et s'écoulant d'est en ouest pour aller rejoindre la Conie au sud-ouest de Patay – est à l'origine de dégâts importants sur des infrastructures majeures :

- Coupure de l'autoroute A10 du 31 mai au 10 juin qui a nécessité l'évacuation par l'armée de près de 350 usagers (figure 9);
- Inondation des sous-sols techniques du Centre Pénitentiaire d'Orléans – Saran (CPOS) qui a nécessité l'évacuation d'environ 400 détenus vers d'autres établissements en France ;
- Inondation et arrêt de l'unité de traitement des ordures ménagères (UTOM) de l'agglomération orléanaise à Saran, dont l'activité n'a pu reprendre au ralenti qu'à partir du 14 juin et de façon nominale qu'à compter du 21 juillet ;
- Inondations des communes de Cercottes, Gidy, Bricy et Coinces suivies de multiples effondrements d'origine karstique ou anthropique (figure 10).

Figure 9 - Inondation de l'autoroute A10 en mai-juin 2016 au nord d'Orléans par la Retrève

Figure 10 - Effondrements à Gidy (source La République du Centre)

Figure 11 - Débordement du canal d'Orléans à Fay-aux-Loges (source SIBCCA)

Exutoire artificiel d'un bassin versant réagissant très rapidement (Cens, Oussance), le canal d'Orléans a débordé en de nombreux endroits, provoquant d'importantes inondations dans les communes riveraines (figure 11). A Chécy, un débit de 90 m³/s a été enregistré, soit environ 7 fois plus important que le débit admissible dans le canal. Sur cette commune, le secteur des Plantes a ainsi vu le niveau d'eau augmenter d'environ 1m50 à 1m80 en un peu moins de 2 heures.

Plus globalement, dans le Loiret, entre 115 et 135 routes départementales ont été inondées, représentant un linéaire de près de 300 km de routes coupées, dont plusieurs axes structurants au niveau de l'agglomération orléanaise. Un EHPAD à Fay-aux-Loges a par ailleurs dû être évacué. Les inondations ont également généré d'importantes difficultés en matière d'alimentation en eau potable, 16 communes ayant dû être approvisionnées en bouteilles et citernes.

Entre le 30 mai et le 5 juin, le SDIS a réalisé près de 4 300 interventions sur le département.

Les secours d'extrême urgence concernent 54 communes du Loiret pour un total d'aide de 897 400 Euros et à 54 communes du Loir-et-Cher pour 556 000 Euros d'aide. À cela s'ajoute le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU), une dotation de solidarité pour les collectivités locales et leurs groupements, etc.

À l'échelle du territoire français, quelque 1 148 communes sont classées en état de catastrophe naturelle, dont près des deux tiers sur le bassin de la Loire (Figure 12). Si le phénomène n'a touché que des territoires peu urbanisés et des cours d'eau de faible importance, le spectre d'une inondation majeure de la Loire (et de la Seine) et de leurs affluents principaux a hanté tous les acteurs de la crise.

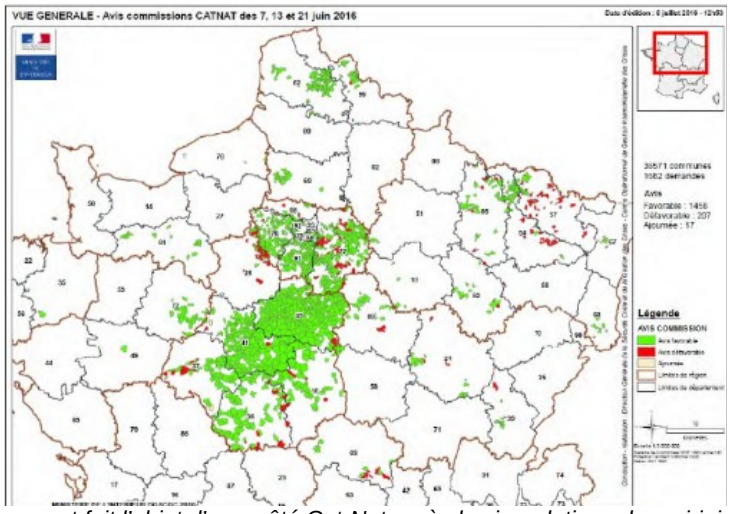

Figure 12 - Communes ayant fait l'objet d'un arrêté Cat-Nat après les inondations de mai-juin (DGSCGC)

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Régime d'orage. Nombreux records de pluie (Romorantin, cumul en mai : 161,6 mm).	Zones riveraines de la Sauldre, du Cosson et Beuvron (Romorantin, La Ferté-Saint-Aubin, voies de circulation)	Routes, centres-villes; le château de Chambord.	Assez bien assurée ; 1148 communes en situation de cat.nat. en France.

2-2.3 Sous-bassin de la Basse-Loire

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin de la Basse-Loire sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés :

Régime hydro-climatique	**Type d'inondation**	**Évènement**	**Date**
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crues de la Creuse, la Vienne, le Thouet, la Sèvre Nantaise	Nov.1770
Régime Mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Oct.1846
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Mai-juin.1856
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Oct.1866
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire aval et de ses affluents	Nov.-déc.1910
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crue de la Creuse	Oct.1960
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Maine	Jan.1995
Tempête	*Submersion marine*	*Tempête Xynthia, sur la Bretagne et la Vendée*	*27-28 fév.2010*

27-28 FÉVRIER 2010 : SUBMERSION MARINE (TEMPÊTE XYNTHIA) *(ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)*

La tempête Xynthia touche les côtes atlantiques françaises dans la nuit du 27 au 28 février 2010. On relève des pointes de vent de 105 km/h à Nantes et 122 km/h à Poitiers. La concomitance de Xynthia avec les grandes marées et l'heure de pleine mer accentue les impacts à l'intérieur de l'estuaire de la Loire.

Les surcotes enregistrées sont de 1,1 m au marégraphe de Saint-Brévin, 1,16 m à Saint-Nazaire (période de retour estimée à plus de 100 ans) et de 0,9 m à Nantes (Anne de Bretagne). Ces niveaux sont inférieurs à ceux atteints lors des événements fluviaux historiques (6,7 m en 1910 et env. 5 m en 1982 à Nantes). Les altitudes maximales des laisses de submersion sont de 4,17 m NGF à Saint-Nazaire, 4,09 m NGF à Saint-Brévin et 4,69 m NGF à Nantes.

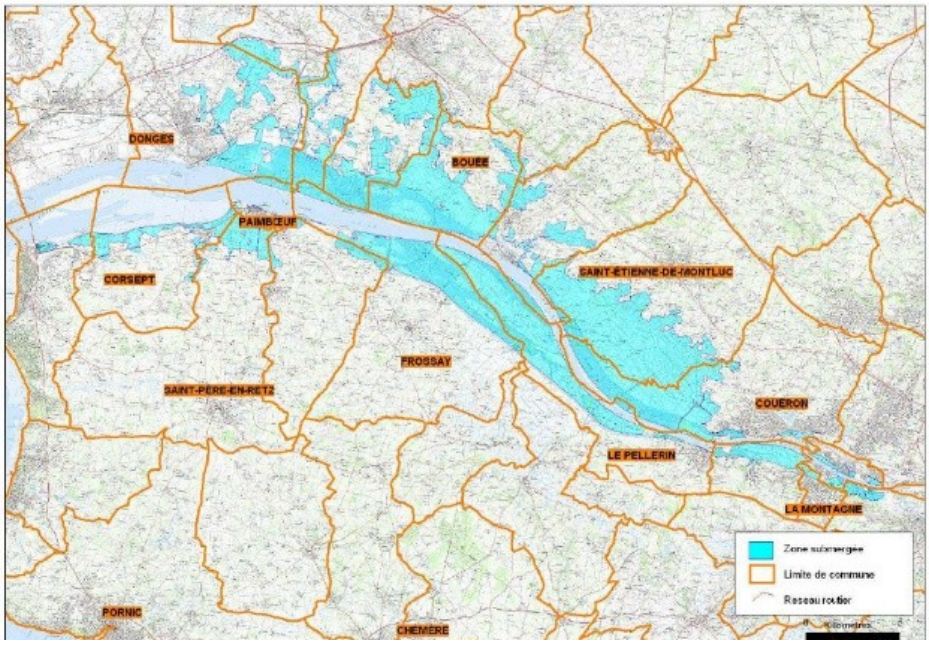

Figure 13 – Submersion de l'estuaire de la Loire lors de la tempête Xynthia en février 2010 (DREAL)

Dans l'estuaire de la Loire, les configurations locales déterminent la zone d'extension des eaux à l'intérieur des terres (marais et prairies) : entre 1,5 à 2,5 km dans le secteur de Donges à Bouée et jusqu'à 6 km à Prinquiau (Figure 13). La propagation est encore favorisée par le réseau hydraulique secondaire, destiné à la gestion hydraulique des marais.

En rive droite, une bonne partie des berges du Corsept est érodée. Quelques habitations sont inondées au sud du bourg de Lavau. Le niveau des eaux reste en général inférieur à 1 m. Au Couëron, la submersion touche plus particulièrement les quartiers du Port de Launay et du Pont de Retz. Dans le premier cas, les zones les plus basses sont inondées directement par débordement du fleuve, dans le second cas, l'eau remonte par le réseau secondaire des étiers.

Même scénario en rive gauche. Des bâtiments sont inondés à la Roche-Ballue (commune de Bouguenais), et au quartier Boiseau à Saint-Jean-de-Boiseau, suite à la remontée d'eau par le réseau secondaire. Quelques caves sont atteintes à Paimboeuf. On relève quelques dégradations sur les ouvrages de protection du Corsept.

Figure 14 – Photo de l'estuaire de la Loire rive gauche lors de la submersion de février 2010 (GIP Loire-Estuaire)

À l'entrée de l'estuaire, les zones urbanisées de Saint-Brévin et Saint-Nazaire sont touchées suite au débordement du fleuve en rive gauche.

En France, le montant total des dégâts directement provoqués par la tempête Xynthia peut être évalué à plus de 2,5 milliards d'euros. Les secteurs de la Basse-Loire perçoivent 1 à 2 % des indemnités versées en tout pour la tempête Xynthia et 2 à 5% des indemnités de catastrophes naturelles suite aux inondations engendrées. Les bulletins régionaux de suivi de la vigilance précisaient que des inondations importantes étaient à craindre aux abords des estuaires en période de marée haute.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Submersion marine. Onde de tempête propagées dans l'estuaire de la Loire (surcote entre 0,9 et 1,16 m).	Les zones les plus basses jusqu'à plusieurs km dans les terres sur les deux rives de l'estuaire de la Loire.	Marais et prairies ; berges érodées ; ouvrages de protection dégradés ; habitations ou bâtiments inondés.	Vigilance rouge ou orange selon les départements.

2-2.4 Sous-bassin des côtiers Bretons

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin des côtiers bretons sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés :

Régime hydro-climatique	**Type d'inondation**	**Évènement**	**Date**
Orage entraînant la rupture de plusieurs barrages en série	Débordement de cours d'eau	Crues du Gouët et de la Binic Ruptures de barrages en série	17-18 août.1773
Régime océanique couplé à la fonte rapide du manteau neigeux	Débordement de cours d'eau	Cure de la Vilaine	Jan.1881
Submersion marine	Submersion marine	Submersion marine sur les côtiers bretons	13 et 14 mars 1937
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crue de la Vilaine	Oct.1966
Orage	Débordement de cours d'eau	Crue du Gouët	4 juillet.1973
Régime océanique avec tempête	Débordement de cours d'eau	Crue de la Vilaine	Janv.1974
Régime océanique couplé à des phénomènes de marée	Débordement de cours d'eau	Crues sur toute la Bretagne	Janv.1995
Régime océanique couplé à des phénomènes de marée	Débordement de cours d'eau	Crues sur toute la Bretagne	Déc.2000 – jan.2001
Dépression atlantique : Tempête Johanna	Submersion marine	Submersions sur le littoral de la façade atlantique et de la Manche	Mars.2008
Régime océanique avec tempête	Débordement de cours d'eau et submersions marines localisées	Crues sur Morlaix, Quimperlé, Chateaulin, Pontivy, Redon, Josselin et Malestroit	Déc.2013 et janv.2014

13 ET 14 MARS 1937 *(ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)*

Un « *véritable raz de marée … déferle sur les côtes atlantiques* » dans la nuit du samedi 13 au dimanche 14 mars 1937. C'est en réalité une violente tempête qui survient au moment des grandes marées d'équinoxe et concerne un espace maritime compris entre le pays Basque et le sud de la Bretagne (Figure 15). Les ouvrages contre la mer sont les plus touchés. Leur endommagement, voire leur destruction, favorise la submersion des zones situées à leur arrière. En Bretagne, l'intrusion de la mer intervient principalement sur les côtes méridionales, à Concarneau et à Lorient.

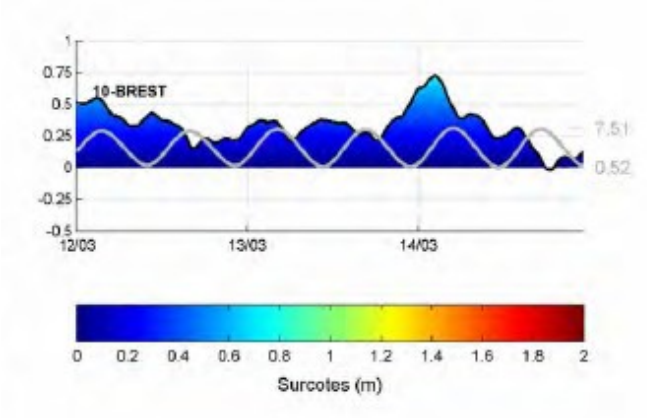

Figure 15 – *Surcotes marines à Brest du 12 au 14 mars 1937 (SHOM)*

La « tempête d'équinoxe » est orientée selon un axe sud/sud-ouest. Née d'une profonde dépression remontant le golfe de Gascogne, elle atteint Lorient le 14 mars à 4h30. La pression barométrique descend ce jour-là à 730 mm à Concarneau (4-6h00) et 734 mm à Lorient (2-4h00).

Cette chute entraîne une élévation subite du niveau des eaux. La surcote est d'environ 1 m à Lorient, 1.5 m à Hennebont. Au moment du passage du creux dépressionnaire, les coefficients de pleine mer atteignent 108 à Lorient et Brest, 105 à Pornic et 111 à Fouesnant. La tempête est accompagnée d'une pluie torrentielle. Poussés par les bourrasques du S-S-O de 2h00 à 4h00, les flots causent de graves dommages sur toute la côte Atlantique. A Saint-Nazaire, on n'avait pas vu ce genre d'événement depuis 50 ans.

Quais, jetées, murs, maisons, terrains sont submergés par les vagues, les bateaux endommagés ou coulés. La liste des impacts est longue. À Lorient, un marin tombe et se noie lors de l'accostage d'un navire. La mer inonde les quais des ports de commerce et de pêche, les écuries et les caves des magasins généraux. De nombreuses marchandises sont perdues. À Larmor-Plage et sur les plages environnantes, les cabines de bain sont détruites par les grosses lames. Dans le Finistère, la dune du Groasguen (cordon Ouest) est progressivement rongée par la mer.

On comptabilise plus d'un million de francs (valeur 1937) de dégâts dans la seule presqu'île de Guérande. Le perré qui longe le boulevard Wilson s'effondre sur 20 m environ, la chaussée menace de partir. A la Turballe, trois bateaux sombrent et trois autres, bien qu'abrités dans le port, sont endommagés. Les défenses du quai Saint-Pierre sont arrachés sur près de 50 m. L'ouvrage menace de s'affaisser. La jetée de Gerlahy est coupée sur 30 m environ.

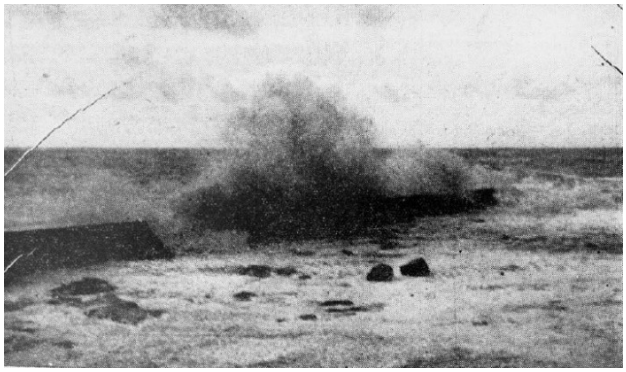

Figure 16 – *Coup de mer sur la digue de Batz-sur-Mer le 14 mars 1937 (Ouest Éclair)*

À Piriac, une maison en bord de mer est prête à s'effondrer et une autre est endommagée. Au Croisic, le mur de protection de l'hôtel Atlantic est détruit. Les blocs en ciment sont emportés par les lames et projetés à une dizaine de mètres, et le bâtiment menace de s'effondrer dans la mer. Dans les marais salants, la jetée de Batz-sur-Mer (Figure 16) est presque entièrement détruite.

À Port-Lin, le perré est démoli et on craint la destruction de la chaussée. Entre Bellevue et Montoir, la submersion dépasse un mètre de hauteur, ce qui n'était pas arrivé depuis 50 ans. Enfin, à Concarneau, les murs de clôture des villas de bord de mer sont arrachés sur une très grande longueur, laissant l'eau envahir les jardins et la route.

On n'a pas de bilan chiffré global des pertes à l'époque. Une étude récente a évalué en revanche le coût d'un tel épisode au regard des enjeux et réalités urbaines actuels et ce pour l'ensemble des côtes françaises. On arrive à un total de 4 milliards d'euros environ, soit quatre fois plus que la tempête Xynthia de 2010.

En termes de gestion, on s'active pour sauvegarder et réparer dans l'urgence. Les pompiers évacuent les hommes et les bêtes, comme à Lorient pour les chevaux des écuries du quai Rohan. Un peu partout, des équipes d'ouvriers, à l'aide de sacs de sables, de blocs de maçonnerie établissent des défenses provisoires. C'est le cas sur la presqu'île de Guérande, à Saint-Nazaire, à La Turballe ou encore à Quiberon. Après les événements, les autorités examinent la situation et les mesures à prendre à plus long terme.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Submersion marine. Puissance des vagues (« tempête d'équinoxe ») et submersions du 13 au 14/03/1937.	Le littoral breton est particulièrement touché à Concarneau et à Lorient.	Ouvrages de protection essentiellement.	Renforcements des ouvrages de protection dans l'urgence ; réflexion sur les mesures à prendre à plus long terme.

DÉCEMBRE 2013 ET JANVIER 2014 *(ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)*

Une succession de perturbations impacte la Bretagne de la fin décembre 2013 à la fin février 2014 (Dirk, Gerhard, Hercules, Christina, Nadja, Petra, Qumeira, Ruth, Tini, Ulla, Andrea). Elles entraînent le débordement de nombreux cours d'eau et des phénomènes de submersions marines dans les départements du Finistère (29), des Côtes-d'Armor (22), du Morbihan (56) et de l'Ille-et-Vilaine (35). Trois épisodes remarquables se détachent à l'intérieur de ce long train de perturbations.

Les pressions exceptionnellement basses enregistrées au passage de Dirk (936 hPa le 24 décembre 2013 à 00h UTC sur le nord de l'Irlande) sont à l'origine de vents violents orientés S-O avec des pointes en rafales à 140 km/h sur les côtes et 120 km/h à l'intérieur des terres. Ce premier coup de vent notable est assorti d'une vague pluvieuse (80 à 100 mm en 24 h sur les hauteurs de l'Ouest de la Bretagne) à l'origine d'un épisode de crues et de submersions marines. Le coefficient de marée est faible mais avec la surcote est de l'ordre d'un mètre. Une seconde vague pluvieuse associée à un très fort vent de SO survient du 1er au 9 janvier 2014, sur des sols

déjà saturés et dans un contexte de grande marée (coefficient de 108) associée à une forte houle. Du 1er au 18 février, un troisième ensemble de perturbations se déploie.

La tempête Pétra (4-5 février) est marquée par des vagues énormes (surcote de 70 cm à 1 m) et des rafales de vent jusqu'à 150 km/h en Finistère. Les côtes de la Manche et de l'Atlantique essuient plusieurs submersions marines en dépit de coefficients de marées déclinant (~70). Qumeira (6-7 février) et surtout Ruth (8-9 février) avec chacune des cumuls de pluie modestes (30 à 60 mm) entraînent des inondations sur l'ensemble des cours d'eau bretons. L'Oust et le Blavet atteignent les niveaux records de janvier 2001 ou janvier 1995.

Deux nouveaux coups de vent remarquables (Ulla et Andréa), surviennent fin février avec des pointes dépassant les 150 km/h sur les côtes. Quoique modérées - cumuls compris entre 10 et 30 mm - les lames d'eau associées sont particulièrement efficaces.

Pluies intenses et saturation des sols provoquent une série de crues marquées sur l'ensemble du réseau hydrographique régional. Des records historiques sont dépassés sur le Jarlot, l'Odet, la Meu, l'Oust, le Semnon et la Sarre. On notera qu'à l'exception de la Laïta (2 janvier) et de la rivière de Morlaix (3 janvier), l'influence maritime a été limitée en raison soit de faibles coefficients, soit du décalage entre hautes eaux marines et pics de crue fluviale.

Figure 17 – *Rue inondée de Morlaix le 1er janvier 2014 (AFP)*

À Morlaix (29), le Queffleuth (Trois Chênes) atteint la cote 1,76 m le 1er janvier, second niveau le plus important depuis 1989 (Q30 à Q50). Sur le Jarlot, on relève 1,82 m à la station de Callac, pour un débit légèrement inférieur à la décennale. Les pointes de crue enregistrées les 3 et 4 janvier sont inférieures : 1,55 m sur le Queffleuth, 1,63 m sur le Jarlot. La marée n'a pas eu d'effet aggravant, sauf lors du passage de la dépression Christina le 3 janvier. On enregistre à cette occasion la deuxième plus forte cote depuis 1991 à la station Ecluse aval de Morlaix (10,27 m NGF). Cette élévation marine est à l'origine des inondations de la ville alors que la crue fluviale reste assez faible.

À Quimperlé, la Laïta atteint la cote 3,90 m le 03 janvier. La cote 4,00 m (vigilance rouge) sera dépassée à 9 reprises au cours des deux mois à la station Charles de Gaulle. Elle ne l'avait été que 11 fois au cours des 130 années précédentes, dont trois fois lors de l'hiver 2000-2001. Les communes riveraines de l'Oust subissent jusqu'à six inondations en deux mois.

Au total, en termes d'impacts, 1 213 bâtiments sont touchés par les inondations à l'échelle du Morbihan et autant dans le bassin de la Vilaine, dont 135 entreprises et 79 équipements publics. Dirk est l'épisode le plus marquant de la série. 280 personnes sont au chômage technique à Redon (35). A Morlaix, les inondations du 24 décembre, 1er et 3 janvier, affectent le centre-ville. La mairie, le CCAS et une centaine de bâtiments sont touchés dont 70 commerces, des parkings ainsi que de nombreux rez-de-chaussée (Figure 17). Les routes payent un lourd tribut entraînant de nombreuses déviations ou annulations de transport en commun (cf. 846 routes coupées en Ille-et-Vilaine). Des dizaines de milliers de personnes sont privées d'électricité (cf. 115 000 le 14 février en Ille-et-Vilaine). Les submersions marines sont par ailleurs à l'origine d'importantes destructions, notamment dans le bassin de la Vilaine où trois ouvrages de protection sont rompus. L'érosion

côtière et dunaire est également importante en Finistère, notamment dans le secteur compris entre Penmarc'h et Concarneau.

Suite à la tempête de début janvier 2014, les villes de Penmarc'h, Guilvinec, Treffiagat, Loctudy, Bénodet et Concarneau sont reconnues en état de catastrophe naturelle pour inondations et chocs mécaniques des vagues. Au total, les événements hydro-météorologiques de l'hiver 2013-2014 donnent lieu à 248 demandes de reconnaissance Cat-Nat à l'échelle de la Bretagne, dont trois pour la seule commune de Morlaix (Figure 18).

Les vigilances Météo France et Vigicrues s'égrainent tout au long de la période sur l'ensemble des secteurs concernés. En Morbihan par exemple, 15 vigilances orange – dont 8 "vagues submersion" et 7 "vent, pluie, inondation orage") sont déclenchées, ainsi que 38 Vigilances-Crue jaune sur les rivières Blavet, Laïta, Oust et Vilaine.

La gestion de crise est menée tous azimuts par les autorités. En Ille-et-Vilaine, le SDIS effectue 476 interventions durant le passage de Dirk à Guipry et Messac (35). De nombreux PCS sont activés. A Quimperlé, le CIS réalise 300 interventions, 130 à Morlaix (29). Les sinistrés se comptent par milliers, et les évacués par dizaines à l'échelle de la Bretagne.

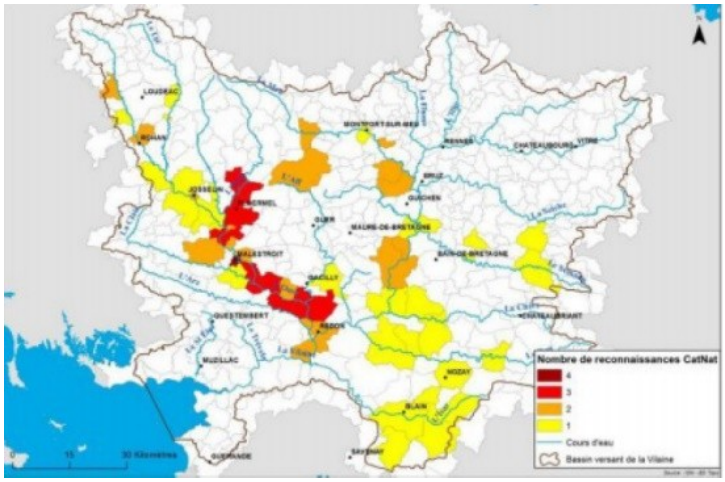

Figure 18 – *Communes classées en état Catastrophe Naturelle suite aux inondations de 2013-2014 dans le bassin de la Vilaine (IAV)*

Les retours d'expérience sur la gestion de crise ont montré les limites de la mise en œuvre des PCS (14 activés en Ille-et-Vilaine sur les 77 communes touchées) et des Réserves Communales de Sécurité Civile. D'autres insuffisances ont été identifiées, notamment à Morlaix, Quimperlé et Châteaulin (29). Si la qualité des prévisions météorologiques et hydrologiques a pu être mise en cause dans certains cas, en revanche la bonne organisation des secours et l'efficacité des dispositifs de gestion de crise ont fait leurs preuves.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Régime océanique dans contexte de tempêtes.	Tous les côtiers bretons, particulièrement le Finistère (Morlaix)	Commerces, sous-sols des maisons, routes…	Dysfonctionnement de la prévision et alerte à Morlaix. Bonne gestion des secours.

2-2.5 Sous-bassin des côtiers Vendéens et marais Poitevin

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin des côtiers vendéens et marais poitevin sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés :

Régime hydro-climatique	**Type d'inondation**	**Évènement et localisation**	**Date**
Orage	Débordement de cours d'eau	Nord de l'unité de présentation. Cours d'eau de la Vie au Lay	Oct.1909
Submersion marine	Submersion marine	Submersion marine sur la côte atlantique	Janv.1924
Océanique avec phénomène de marée	Débordement de cours d'eau	Sud de l'unité de présentation, bassin de la Sèvre Niortaise	Hiver 1936
Dépression atlantique	Submersion marine	Côte vendéenne	Mars.1937
Océanique	Débordement de cours d'eau	Débordements généralisés : bassins de la Sèvre Niortaise, du Lay et de la Vie	Oct.-nov. 1960
Océanique	Débordement de cours d'eau	Débordements généralisés sur les côtiers vendéens et le bassin de la Sèvre Niortaise	Déc.1982
Océanique	Débordement de cours d'eau	Débordements généralisés sur les côtiers vendéens et le bassin e la Sèvre Niortaise	Avril.1983
Dépression atlantique : tempête Xynthia	Submersion marine	Façade Atlantique	Fév.2010

JANVIER 1924 *(ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)*

Dans la nuit du 8 au 9 janvier 1924, une submersion marine, décrite comme un raz-de-marée, affecte le littoral atlantique entre le sud de l'Angleterre et l'Espagne. L'événement est actif jusqu'au 10. Son origine demeure incertaine. Le terme « raz-de-marée » revient très souvent. Il est peut-être dû à la rencontre d'une tempête lointaine avec une marée de nouvelle lune favorisant ensemble une forte houle portée par le vent violent. On relève qu'un très grand nombre de navires se trouvent en détresse à au moins 150 ou 200 milles dans l'Atlantique. Ce pourrait être également une cause sismique dont la secousse est enregistrée à La Rochelle en même temps que le

déferlement des vagues sur le littoral, le 9 janvier à 4h00. Tous les observateurs de l'événement s'accordent à dire qu'il y a eu une montée des eaux subite avec balayage des côtes par des vagues puissantes qui fut cause de nombreux dégâts le 10 janvier 1924.

Aux Sables d'Olonne, un vent d'O-S-O très violent (25 m/s) est signalé le mardi 8 janvier à minuit. Une brusque accalmie survient à 6 heures du matin. La violence de la mer au maximum de la tempête laisse penser à l'existence d'un cyclone très au large. Saint-Gilles-Croix-de-Vie connait des conditions comparables ainsi que Noirmoutier et l'Ile d'Yeu. À La Tranche-sur-Mer, le vent de N-O est très fort dans la nuit 9 au 10 et s'oriente au S-O dans la journée du 10. La mer est mauvaise. A La Roche, la hauteur de la marée astronomique est de 6.23 m à 6h28 avec un coefficient de 97. Dans le Finistère, la tempête impacte la pointe de Penmarc'h mais aussi les communes de Camaret, Le Guilvinec, Loctudy, Treffiagat, Plérin, Kerity, Saint-Guénolé, Lechiagat. Le 9, au passage du minimum dépressionnaire, la mer enregistre des creux de 4 à 6 m, localement 6 à 8 m. La surcote minimale moyenne est comprise 0,6 à 1 m. Elle s'élève jusqu'à 1,50 m aux Sables-d'Olonne et à plus de 2 m à Penmarch et Belle-île-en-mer. Les pluies se produisent essentiellement en seconde partie de nuit du 8 au 9 janvier. Elles sont localement fortes au passage du front. On relève, en 24 h, 19.5 mm à Penmarch, 29 mm à Belle-île-en-mer.

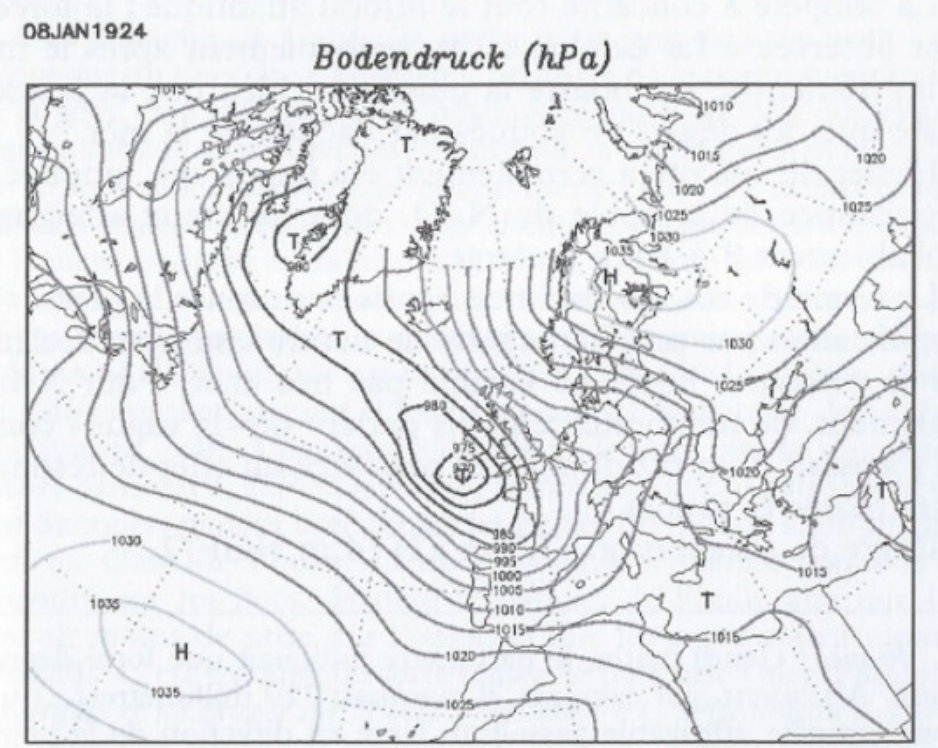

Figure 19 – *Carte des courbes barométriques du 8 janvier 1924*

En termes d'impacts, on déplore la disparition d'un bateau de pêche avec ses six hommes d'équipage au large des Sables-d'Olonne. On relève également une victime à Saint-Guénolé (Pennmarch). Les dunes de Noirmoutier - protégées pourtant par des enrochements -, celles de l'Aiguillon, de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et de la plage de Sables d'Olonne sont sévèrement impactées. À Penmarc'h, des brèches se forment dans celles de la Joie et de Toul-ar-Stêr laissant venir les flots jusqu'aux habitations. Le port et les maisons de Saint-Guénolé sont inondés. De très nombreux ouvrages à la mer sont endommagés un peu partout : à la Tranche-sur-Mer (port), à Noirmoutier (estacades), à l'Aiguillon, Loctudy, Camaret (quais, digues, enrochements),... À Treffiagat, secteur de la pointe, trois secteurs habités sont isolés.

Quatre-vingt-dix embarcations sont sinistrées ou coulées à Saint-Gilles-Croix-de-Vie. Dans cette même commune, les dégâts sont considérables sur le bâti à proximité de la mer : chantiers navals, écluses, voierie, commerces, villas… La promenade du Remblai est amputée sur un tiers de sa longueur aux Sables d'Olonne où les vagues sont montées jusqu'à hauteur du second étage des villas : « *Depuis près d'un siècle, pareille chose ne s'était produite. La violence des vagues fut telle, que d'énormes blocs de granit ont été déplacés* (…) *On n'avait pas vu aux Sables d'Olonne pareil sinistre depuis 1896* ». 200 000 F sont estimés pour les seuls dégâts aux bateaux de cette commune et 48 000 F pour les digues de l'Aiguillon.

Illustrations de l'action des vagues sur Sables d'Olonne et Tranche-sur-Mer ; le port de Sables d'Olonne.

La réaction de la Chambre est immédiate, le 10/01 elle vote 15 millions de secours d'extrême urgence pour les sinistrés du raz de marée 1924 et des inondations la Seine 1923. De son côté, la commission du syndicat l'extrémité des travaux de défense de la côte de l'Aiguillon décide de combler la brèche faite par la mer, pour parer aux érosions futures de la dune du terrain syndiqué.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Submersion marine. Puissance des vagues (raz-de-marée ?) du 9 au 10/01/1924.	Le littoral vendéen et particulièrement Saint-Gilles-Croix-de-Vie et Sables d'Olonne.	Dunes, murs de protection, ports et de nombreux bateaux.	Avis insuffisants pour prévenir les habitants, police à leur secours ; réflexion pour mieux protéger la ville des futures inondations.

FÉVRIER 2010 : TEMPÊTE XYNTHIA *(ÉVÉNEMENT COMPLÉTÉ)*

En février 2010, la trajectoire atypique de la tempête Xynthia, suivant un axe S-O / N-E, engendre de forts vents de direction S à S-E avec des pointes jusqu'à 160 km/h (131 km/h aux Sables d'Olonne et à la Roche-sur-Yon, 160 à l'île de Ré). La moyenne locale est comprise entre 51 et 80 km/h. La maximum d'intensité correspond au passage de la dépression au large de l'île de Ré (creusement maximal à 970 hPa le 28 février à minuit). Le tout ne dure que quelques heures mais les conséquences sont très importantes. La tempête engendre une forte houle dont l'amplitude varie subitement. La hauteur des vagues en mer passe de 3 à 7,50 m entre 0 heure et 3 heures pour se maintenir à ce niveau jusqu'à 6 heures.

Les phénomènes de submersion qui en résultent sont d'ampleur exceptionnelle du fait notamment de sa conjonction avec une marée de vive-eaux (coefficient 102). Les hauteurs relevées dans le sud de la Vendée sont sensiblement supérieures à un événement centennal (4,64 m NGF à La Tranche-sur-Mer ; 4,53 m NGF à La Faute-sur-Mer).

En Loire-Atlantique, les communes de La Baule, Le Pouliguen, Guérande et Moutiers-en-Retz connaissent des inondations suite à la submersion de digues. Moutiers-en-Retz (Figures 20) est inondé par surverse mais également par les canaux. On déplore la mort de deux pêcheurs. Sur le plan matériel, les installations agricoles et les voies de communications sont plus particulièrement affectées.

Figures 20 – Les Moutiers-en-Retz - avenue de la Mer (DREAL)

Figure 21 - Baie de Faute-sur Mer et l'Aiguillon-sur-Mer après le passage de la tempête Xynthia en février 2010 (DREAL)

En Vendée, de nombreux ouvrages de protection subissent l'assaut des vagues : 75 km de digues sont à reconstruire. Un peu partout, on relève des surverses, des franchissements par paquets de mer, des brèches sur le trait de côte, des reculs dunaires (de 3 à 5 m en moyenne et jusqu'à 22 m), des falaises érodées sur une hauteur de 2 à 10 m ; sans compter le Marais Poitevin submergé jusqu'à 7 km à l'intérieur des terres. Les phénomènes les plus remarquables concernent la zone de l'estuaire du Lay et principalement à La Faute-sur-Mer (41 % de la surface communale submergée) et à l'Aiguillon-sur-Mer (86 %) (Figure 21). Les eaux atteignent jusqu'à 4 m d'eau dans les zones basses de La Faute-sur-Mer. A l'Aiguillon-sur-Mer, la digue qui borde l'estuaire du Lay est submergée en de nombreux points et quelques brèches se sont ouvertes entraînant l'inondation des quartiers situés immédiatement derrière la digue. Pour ces deux communes le bilan humain est très lourd avec 29 morts par noyades. On compte encore pour le département 47 blessés légers, 767 personnes évacuées par le SDIS, 88 personnes soignées au poste médical avancé, 33 hospitalisés, 235 familles relogées.

En Charente-Maritime, les dommages sont également importants. Les débordements sont remarquables à La Rochelle (surcote de 1,50 m). L'île de Ré est coupée en trois parties. La moitié des ouvrages de protection est fortement touchée. Les submersions pénètrent de 13 à 14 kilomètres à l'intérieur des terres. 11 victimes sont à déplorer, réparties sur les communes de Charron, Esnandes, Aytré, Châtelaillon et l'île de Ré.

Partout, on recense également des infrastructures routières, portuaires, ferroviaires détruites ou fortement endommagées, des dégâts aux réseaux d'assainissement ou d'adduction d'eau. Le coût de Xynthia au titre du régime de catastrophe naturelle en Vendée est de 195 M€. Faute, Aiguillon et Tranche-sur-Mer enregistrent des dépenses directes de 13,56 M€. Les coûts indirects portent sur l'enlèvement des déchets de la tempête et les crédits de trésorerie. L'Aiguillon et La Faute font face, du fait du rachat amiable de 840 maisons/biens destinés à la destruction (plus de 3/4 du coût public total de Xynthia en Vendée) au départ d'une partie de la population.

L'événement aura une incidence ponctuelle sur le tourisme (recul d'environ 10 % des fréquentations en 2010 dans le Sud Vendée), l'agriculture (12 000 hectares brûlées par le sel pour des pertes évaluées à 35 M€ dans le marais poitevin), l'ostréiculture, et, dans une moindre mesure, le commerce.

En termes de gestion, la vigilance rouge est activée le 27 février à 16h00. Les secours sont efficaces renforcés des effectifs militaires. Plus de 70 chantiers de travaux de réparation aux ouvrages de défense démarrent au lendemain de la tempête avant les prochaines marées.

Plusieurs dispositifs sont mis en œuvre localement où à l'échelle nationale suite à l'événement : Plan de Submersion Rapide (PSR), procédure de vigilance « vague/submersion », améliorations de système d'alerte communal, interdiction ou annulation de permis de construire.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Submersion marine associée à la Tempête Xynthia. Fort coefficient de marée et fortes surcote.	Îles et littoraux vendéens, charentais et de Loire-Atlantique (La Faute et l'Aiguillon-sur-Mer surtout, mais aussi les marais et l'île de Ré).	47 morts en France, dont 2 en Loire-Atlantique et 41 en Vendée et Charente-Maritime. Plus de 50 000 ha inondés. Forte érosion du littoral.	Mobilisation élargie des moyens. Dispositions nouvelles à plus long terme (PSR).

3 – Autres éléments d'information

3-1 CARTE D'ALÉA REMONTÉE DE NAPPE

Une carte d'aléa remontée de nappe a été établie au niveau national par le BRGM en 2017 utilisant les données des bases nationales, et avec l'aide des DREAL/DDT. Cette carte, découpée au niveau du district, affiche les évènements potentiels de remontées de nappes selon 2 niveaux : débordement de cave (pixel orange, niveau d'eau atteignant 5 m sous le terrain naturel), débordement en surface (pixel rouge). Les zones à forte pente (>10 %) ne sont en principe pas concernées par les inondations par remontées de nappes, c'est pourquoi elles apparaissent en blanc.

Par ailleurs, un croisement avec les périmètres des communes reconnues Catnat au titre des inondations par remontée de nappe a montré que l'ensemble de ces communes sont concernées par au moins un pixel orange ou rouge.

Les données cartographiques complètes sont disponibles à l'adresse suivante :

http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/cartographie_remontee_nappe

Un extrait de la carte correspondant au bassin se trouve ci-dessous.

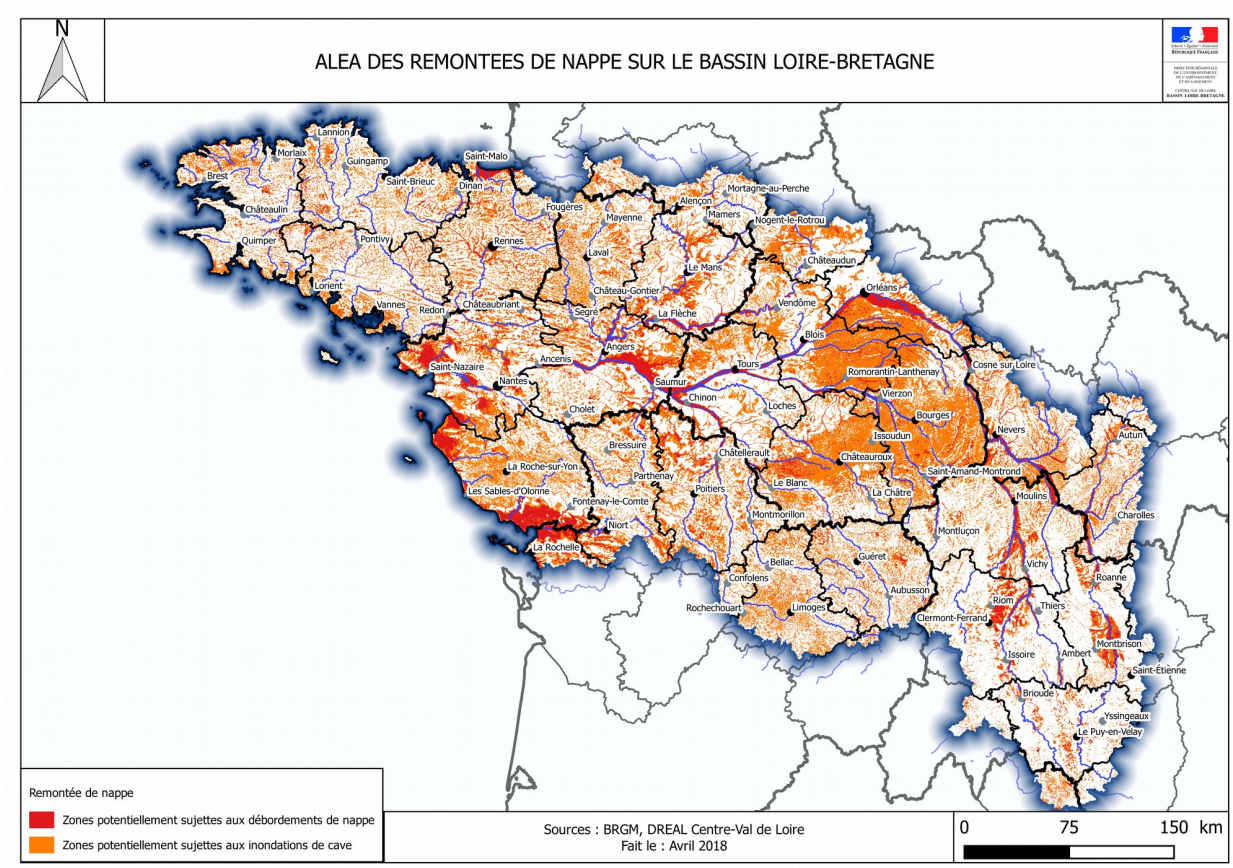

Conditions d'utilisation de la carte :

Cette carte est utilisable à une échelle supérieure ou égale à 1:100 000, elle est réalisée sous forme de grille, à la maille de 250 m. Etant faite à échelle globale, elle est approximative et ne peut pas tenir compte des particularités locales telles que celles observées dans les zones urbaines, les zones karstiques ou les zones d'après-mine. Elle a été faite pour une période de retour de 100 ans, et en utilisant comme conditions aux limites les EAIP cours d'eau et submersion marine pour donner la valeur maximum probable du niveau piézométrique.

Perspectives d'utilisation de la carte :

Il pourra être intéressant de croiser les zones sensibles les plus fiables avec les zones à enjeux, pour établir ensuite sur ces zones une cartographie plus précise de remontée de nappes, à échelle plus locale (méthodologie de cartographie à construire par le BRGM en 2018).

ANNEXE : LISTE DES INONDATIONS SIGNIFICATIVES DU PASSÉ

Ce document complète la liste des inondations significatives du passé de l'EPRI 2011.

Inondations recensées sur le sous-bassin de l'Allier et de la Loire amont (complément au livre 2 – chapitre 1.1.2 de l'EPRI 2011 – p9)

Débordements de cours d'eau et ruissellements											
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS	
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Dommages
Borne	Le Puy-en-Velay	1846	10	17	cévenole			> Q100			Nombreux ponts et habitations détruits
Borne	Le Puy-en-Velay	1933	10	23	orage cévenol	3,9	400	Q100			
Dolaizon	Le Puy-en-Velay	1880	9	7	orage			> Q100		1	4 maisons emportées
Allier	Vichy	2003	12	5	cévenole	5,46	1660	Entre Q10 et Q20			
Allier	Moulins	2003	12	3	cévenole	2,28 (Moulins)	1580	Q15			
Loire	Digoin	2008	11			4,95 (Digoin)	1850				
La Dore		2012	5								
Allier	Haut Allier	2011	11								
La Durolle	Thiers	2012	5								
L'Agaud et le Joron	Billom	2012	5								
Sichon et Jolan	Vichy	2012	5								
Sichon et Jolan	Vichy	2013	8								
Tiretaine, ruisseau de l'Ecorchade et de Rif	Agglomération de Clermont-Ferrand	2013	8		orage			Entre Q10 et Q20	50mm en 4h (cumul moyen)		Caves, cultures, routes
La Tiretaine	Agglomération de Clermont-Ferrand	2014	8		orage			Entre Q5 et Q10			

Inondations recensées sur le sous-bassin de la Loire moyenne (complément au livre 2 – chapitre 2.1.2 de l'EPRI 2011 – p39)

Débordements de cours d'eau et ruissellements											
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS	
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Dommages
L'Yèvre	Bourges	1910	1								
Affluents de la Loire (Cher, Sauldre, Cosson, Beuvron, Canal d'orléans, Retrève, ...)	Tout le bassin	2016	5-6		océanique				- Pluviométrie du mois de mai 2016 en moyenne excédentaire de 1,5 à 3 fois la normale sur la moitié nord du pays pour la période1981-2010 - 80 à 120 mm sur 4 jours - plus de 50 mm sur 24h (63,4 mm en 24h à Orléans)		

Inondations recensées sur le sous-bassin de la basse Loire (complément au livre 2 – chapitre 3.1.2 de l'EPRI 2011 – p69)

Débordements de cours d'eau et ruissellements											
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS	
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Dommages
Huisne	Nogent-le-Rotrou	2012	12	22	océanique	1,32	50	Q3			
Huisne	Nogent-le-Rotrou	2013	12	29	océanique	1,44	57	Q4			
Huisne	Rémalard	2012	12	21	océanique	2,36	10	Q3			
Huisne	Rémalard	2013	12	29	océanique	2,79	12	Q10			
La Loire	Ancenis	2013	2	13	océanique	4,26	3530 (Montjean)	Q2-3			
La Loire	Ancenis	2014	2	17	océanique	4,23	3590	Q2-3			
La Loire	Ancenis	2016	6	7	océanique	4,27	3720	Q3			
La Loire	Montjean	2013	2	13	océanique	4,48	3530	Q2-3			
La Loire	Montjean	2014	2	17	océanique	4,54	3590	Q2-3			
La Loire	Montjean	2016	6	6	océanique	4,67	3720	Q3			
La Loire	Ponts-de-Cé	2013	2	7	océanique	4,07	2830 (Saumur)	Q2-3			
La Loire	Ponts-de-Cé	2014	2	16	océanique	4,16	2770	Q2-3			
La Loire	Ponts-de-Cé	2016	6	6	océanique	4,76	3890	Q5			
La Loire	Saumur	2013	2	7	océanique	3,61	2830	Q2-3			
La Loire	Saumur	2014	2	15	océanique	3,55	2770	Q2-3			
La Loire	Saumur	2016	6	4	océanique	4,75	3890	Q5			

La Maine	Angers	2012	12	24	océanique	4,58					
La Maine	Angers	2013	2	13	océanique	4,9					
La Maine	Angers	2014	2	16	océanique	5,01					
La Maine	Angers	2016	6	6	océanique	4,86					
La Sarthe	Beaumont	2012	10	22	océanique	1,13	47 (St-Céneri-le-G)	<Q2			
La Sarthe	Beaumont	2012	12	21	océanique	1,25	72 (St-Céneri-le-G)	Q4			
La Sarthe	Beaumont	2013	12	29	océanique	1,39	81 (St-Céneri-le-G)	Q5-10			
La Sarthe	La Suze	2012	12	23	océanique	2,17	280 (Spay)	Q5			
La Sarthe	La Suze	2014	2	15	océanique	1,93	268 (Spay)	Q4			
La Sarthe	Le Mans Yssoir	2012	12	22	océanique	1,93	211 (Neuville/S)	Q3			
La Sarthe	Le Mans Yssoir	2014	2	15	océanique	1,87	200 (Neuville/S)	Q3			
La Sarthe	Sablé	2012	12	23	océanique	1,73	468 (St-Denis d'Anjou)	Q10			
La Sèvre Nantaise	Cisson	2014	2	14	océanique	1,67	239 (Cisson)	Q2-3			
La Sèvre Nantaise	St-Laurent	2012	12	17	océanique	2,23	157 (Tiffauges)	Q3			
La Sèvre Nantaise	St-Laurent	2014	2	14	océanique	2,54	199 (Tiffauges)	Q5			
La Sèvre Nantaise	St-Mesmin	2011	12	16	océanique	2,84	141	Q5-10			

La Sèvre Nantaise	St-Mesmin	2013	2	2	océanique	2,6	78	Q3			
La Sèvre Nantaise	St-Mesmin	2014	2	13	océanique	3,06	173	Q>10			
La Sèvre Nantaise	St-Mesmin	2016	2	9	océanique	2,66	88	Q4			
La Sèvre Nantaise	Tiffauges	2011	12	17	océanique	3,35	157	Q3			
La Sèvre Nantaise	Tiffauges	2014	2	14	océanique	3,66	199	Q5			
La Sèvre Nantaise	Vertou	2012	10	20	océanique	1,71					
La Sèvre Nantaise	Vertou	2013	2	13	océanique	1,47					
La Sèvre Nantaise	Vertou	2014	2	14	océanique	1,53					
Le Loir	Bonneval	2013	3	13	océanique	0,65	63 (St-Maur)	Q3			
Le Loir	La Chartre	2013	2	3	océanique	1,18	209 (Flée)	Q3			
Le Loir	La Chartre	2016	6	3	océanique	1,2	152 (Flée)	Q2-3			
Le Loir	La Flèche	2012	12	25	océanique	1,4	217 (Dutal)	Q3			
Le Loir	La Flèche	2013	2	5	océanique	1,5	261 (Dutal)	Q5			
Le Loir	Le Lude	2012	12	24	océanique	1,63	175 (Flée)	Q3			
Le Loir	Le Lude	2013	2	3	océanique	1,88	209 (Flée)	Q3			
Mayenne	Chambellay	2012	12	23	océanique	1,3	500	Q5			
Mayenne	Chambellay	2013	3	12	océanique	1,22	480	Q4			
Mayenne	Chambellay	2013	12	25	océanique	1,07	421	Q3			
Mayenne	Chateau- Gontier	2012	12	22	océanique	1,69	445	Q5			
Mayenne	Chateau- Gontier	2013	12	25	océanique	1,52	381	Q3			
Mayenne	Chateau- Gontier	2013	3	12	océanique	1,68	438	Q5			

Mayenne	Laval	2012	12	22	océanique	1,41	304 (l'Huisserie)	Q4			
Mayenne	Laval	2013	3	12	océanique	1,51	322 (l'Huisserie)	Q5			
Mayenne	Laval	2014	2	2	océanique	1,37	270 (l'Huisserie)	Q2-3			
Mayenne	Mayenne	2012	12	21	océanique	1,76	199 (St-Fraimbault)	Q4			
Mayenne	Mayenne	2014	2	2	océanique	1,93	225 (St-Fraimbault)	Q5			
Oudon	Craon	2012	12	23	océanique	2,08	53 (Chatelais)	Q2-3			
Oudon	Craon	2013	12	25	océanique	2,31	83 (Chatelais)	Q5-10			
Oudon	Segré	2013	2	11	océanique	1,06	106	Q2-3			
Oudon	Segré	2013	12	25	océanique	1,33	141	Q5			
Oudon	Segré	2014	2	14	océanique	1,41	150	Q5			

Inondations recensées sur le sous-bassin des côtiers bretons (complément au livre 3 – chapitre 1.1.2 de l'EPRI 2011 – p15)

Débordements de cours d'eau et ruissellements											
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS	
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Dommages
La Vilaine	La Vilaine	2014	2	8	océanique	3,73					
La Vilaine	Redon	2014	2	15	océanique	4,63					37 habitations et 16 entreprises
L'Oust	Le Guéslin	2013	12	26	océanique	7,58					
L'Oust	Le Guéslin	2014	1	3	océanique	7,67					
L'Oust	Le Guéslin	2014	2	8	océanique	7,78	476	>Q50			
L'Oust	Le Guéslin	2014	2	12	océanique	7,62					
L'Oust	Malestroit	2013	12	25	océanique	3,18					20 logements touchés
L'Oust	Malestroit	2014	1	2	océanique	3,35					
L'Oust	Malestroit	2014	2	8	océanique	3,84					58 logements touchés
L'Oust	Malestroit	2014	2	13	océanique	3,17					
Le Blavet	Bieuzy les Eaux	1642	10								
Le Blavet	Pluméliau	1657	12								
Le Blavet	Saint-Nicolas-du Pélem Corlay Pontivy	1773	8	17-18	orageux rapide						
Le Blavet		1778									
Le Blavet	Pontivy	1820	1		océanique						

Le Blavet	Pontivy	1821	12								
Le Blavet	Pontivy	1822									
Le Blavet	Pontivy	1828	7		orageux rapide						Rupture du pont de bois de l'hôpital le 26 juillet 1828
Le Blavet	Pontivy	1834	8		orageux rapide						Rupture du pont de bois de la caserne le 1er août 1834
Le Blavet	Pontivy	1856	2-3								
Le Blavet	Pontivy	1856	5-6								
Le Blavet	Pontivy	1866	1								
Le Blavet	Pontivy	1873	8								
Le Blavet	Pontivy	1875	6								
Le Blavet	Hennebont	1877		1	Conjonction crue fluviale / submersion marine						Hennebont et ses quais inondés et les dommages sont considérables tant pour les magasins que pour les marchandises
Le Blavet	Pontivy	1878	12-01	31 - 1							
Le Blavet	Gouarec - Mûr-de-Bretagne	1880	8	21							Dans la nuit du 21 août, autre orage, encore plus violent, causant de terribles désastres.[…] Il plut tellement qu'on eut à déplorer une grave inondation atteignant plusieurs villages d'où on ne put venir à la messe, le dimanche 22. Il en fut de même dans de nombreuses localités de la région, notamment Gouarec [...],
Le Blavet	Pontivy	1880	10	9-10							
Le Blavet	Pontivy	1883	2	10							« La rue des Fontaines est la plus éprouvée : un mètre

											d'eau, organisation d'un service de bateaux, évacuation de tous les rez-de-chaussée.»
Le Blavet	De Gouarec à Hennebont	1929	12								
Le Blavet	Pontivy	1936	1								
Le Blavet	Pontivy	1950	2								
Le Blavet	Pontivy	1952	2								
Le Blavet	Pontivy	1956	01-02								
Le Blavet	Pontivy	1966	2								
Le Blavet	Gouarec	1974	2	14-15			117 (Blavet)				1 m d'eau dans les maisons
Le Blavet	Mûr-de-Bretagne	1974	2				203 (Blavet)	<Q100			
Le Blavet	Inzinzac-Lochrist Languidic Lorient	1974	2	11-16	océanique	1,54			Entre le 4 et 14/02 : 208mm à Ste-Brigitte Le 10/02 : 69,2 mm à Ste-Brigitte et 61,6mm à Pontivy		Le 11/02 : La place J. Le Grand disparaissait sous 90 centimètres d'eau. A Pont-Augan-en-Languidic, même spectacle, avec une chaussée recouverte de plus d'1 m d'eau
Le Blavet	Languidic	1988	2	2-16	océanique		250 (Quelennec)	<Q5			
Le Blavet	Languidic	1990	2				213	<Q5			
Le Blavet	Pontivy	1999	12	28	tempête	0,97					
Le Blavet	De Gouarec à Hennebont	2000	12	13	océanique	1,19					
Le Blavet	De Gouarec à	2010	2		océanique						

	Hennebont										
Blavet et affluents	De Gouarec à Hennebont	2013	12		océanique						
Blavet et affluents	De Gouarec à Hennebont	2014	2		océanique	1,41 (Pontivy)		Q10-20			Gouarec : Habitations (20), + 80 habitations entourées d'eau, entreprises (2), bâtiments publics cernés par les eaux (3), voiries et parkings inondés, quelques trous dans la voirie, problème recensé au niveau de la station d'épuration Pontivy : Environ 85 bâtiments inondés Inzinzac-Lochrist et hennebont : Habitats, commerces et voiries endommagées
Le Tarun	Locminé	1986	8		orageux rapide						
Le Tarun	Locminé	2008	5		orageux rapide						
la Laitia (L'Isole + l'Ellé)	Quimperlé	2013	12	24	océanique	4,64	206	>Q20	75 à 95 mm en 24h		5,3 M € en considérant les travaux de réfection des berges de l'Isole suite à l'effondrement d'une habitation et la fragilisation de plusieurs autres. 58 bâtiments comprenant 29 logements en RDC, 14 activité éco et 5 services publics (16 ERP) inondés
la Laitia (L'Isole + l'Ellé)	Quimperlé	2014	1	2	océanique	4,68	202	>Q10	50 à 65 mm en 24h sur sols saturés		Voir commentaire ci dessus
la Laitia (L'Isole + l'Ellé)	Quimperlé	2014	2	7	océanique	4,49	221	>Q10	50 à 60 mm en 24h		Voir commentaire ci dessus
L'Odet	Quimper	1974	2	11	océanique		87,1 (Ergué)	Q20-50	100-180mm/6J Jan 1.5 à 2 fois la normale		
L'Odet	Quimper	1982	12	20	océanique		54,3 (Ergué)	Q5			

							28,8 (Steir à Guengat)				
L'Odet	Quimper	1988	2	12	océanique		63,9 (Ergué) 47,2 (Steir à Guengat)	Q10			
L'Odet	Quimper	1990	2	14	océanique		63,3 (Ergué) 52,6 (Steir à Guengat)	Q10			
L'Odet	Quimper	1992	12	2	océanique		90 (Odet à Quimper) et 47,6 (Steïr à Guengat)	Q10	Episode déclencheur : 44 à 47 mm sur le Steïr, 39 mm sur le Jet et 33 à 38 mm sur l'Odet en 12h.		
L'Odet	Quimper	1999	1	22,25,26, 28	océanique		74,1 (Odet à Quimper) et 64,6 (Steïr à Guengat)	Q20	Episode déclencheur n°1 : 57 mm sur Odet aval en 24h. Episode déclencheur n°2 : 25 à 30 mm en 12h.		
L'Odet	Quimper	2001	1	1 et 5	océanique		121 (Odet à Quimper – Kervir) et 60,6 (Steïr à Guengat – Ty Planche)	Q20	Episode déclencheur n°1 : 68 mm sur Odet aval, 62 mm sur Steïr amont, 46 mm sur Odet amont et 41 mm sur le Jet en 24h. Episode déclencheur n°2 : 40 à 50 mm en 48h.		
L'Odet	Quimper	2001	12	16-17	océanique	2,58 à Tréodet et 2,62 à Kervir	81	Q10-20			
Le Steir	Quimper	2001	12	16-17	océanique	1,98 à Ty Planche et 2,14 à Moulin vert	44,5	Q5			

L'Odet	Quimper	2006	12	8	océanique		58,4 (Odet à Ergué-Gabéric – Tréodet) et 34,7 (Steïr à Guengat – Ty Planche)	Q5	Episode déclencheur : 68 mm sur Odet aval, 63 mm sur Steïr aval, 55 mm sur Odet amont, 53 mm sur Steïr amont, 48 mm sur le Jet en 48h.		
L'Odet	Quimper	2009	1	26	océanique		56,8 (Odet à Ergué-Gabéric – Tréodet) et 46,2 (Steïr à Guengat – Ty Planche)	Q10	Episode déclencheur : 35m sur Odet aval / Steïr amont et 29mm sur Jet / Steïr aval en 24h.		
L'Odet	Quimper	2011	12	17	océanique		76,3 (Odet à Ergué-Gabéric – Tréodet) et 44,4 (Steïr à Guengat – Ty Planche)	Q10	Episode déclencheur : 74 mm sur Odet aval, 66 mm sur Steïr aval, 60 mm sur le Jet et 57 mm sur Steïr amont en 24h.		
Le Steir	Quimper	2014	2	6-7	océanique	2,71 à Ty Planche et 2,84 à Moulin Vert	63 (à Ty Planche-Guengat)	Q10-20	40 à 60 mm en 24h		54 magasins 26 maisons 27 voitures
L'Aulne	Châteaulin Port Launay	2013	12	24-25	océanique		475	Q20-50	Episode 75 mm / 1 jour		42 bâtiments touchés (Châteaulin)
L'Aulne	Châteaulin Port Launay	2014	1	2	océanique		395	Q5	Episode 42 mm / 1 jour		
L'Aulne	Châteaulin Port Launay	2014	2	7	océanique		443	Q10	Episode 42 mm / 1 jour		5 bâtiments touchés (Châteaulin)
Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2000	12	12-13	océanique	2,1	Queffleuth = 51m3/s Jarlot = 20 à 23 m3/s Rivière Morlaix =	Queffleuth = Q60 Jarlot = Q15 Rivière Morlaix = Q30	740-1300mm/6mois épisode 80-125mm/2J		1.4m rue de Brest 0.8m place des otages

							71 à 74 m3/s				
Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2008			océanique						
Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2013	12	23-24		1,3	Queffleuth : 39 m3/s (Sup à la Q15) Jarlot (Inf à la Q10)	Q10	70 mm les 3 jours précédant l'inondation et 130 mm les 8 jours précédant l'inondation		1.4m rue de Brest 0.5m place des Otages (Mairie)
Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2014	1	1-2		1,3	Queffleuth : 30,5 m3/s (Sup à la Q10) Jarlot : 16 m3/s (Q10)	Q10	50 mm les 3 jours précédant l'inondation et 190 mm les 30 jours précédant l'inondation		
Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2014	2	6-7		1,4	Queffleuth : 35 m3/s (Sup à la Q10) Jarlot : 23 m3/s (Sup à la Q20)	Q10-20	70 mm les 3 jours précédant l'inondation et 210 mm les 30 jours précédant l'inondation		
L'Arguenon	Plancoët	1929	9								≈ 0,30m d'eau sur les quais
L'Arguenon	Plancoët	1941	3			7-8					≈ 1m d'eau sur les quais
L'Arguenon	Plancoët	1974	2	11	océanique	7,9	65		100-180mm/6J Jan 1.5 à 2 fois la normale		≈ 1m-1,5m d'eau sur les quais. Dommages estimés à 260 000 frs, 21 bâtiments touchés
L'Arguenon	Plancoët	1984	5	25-27					86mm/4J à Collinée		
L'Arguenon	Plancoët	1988	2	12							
L'Arguenon	Plancoët	1990	1	31							
L'Arguenon	Plancoët	1993	6	11-12	Épisodes orageux				76mm/4J à Collinée		
L'Arguenon	Plancoët	1995	1	20	océanique		66		200-300mm/11J		≈ 0,3-0,4m d'eau sur les

									Jan 2 fois la normale succession de vagues pluvieuses		quais
L'Arguenon	Plancoët	1999	12	28	océanique	7,49	56		100-140mm/6J 210mm localement deux tempêtes Lothar et Martin		≈ 0,2m d'eau sur les quais
L'Arguenon	Plancoët	2001	1	6	océanique	7,1	45		740-1300mm/6mois épisode 80-125mm/2J		
L'Arguenon	Plancoët	2008	1	16	océanique						
L'Arguenon	Plancoët	2010	2	28	tempête	7,49			128mm/7J – 38mm/12h		≈ 0,4m d'eau sur les quais
L'Arguenon	Plancoët	2014	2	7	océanique	7,8 à 8,10		Q30-40	127mm en janvier – 26mm/3J (17mm le 06/02)		≈ 1,0-1,2m d'eau sur les quais
L'Arguenon	Jugon	1741	1	3	Pluie+neige						Pont de la Marette renversé, tombes submergées au cimtière Notre-Dame
L'Arguenon	Jugon	1859									
L'Arguenon	Jugon	1865	10	18-19							Destruction du pont du Bourgneuf
L'Arguenon	Jugon	1866	1	12	Orageux rapide						
L'Arguenon	Jugon	1880									
L'Arguenon	Jugon	1941	3								
L'Arguenon	Jugon	1974	2	11	océanique		20,7				
L'Arguenon	Jugon	1988	2	12			25,2				
L'Arguenon	Jugon	1990	1				26,4				
L'Arguenon	Jugon	1995	1	20	océanique		33				
L'Arguenon	Jugon	1999	12	28	océanique		44,8				

L'Arguenon	Jugon	2001	1	6	océanique		10,7				
L'Arguenon	Jugon	2008	1				24,2				
L'Arguenon	Jugon	2010	2	28			36,1				Environ 25 000€ de dommages aux biens publics, 66 bâtiments touchés
L'Arguenon	Jugon	2014	2	7			30,8				
La Rosette	Jugon										
La Rosette	Jugon	1880									
La Rosette	Jugon	1941									
La Rosette	Jugon	1974	2	11	océanique						
La Rosette	Jugon	1988	2	12			41,5				
La Rosette	Jugon	1995	1	20	océanique		35,5				
La Rosette	Jugon	1999	12	28	océanique		44,8				20 bâtiments touchés
La Rosette	Jugon	2001	1	6	océanique		10,7				
La Rosette	Jugon	2010	2	28			48,9				
La Rosette	Jugon	2014	2	7			63,3				Environ 50 bâtiments touchés

Submersions marines

Localité	Date			Type d'inondation	Vent	Contexte marin		Conséquences et dommages
	Année	Mois	Jour			Coeff.	Surcote	
Plérin	1924	1		Submersions marines		97		Ouvrages endommagés
Saint-Brieuc	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Brest	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,18 à 0,19	
Camaret	1924	1		Submersions marines	74 à 102	95	0,45 à 2,20	Submersion ; ouvrages endommagés
Le Conquet	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Le Guilvinec	1924	1		Submersions marines	74 à 102	101	0,45 à 2,20	Submersion ; habitations, entreprises, services publics et routes endommagés
Loctudy	1924	1		Submersions marines	74 à 102	95	0,45 à 2,20	Submersion, érosion ; ouvrages endommagés, champs inondés
Ouessant	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Penmarc'h	1924	1		Submersions marines	74 à 102	95	0,45 à 2,20	Submersion, projections, érosion ; habitations, entreprises, services publics et routes endommagés, champs inondés
Treffiagat	1924	1		Submersions marines	74 à 102	101	0,45 à 2,20	Submersion, érosion ; habitations, entreprises, services publics et routes endommagés
Belle-Île-en-Mer	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	2,3	Submersion ; ouvrages et habitation endommagés
Carnac	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; marais salants inondés
Damgan	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	
Gâvres	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; ouvrages et habitation endommagés
Groix	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; ouvrages et habitation endommagés
Hoëdic	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Île-aux-Moines	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Larmor-Plage	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion, érosion ; habitations endommagées, champs inondés

Lorient	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,6	
Ploemeur	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; ouvrages et habitations endommagés
Quiberon	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	2,3	Submersion ; ouvrages et habitations endommagés
Sarzeau	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; habitations et routes endommagées
La Trinité-sur-Mer	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; habitations et services publics endommagés
Concarneau	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Habitations endommagées
Fouesnant	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Érosion
Belle-Île-en-Mer	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; habitations endommagées
Damgan	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion, érosion ; champs inondés
Billers	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Érosion
Étel	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion
Groix	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Ouvrages et routes endommagés
Hennebont	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; habitations, entreprises et routes endommagées
Île d'Arz	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; ouvrages et route endommagés
Larmor-Plage	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion, projections ; ouvrages et routes endommagés
Lorient	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; entreprises endommagées
Port-Louis	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; ouvrages et habitations endommagés
Quiberon	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Ouvrages endommagés
Riantec	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; habitations et routes endommagées, champs inondés
Saint-Gildas-de-Rhuys	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Ouvrages endommagés
Saint-Pierre-Quiberon	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion, érosion
Sarzeau	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; ouvrages, habitations et routes endommagés

Séné	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; ouvrages, habitations et routes endommagés
Bréhec	Hiver 2013-2014			Submersions marines				
Paimpol	Hiver 2013-2014			Submersions marines		114	0,,29 à 0,40	Submersion
Plancoët	Hiver 2013-2014			Submersions marines	54	71		Submersion ; habitations et entreprises endommagées
Pleubian	Hiver 2013-2014			Submersions marines				
Bénodet	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, projection ; ouvrages endommagés
Camaret	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements ; ouvrages endommagés
Combrit	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, érosion
Concarneau	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, érosion ; ouvrages endommagés
La Forêt-Fouesnant	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion, franchissements, engraissement ; ouvrages endommagés
Fouesnant	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, projections, érosion ; ouvrages et routes endommagés
Le Guilvinec	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion, franchissements, érosion ; ouvrages endommagés
Île-Tudy	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion, franchissements ; ouvrages endommagés

Loctudy	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, érosion ; ouvrages endommagés
Penmarc'h	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion, franchissements, érosion, projections ; ouvrages et entreprises endommagés
Plobannalec-Lesconil	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Ouvrages endommagés
Pont-l'Abbé	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion
Treffiagat	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, érosion ; ouvrages et habitations endommagés

Inondations recensées sur le sous-bassin des côtiers vendéens et du marais poitevin (complément au livre 3 – chapitre 2.1.2 de l'EPRI 2011 – p66)

Débordements de cours d'eau et ruissellements											
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS	
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Dommages
La Sèvre-Niortaise, Vendée		1982	5	14	Rapide orgae						7000 ha
Le Lay		1992-1993	12 au 1		océanique	6,9					

Submersions marines								
Localité	Date			Type d'inondation	Vent	Contexte marin		Conséquences et dommages
	Année	Mois	Jour			Coeff.	Surcote	
Toute la côte	1924	1	8-9	Submersions marines				Submersions marines sur la côte Atlantique. Aussi appelé l'autre Xynthia

DRFIP

86-2018-10-19-001

Convention de délégation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :
- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- du décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de bien privés.
- du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques
- de la délégation du 9 février 2018 accordée par Monsieur Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, à Monsieur Philippe LE BRIS, responsable du pôle gestion publique de la direction départementale de la Vienne.

Entre la **Direction départementale des finances publiques de la Vienne,** représentée par Monsieur Philippe LE BRIS, directeur du pôle Gestion Publique, désigné sous le terme de **"délégant"**,
d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de **"délégataire"**,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des recettes relevant du périmètre des redevances domaniales portées au budget général ou reversées à des tiers
- des recettes de loyers budgétaires

- des recettes portées au compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

I) En matière de dépenses :
a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
c. il saisit la date de notification des actes ;
d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

II) En matière de recettes :
e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

a. la décision des dépenses et recettes,
b. la constatation du service fait,
c. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le

délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.
Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis au comptable assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.
La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Poitiers
Le 19/10/2018

Le délégant

Le Directeur du pôle Gestion Publique

Philippe LE BRIS

Le délégataire

L'adjointe au DNID
en charge des opérations
non comptables

Anne-Marie CHEVALIER
Administratrice des
Finances publiques

Visa de la Préfète

La Préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

DRFIP

86-2018-11-05-001

Décision de délégations spéciales de signature 05 11 18

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE
11 RUE RIFFAULT
B.P. 549
86020 POITIERS CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la république en date du 6 juin 2016 portant nomination de **M. Gérard PERRIN**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée aux cadres des missions, divisions et services de la Direction Départementale des finances, selon listes jointes.

Article 2 : La présente décision, qui annule et remplace celle établie le 1er septembre 2018, au même titre, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 5 novembre 2018

Gérard PERRIN

POLE-STRATEGIE PILOTAGE-QUALITE-RISQUES ET RESSOURCES

MISSION AUDIT

Mme Emmanuelle TALUCIER, Inspectrice Principale des Finances Publiques, **Messieurs François RABERGEAU et M Thierry CARNIEL**, Inspecteurs Principaux des Finances Publiques, reçoivent délégation pour :

- effectuer, dans le département de la Vienne, les remises de service de la Paierie départementale, Trésoreries, SPF, SIP, SIE, SIP-SIE et PRS relevant de la Direction Départementale des Finances Publiques, des agences comptables des établissements publics nationaux, des établissements publics locaux d'enseignement, des régies d'avances et/ou de recettes de l'Etat,
- signer les courriers de transmission des rapports d'audit et autres documents relatifs à l'audit.

M. Eric LIEBUS, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit délégation pour :

- effectuer, dans le département de la Vienne, les remises de service de la Paierie départementale, Trésoreries, SPF, SIP, SIE, SIP-SIE et PRS relevant de la Direction départementale des Finances Publiques, des agences comptables des établissements publics nationaux, des établissements publics locaux d'enseignement, des régies d'avances et/ou de recettes de l'Etat,
- signer les courriers de transmission des rapports d'audit et autres documents relatifs à l'audit.

MISSION RISQUES, QUALITE COMPTABLE, ALLEGEMENT, SIMPLIFICATIONS

Mme Christelle TRESSARD-PLOURDE, Inspectrice Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour :

- signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la Mission « risques »-CQC et au secteur Allègements/simplifications.
- valider les avenants du PDCI.

CELLULE QUALITE COMPTABLE

Mme Valérie GUERLET Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour :

- signer :
  - ✔ tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la cellule Qualité Comptable,
  - ✔ les correspondances informatives destinées aux Bureaux CE-1D, CE-1B et à la Mission Responsabilité, Doctrine, et Contrôle Interne Comptable de la Direction Générale des Finances Publiques,
  - ✔ les courriels de réponse aux demandes de la Cour des comptes,
  - ✔ les courriers informatifs « mission d'appui aux services déconcentrés ministériels ».
- valider les avenants du PDCI.

MISSION COMMUNICATION- RELATIONS AU PUBLIC-QUALITE DE SERVICE

Mme Sonia MICAUD , Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi relatifs à la communication, relations au public et qualité de service.

Mme Nathalie ABEILHOU, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi relatifs aux relations au public et qualité de service.

POLE-STRATEGIE PILOTAGE-QUALITE-RISQUES ET RESSOURCES

DIVISION GESTION DES MOYENS

SECTEUR, BUDGET, LOGISTIQUE et IMMOBILIER

Mme Christine PERRIER, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent aux services Budget, Logistique et Immobilier et à la sécurité.

Service BUDGET-LOGISTIQUE

Mme Florence BARON, Inspectrice des Finances Publiques, **Mme Sylvie AUCHE**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoivent délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi,
- les contrats et bons de commande de travaux, fournitures et prestations de service d'un montant inférieur à 6.000 €,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence BARON et de Mme Sylvie AUCHE,

M Denis HAMELIN, Contrôleur Principal des Finances Publiques, **Mme Nicole RIVIERE**, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

M Stéphane JOUBERT, Contrôleur Principal des Finances Publiques, **M Julien PINEAU**, Agent des Finances Publiques reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires relevant de la logistique.

Soutien

M Gérard MOUTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux relatifs aux affaires qu'il traite.

Service DOCUMENTATION

Mme Anne-Marie EXANDIER, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi de commandes de documentations (abonnements périodiques,documents, livres,...),
- les certifications « service fait » en matière de facturation des abonnements et acquisitions de documents (livres, revues,..,)
- les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires du service.

POLE-STRATEGIE PILOTAGE-QUALITE-RISQUES ET RESSOURCES

DIVISION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

M. Xavier MACHARD-KERDELHUE, Inspecteur Principal des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent à la division gestion des ressources humaines.

Service RESSOURCES HUMAINES

Mme Martine LAVIGNE DU CADET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent au service des ressources humaines.

M. Gilles ABEILHOU, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les courriers relatifs aux mises en position déconcentrées (CLM, CLD,...), aux organismes sociaux et de retraite et les courriers relatifs aux accidents de service,
- les réponses aux demandes d'emploi,
- les lettres accompagnant les documents relatifs à l'entretien professionnel, extraits de l'application,
- les courriers relatifs à l'indemnité de caisse,
- la transmission aux agents des lettres de la DGFiP relatives aux actes de gestion de la carrière,
- les accusés de réception aux demandes de mutation interne et de validation de service,
- les attestations relatives aux agents,
- les demandes de renseignement,
- les bordereaux d'envoi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles ABEILHOU

Mme Nadine FRAUDEAU, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

reçoit les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence soit opposable aux tiers.

Service FORMATION PROFESSIONNELLE

M. Max DUPIN, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les convocations aux stages de formation professionnelle (initiale et continue) et aux préparations aux concours,
- les recensements collectifs des besoins de formation (stagiaires) et les propositions de formateurs locaux,
- tous documents relatifs à la gestion des inscriptions aux concours et à la prise en charge administrative des lauréats,
- les bulletins d'inscription à l'IGPDE,
- les bordereaux d'envoi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Max Dupin,

Mme Catherine TANGUY, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les convocations aux stages de formation professionnelle (initiale et continue) et aux préparations aux concours,
- tous documents relatifs à la gestion des inscriptions aux concours et à la prise en charge administrative des lauréats,
- les bordereaux d'envoi.

sans que la condition d'absence soit opposable aux tiers.

CONCOURS

M. Xavier MACHARD-KERDELHUE, Inspecteur Principal des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFiP.

M. Max DUPIN, Inspecteur des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFiP.

M. Philippe RATTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFiP.

M.Pierre PELLETIER, Inspecteur des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFiP.

Assistante de prévention-Correspondante handicap :

Mme Corinne AUBERT, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi pour les affaires qu'elle traite.

SERVICE CONTROLE DE GESTION, ORGANISATION, EMPLOIS, STRUCTURES

M Philippe RATTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent au service Contrôle de Gestion, Organisation, Emplois, Structures.

Mme Sylvie SANSLAVILLE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, **Mme Nathalie ABEILHOU**, Inspectrice des Finances Publiques, **Mme Sylvie HAMELIN,** Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoivent délégation pour signer : les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires du service.

PÔLE GESTION PUBLIQUE

DIVISION OPERATIONS DE L'ETAT

Mme Catherine RATTIER, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la division des opérations de l'État.

Service CSP-SFACT

Mme Nathalie DELAME, Inspectrice Principale des Finances Publiques reçoit délégation pour toutes les affaires relevant du service CSP/SFACT

1-Centre de services Partagés :

Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent à la mission du Centre de Services Partagés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle VERGEZ

M. Dominique GAUJAC, Inspecteur des Finances Publiques
Mme Marie-Odile LANTOINE, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
M. Hervé CABRIT, Contrôleur des Finances Publiques,
M.Benoît DELANAUD, Contrôleur Principal des Finances Publiques

reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme Isabelle VERGEZ, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

2-SFACT :

M. Thomas POUPONNEAU, Inspecteur des Finances Publiques,
reçoit délégation pour signer :

- les relevés de pièces justificatives,
- les chèques sur le Trésor,
- les ordres de paiement,
- les ordres de virement,
- les actes notifiés par les Huissiers de Justice, concernant son service,
- les bordereaux d'envoi, accusés réception et demandes de renseignement adressées aux comptables publics et administrations relatifs aux attributions de son service,
- les rejets de paiement à concurrence de 10.000 €, sauf sensibilité administrative spécifique,
- la signature des procès-verbaux des commissions d'appel d'offres de l'Etat,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. POUPONNEAU

Mme Véronique TOULAT, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Isabelle MAZUY, Contrôleuse Principale des Finances publiques,
Mme Brigitte ECAULT, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Coralie RAYMOND, Contrôleuse des Finances Publiques,
reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Service RECOUVREMENT PRODUITS DIVERS

Mme Pauline COUTY, Inspectrice des Finances Publiques,
reçoit délégation pour signer :

Services ordonnateurs

- les courriers adressés aux services ordonnateurs : rejets, demande de pièces justificatives,
- les déclarations de recettes pour rétablissement de crédit,
- les transmissions de réclamations aux ordonnateurs.

Débiteurs

- les lettres de relance, les mises en demeure de payer, les commandements établis par le service, les états de poursuite, les demandes de renseignement, les réponses aux réclamations,
- les déclarations de recettes et bordereaux de situation,
- les octrois de délais de paiement : toutes dettes sur une période maximum de 12 mois ou dettes inférieures ou égales à 6.000 € sur une période comprise entre 13 et 24 mois,
- les propositions d' admissions en non-valeur des dettes inférieures à 1.500 €,
- les assignations délivrées par les Huissiers de Justice pour les dossiers du service,
- les remises gracieuses jusqu'à 1.500 € inclus
- les déclarations de créances (surendettement, rétablissement personnel, procédures collectives)

Secteur Amendes

- les bordereaux de prise en charge,
- les certificats administratifs de remboursement d'amendes et de consignations

Comptabilité

- les dépenses sans ordonnancement relevant du service jusqu' à 1500 €,

Régie

- avis pour création, dissolution et nomination des régisseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COUTY

Mme Sylvie BOUHARD, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
M. Laurent HIVER, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
Mme Christelle CERF, Contrôleuse des Finances publiques,
reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Par ailleurs,
Mme Pauline COUTY
Mme Sylvie BOUHARD
M. Laurent HIVER

reçoivent délégation pour présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires, des requêtes, mémoires, conclusions ou observations.

Service COMPTABILITE

Mme Nathalie LAGARDE, Inspectrice des Finances Publiques,
reçoit délégation pour signer :

- les récépissés et déclarations de recettes,
- les relevés de pièces justificatives,
- les ordres de paiement,
- les documents relatifs aux opérations sur le compte Banque de France et le compte de chèques postaux de la DDFiP,
- les ordres de virement,

- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignement adressés à l'ensemble des comptables des Finances Publiques (Trésoreries, SIP, SIE, SIP-SIE, SPF et PRS),
- les rejets comptables,
- la signature électronique des virements de gros montants (VGM) et des ordres de paiement vers l'étranger,
- les demandes d'émission de titres pour émission de chèques sans provision,
- les documents relatifs à l'ajustement de la comptabilité du recouvrement,
- les lettres d'envoi aux comptables précités (rejets d'écritures comptables en matière de dégrèvements, admission en non-valeur, remises et annulations d'accessoires),
- la balance mensuelle du service,
- les états récapitulatifs de transfert des recettes sur contributions sociales aux organismes sociaux,
- les demandes d'admission en non-valeur des frais de poursuites sur produits locaux inférieurs à 30 €,
- les états collectifs de dégrèvement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LAGARDE

Mme Valérie CORDEAU, Contrôleuse des Finances Publiques,
Mme Valérie RIVAULT, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
M. Eric SION, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Service DEPOTS ET SERVICES FINANCIERS / Pôle interrégional des CONSIGNATIONS

Mme Karine LEBEGUE, Inspectrice des Finances Publiques,
reçoit délégation pour signer :

- les réponses aux demandes de renseignements,
- les déclarations de recettes,
- les reconnaissances de dépôts de titres et valeurs,
- les réquisitions,
- les déclarations à la Banque de France pour le fichier central des chèques,
- les accusés réception des ATD, des avis d'oppositions et des saisies attribution,
- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,
- les récépissés de consignations,
- les ordres de paiement de déconsignations dans la limite de 100.000 €,
- les demandes de renseignements,
- les contrats et les clôtures de comptes à vue, comptes titres et comptes à terme,
- les contrats de services bancaires,
- les bulletins de souscription des TCN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEBEGUE

- *Service Dépôts et Services Financiers*

M. Yohann GOICHON, Contrôleur des Finances Publiques,
M. Ludovic MARONNEAU, Contrôleur des Finances Publiques,
reçoivent les mêmes pouvoirs, y compris pour les opérations relatives aux consignations dans la limite de 50.000 € pour les ordres de paiement de consignations, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Missions Domaniales

Mme Florence COUTON, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,
Mme Valérie SERVANT, Inspectrice des Finances Publiques
M. Bernard BOURGOIN, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour tous les dossiers relevant de la division Missions Domaniales sauf les avis d'évaluation domaniale d'un montant supérieur à 500.000 € pour les valeurs vénales, à 30.000 € pour les valeurs locatives. Cette délégation ne vaut pas toutefois pour les dossiers relevant d'une sensibilité politique particulière fléchés par le Directeur départemental ou le Directeur responsable du pôle Gestion Publique.

Mme Isabelle AIME, Inspectrice des Finances Publiques,
M Gilles LOMER, Inspecteur des Finances Publiques,
Mme Christine MOUTIER, Inspectrice des Finances Publiques,
Mme Marianne PENTIER, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour les documents courants et bordereaux d'envoi relevant de leurs missions (à l'exclusion des avis d'évaluation).

Mme Maryse MOREAU-IGOUNET, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour les documents courants et bordereaux d'envoi relevant du secteur de la gestion domaniale.

Unité de certification des fonds européens

Mme Marielle BERRY, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les états de dépenses transmis à la Commission européenne à l'occasion des appels de fonds FEDER et FSEdes programmations 2007-2013 et 2014-2020, signés électroniquement par le biais de l'interface « System for Funds management in the european Community » (SFC 2014),
- les documents courants relatifs à l'exercice de ses missions.

Mme Patricia PEYRELADE, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les états de dépenses transmis à la Commission européenne à l'occasion des appels de fonds FEDER et FSEdes programmations 2007-2013 et 2014-2020, signés électroniquement par le biais de l'interface « System for Funds management in the european Community » (SFC 2014),
- les documents courants relatifs à l'exercice de ses missions.

POLE GESTION PUBLIQUE

Division COLLECTIVITES LOCALES et ACTION ECONOMIQUE

Secteur Gestion comptable et financière des collectivités

M. Eric LACOMBE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,
reçoit délégation pour toutes les affaires relevant du secteur comptable et financier des collectivités locales.

Mme Marie-Josée LAURENCE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,
reçoit délégation pour toutes les affaires relevant du secteur comptable et financier des collectivités locales.

Mme Isabelle LARREGLE, Inspectrice des Finances Publiques,
M Rodolphe FINKELSTEIN, Inspecteur des Finances Publiques,
M Joël PELIOUT, Inspecteur des Finances Publiques,
Mme Agnès MERLEVEDE, Contrôleuse des Finances Publiques,
Mme Danièle FEDIDA, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
reçoivent délégation pour signer les documents courants et bordereaux d'envoi relatifs à l'exercice de leurs missions.

Mme Brigitte REPUSSEAU, M Frédéric BALIGAND, Inspecteurs des Finances Publiques, reçoivent délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents courants concernant la fonction de correspondants Dématérialisation et Monétique.

Secteur Conseil fiscal et financier, action économique

Mme Geneviève LACOSTE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant du secteur conseil fiscal et financier, action économique.

M. Stéphane GRANGEON, Inspecteur des Finances Publiques, et **M. Thierry PREVOSTEL**, Contrôleur des Finances Publiques reçoivent délégation pour signer :

- les états de notification des bases de fiscalité directe locale
- les bordereaux d'envoi à la Préfecture et documents de liquidation des avances aux collectivités locales
- et plus généralement les courriers et bordereaux d'envoi émis dans le cadre de l'activité fiscalité directe locale et du conseil aux collectivités et établissements publics locaux.

Mme Marie-Joëlle DELBRUT, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les courriers et bordereaux d'envoi relatifs à l'élaboration et à la transmission des études financières et fiscales réalisées par le service.

Mme Marylène HUET, Inspectrice des Finances Publiques et **M. BARDOT Christophe**, Contrôleur des Finances Publiques,
reçoivent délégation pour signer :

- les demandes de renseignement dans le cadre de l'instruction des dossiers de la CCSF, du CODEFI et des aides de l'Etat et européennes,
- les bordereaux d'envoi, dans le cadre de l'instruction des dossiers de la CCSF, du CODEFI et des aides de l'Etat et européennes.

POLE GESTION FISCALE

DIVISION GESTION FISCALE ET RECOUVREMENT FORCE

M. Eric DERNE, Administrateur des Finances Publiques et **M. David MARTIN**, Administrateur des Finances Publiques adjoint reçoivent délégation de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances fiscales et les comptes d'amendes et condamnations pécuniaires irrécouvrables **inférieurs à 500 000 € pour M. DERNE et 200 000 € pour M MARTIN .**

Mme Maryline DESOUCHE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances fiscales et les comptes d'amendes et condamnations pécuniaires irrécouvrables **inférieurs à 100 000 €** .

SECTION RECOUVREMENT FORCE DES IMPÔTS ET DES AMENDES ,CELLULE DÉDIÉE AU RECOUVREMENT FORCÉ

M. Jean-Pierre BRUN, Mme Annette HURST, Inspecteurs des Finances publiques, reçoivent délégation :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, pour statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 60.000 euros ;
- en matière de gracieux fiscal, de prendre toutes décisions gracieuses de rejet, remise ou modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 60.000 euros sur les autres demandes ;
- de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;
- de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances fiscales et des comptes d'amendes et de condamnations pécuniaires irrécouvrables présentées par les comptables relevant de la DDFIP jusqu'à 60.000 € ;
- de signer en matière de contentieux du recouvrement : les accusés de réception aux oppositions à poursuites, pétitions, interventions et requêtes gracieuses, les demandes d'informations, les bordereaux d'envoi aux postes comptables non centralisateurs pour éléments de réponses aux demandes supra, les décisions d'admission en non-valeur.
- de signer tous actes administratifs afférents aux procédures relatives à l'assiette, au contentieux du recouvrement,
- de signer les bordereaux de transfert de documents divers aux destinataires compétents pour donner suite.

Mesdames Marie-Pierre RAMBAULT, **Marie-Pierre BETOULLE** Contrôleuses Principales des Finances Publiques, **Mme Pascale PETIT**, Contrôleuse des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- en matière de contentieux du recouvrement, les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10.000 euros ;
- les accusés de réception aux oppositions à poursuites, pétitions, interventions et requêtes gracieuses, les demandes d'informations, les bordereaux d'envoi aux postes comptables non centralisateurs pour éléments de réponses aux demandes supra.

Mme Évelyne GIBEAUX, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer : les bordereaux de transfert de documents divers aux destinataires compétents pour donner suite.

M. Jean-Pierre PILON, Agent Administratif Principal des Finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- les procès-verbaux, les questionnaires et avis de passage pour les enquêtes qu'il réalise.

INSPECTEURS CHARGES DES POURSUITES

M Jean-Luc ALBERT, M Pierre PELLETIER, Mme Séverine FAYARD, Inspecteurs des Finances Publiques, reçoivent délégation pour signer tout acte de poursuites dans le cadre de la réglementation applicable.

SECTION FISCALITE DES PARTICULIERS, DES PROFESSIONNELS, MISSIONS FONCIERES ET PATRIMONIALES, RECOUVREMENT AMIABLE

Mme Véronique LACROIX Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la section fiscalité des particuliers, des professionnels, missions foncières et patrimoniales, recouvrement amiable

Mme Linda GOUBARD Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la section fiscalité des particuliers, des professionnels, missions foncières et patrimoniales, recouvrement amiable

Mme Christiane FRAYSSE, Inspectrice des Finances Publiques,
Mme Cécile MARADENES, Inspectrice des Finances Publiques,
M Dany MAUPIN, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer:

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 60.000 euros,
- tous actes administratifs afférents aux procédures relatives à l'assiette, au contentieux du recouvrement,
- les bordereaux de transfert de documents divers aux destinataires compétents pour donner suite.

POLE GESTION FISCALE

DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX, LEGISLATION, CONTRÔLE FISCAL, CONTRÔLE DE LA CAP

AFFAIRES JURIDIQUES , CONTENTIEUX, LEGISLATION

Mme Marie-Thérèse THOMAS, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,
M. Denis GOUEZIGOUX, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à la mission de correspondant association.

Mme Sylvie CAMAILLAC, Inspectrice des Finances publiques,
Mme Vanessa CHAVET, Inspectrice des Finances Publiques,
Mme Agnès GOURDEAU, Inspectrice des Finances publiques,
Mme Fabienne LANDRIEAU , Inspectrice des Finances publiques,
Mme Christine TRUFLANDIER, Inspectrice des Finances publiques,
M. Jean-Manuel VINCENT, Inspecteur des Finances publiques,
Mme Bérangère FEMOLANT, Inspectrice des Finances publiques,
M. Gilles FARGEAUD, Inspecteur des Finances publiques,
M. Salem M'RABET, Inspecteur des Finances publiques,
M. Thierry BOITEL, Inspecteur des Finances publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 60.000 euros.

Mme Fabienne LANDRIEAU,

reçoit délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à sa mission de correspondante collectivités locales.

M. Denis GOUEZIGOUX,
Mme Agnès GOURDEAU,
Mme Fabienne LANDRIEAU,
M. Damien EMPEREUR,

reçoivent délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à la mission de correspondant entreprises nouvelles ou innovantes.

CONTRÔLE FISCAL

Mme Sylvie CAMAILLAC, Inspectrice des Finances publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les courriers relatifs à l'exercice de la mission de contrôle fiscal :
  - ✔ secrétariat des commissions départementales de conciliation, des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires,
  - ✔ convocations aux interlocutions,
  - ✔ tous autres courriers courants relatifs à l'exercice de ses missions.

POLE GESTION FISCALE

Mme Maryline DESOUCHE, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques,
Mme Véronique LACROIX, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques,
Mme Linda GOUBARD, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques,
Mme Marie-Thérèse THOMAS, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques,
M Denis GOUEZIGOUX, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques.

reçoivent délégation pour signer :

- tous actes administratifs relatifs aux missions qui relèvent du Pôle gestion fiscale,
- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office,
- les décisions gracieuses de remise, modération ou rejet lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 100.000 euros par cote, exercice ou dossier.

Par ailleurs, **Mme Marie-Thérèse THOMAS**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques et **M Denis GOUEZIGOUX**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrevées et quelle que soit l'autorité ayant prononcé la décision.
    - les décisions consécutives aux demandes de prorogation du délai pour construire prévu au IV de l'article 1594-O-G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III au dit code sous réserve que la décision ait pour effet d'accorder le délai d'un an demandé,
    - fasse suite à une première prorogation d'un an obtenue automatiquement à l'issue de l'année qui suit l'expiration du délai de quatre ans.

Préfecture de la Vienne

86-2018-08-24-005

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour 2018 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association AUDACIA, situé 6 place Sainte Croix à POITIERS (86000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Préfecture de la Vienne

Direction de la
Citoyenneté et de la
légalité
Bureau du séjour et de
l'asile
Section asile

ARRETE 24 JUIL. 2018

fixant la dotation globale de financement pour 2018 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association AUDACIA, situé 6 place Sainte Croix à Poitiers (86 000)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-1, L.314-4 à L.314-8, L.348-1 à L.348-4, L.351-1 à L.351-8, R.314-1 et suivants, R.348-5 à R.348-6-1 et R.351-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er aout 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret en date du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT aux fonctions de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles, dans sa version consolidée ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, paru au journal officiel de la République Française le 8 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par le Préfet de Région concernant le budget opérationnel de programme (BOP) 303 « immigration et asile » pour l'exercice 2018 ;

Vu l'avis favorable en date du 7 mars 2018 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02/122/PAS en date 28 octobre 2002 portant création d'un CADA dans la Vienne (86) ;

Vu les statuts de l'association AUDACIA en date du 25 février 2013 dont le n° de SIRET est le : 78156665800097.

Vu la convention relative au fonctionnement du CADA conclue le 5 septembre 2016 entre l'État et l'association « AUDACIA » ;

Vu le courrier du 26 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association AUDACIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires de Madame la Préfète de la Vienne, du 16 avril 2018 notifiées le 17 avril 2018 à Monsieur le directeur de l'association AUDACIA ;

Vu le courrier de Madame la Préfète de la Vienne du 15 juin 2018 notifié le 19 juin 2018, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification à l'association AUDACIA ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association « AUDACIA », est fixée à :

sept cent onze mille sept cent cinquante euros (711 750 €).

1 – Charges		
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 447,53 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	350 354,15 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	296 944,64 €
	Total :	**714 746,32 €**
2 – Produits		
Groupe 1	Dotation globale de financement	711 750 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	100 €
Groupe 3	Produits financiers	2 896,32 €
	Total :	**714 746,32 €**

Pour l'exercice budgétaire 2018, la fraction forfaitaire mensuelle du CADA en application de l'article R.314-108 du CASF, correspondant au douzième de la dotation globale de financement de l'année 2018, soit 59 312,50 € (711 750/12).

ARTICLE 2 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2019, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1er janvier 2019, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant de la somme allouée en 2018 (article R. 314-106 et suivants du CASF) soit 59 312,50 € (711 750 € de DGF 2018 / 12 mois).

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0303 « Immigration et Asile » action 2. sous action 15, compte PCE 6541200000, code activité 030313020101, domaine fonctionnel 0303-02-15.

Cette dotation sera versée sur le compte suivant d'AUDACIA :

Caisse d'Épargne Poitou-Charentes
Code Établissement : 13335
Code Guichet : 00401
Numéro de compte : 08937967693
Clé :27

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde.

Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 4 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33 074 Bordeaux cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

ARTICLE 8 :

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, la Préfète de la Vienne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et le Président de l'association « AUDACIA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 JUIL. 2018

VISA CBR du 10/07/2018

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF